

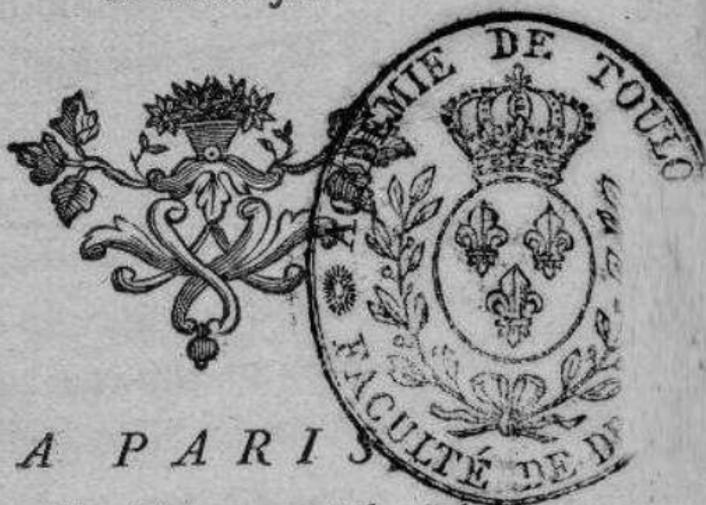
16,444



Res
16444

TRAITÉ
DE LA
SEIGNEURIE FEODALE
UNIVERSELLE,
ET DU
FRANC-ALLEU NATUREL,

Par M. FURGOLE, Avocat au Parlement
de Toulouse.



A PARIS,

Chez JEAN-TH. HERRISSANT Fils, Libraire,
rue Saint Jacques.

M. DCC. LXVII.

Avec Approbation & Privilège du Roi.

~~TRAITÉ~~

AVERTISSEMENT

LE TRAITÉ DE FEODALITÉ

DE M. DE LAUNAY

PAR M. DE LAUNAY

ET M. DE LAUNAY



AVERTISSEMENT.

IL est des matières qui intéressent également l'Histoire & la Jurisprudence. L'union de ces deux Sciences est souvent nécessaire, & elles s'éclairent par leurs découvertes réciproques.

Ce double avantage se rencontre dans le Livre que l'on présente au Public. Il intéresse également & les Jurisconsultes & les Savans qui consacrent leurs travaux à l'étude de nos Antiquités. On y trouvera sous une forme nouvelle la question de l'*origine des Fiefs*, déjà traitée par d'habiles Ecrivains.

La réputation de Monsieur Fur-

AVERTISSEMENT.

gole est un sûr garant de l'exac-
titude avec laquelle il a traité
ce sujet important. Son nom,
devenu célèbre à plus d'un titre,
formerá toujours un heureux pré-
jugé en faveur d'un Ouvrage.



TRAITÉ



TRAITÉ¹
DE LA
SEIGNEURIE FEODALE
UNIVERSELLE,
ET DU
FRANC-ALLEU NATUREL.

CHAPITRE I.

*Plan de ce Traité, & des sources
d'où la Seigneurie Féodale
Universelle peut dériver.*

I. **N**OUS ne connoissons point d'Auteur qui se soit donné la peine de rechercher & d'approfondir l'origine de la Seigneurie directe Féodale Universelle. C'est néanmoins un point assez important, pour mériter une discussion exacte ; parcequ'il sert à décider plu-

ieurs difficultés considérables, sur lesquelles les Auteurs sont partagés, & que l'on ne peut résoudre d'une manière sûre, sans avoir éclairci ce point important de l'origine de la Seigneurie Féodale Universelle; au lieu que ce point une fois éclairci, les plus grandes difficultés qui se présentent sur la matière des Fiefs, sont aisées à résoudre. Il ne faut presque d'autre opération, que de tirer les conséquences, qui dérivent naturellement des principes décisifs que l'on peut établir dans la recherche de l'origine de la Seigneurie Féodale.

Pour donner de l'ordre & de la clarté à notre dissertation, nous rechercherons avec soin les causes qui peuvent avoir produit cette Seigneurie Universelle. Nous disons donc qu'elle ne peut venir que de l'une de ces quatre ou ou cinq sources, 1.^o ou parcequ'elle est un droit de la Royauté selon sa première institution; 2.^o ou parcequ'elle est établie en France par le droit de conquête; 3.^o ou parcequ'elle l'étoit dans les Gaules tandis qu'elles étoient possédées par les Romains, & par les autres peuples qui les tenoient avant la conquête qui en a été faite, & que

nos Rois, en les conquérant, ont succédé au droit des Romains, & des autres peuples; 4.^o ou parceque les Seigneurs qui ont le droit du Roi, l'ont acquise par quelque révolution postérieure à la conquête; 5.^o ou enfin parceque toutes les terres du Royaume ont été baillées originairement à titre de fief par une concession générale, ensuite de laquelle les arrière-fiefs se sont formés. Après avoir examiné chacune de ces cinq sources en particulier, nous verrons s'il y a quelque loi générale du Royaume qui établisse cette Seigneurie féodale universelle, & si elle peut être présumée sans titre. Pour cela nous examinerons cette difficulté, eu égard à deux différentes especes de pays, selon la division qui en est faite par tous les Auteurs; c'est-à-dire, eu égard aux pays coutumiers, & aux pays du droit-écrit.

Par rapport aux pays coutumiers, on peut les diviser en trois classes; la première, est des Provinces ou Villes qui ont admis cette Seigneurie universelle comme établie, en rejettant le Franc-Allou; la seconde, des pays où l'on a pris le contre-pied, en admettant le Franc-Allou, comme naturel.

Traité

4
Dans ces deux différentes espèces de coutumes, il ne peut point y avoir de doute, parcequ'il se trouve résolu par la loi municipale à laquelle il faut se conformer ; la troisième, est des pays où les coutumes ne décident rien sur le Franc-Alleu. Nous croyons qu'on doit appliquer à ces coutumes, les règles que nous expliquerons, & qu'il faut décider la difficulté par le principe général de la liberté, si l'assujettissement n'est pas prouvé ; quoique l'opinion contraire paroisse la plus accréditée, comme ayant été embrassée par le plus grand nombre des Auteurs. A l'égard du pays du droit-écrit, nous examinerons les règles qui lui sont propres ; & nous ferons quelques réflexions particulières au sujet de la province de Guienne.



CHAPITRE II.

Examen de la première Source.

*Si la Seigneurie Féodale Universelle
est un droit de la Royauté.*

2. IL N'EST pas contesté que , dès leur origine, les possessions ne soient libres & franches. Lorsque Dieu eut créé la terre, il la donna aux hommes pour la posséder, selon les paroles du Prophète Royal (1), *terram autem dedit filiis hominum* ; il ne leur imposa d'autre charge que celle de le reconnoître pour Maître & pour Seigneur : ainsi les biens ne relevoient que de Dieu.

3. Lorsque les Monarchies ont été fondées, les Rois & les Princes ont été choisis par les peuples pour les protéger, & les conduire à la guerre, pour les gouverner, & leur rendre la justice, (2) *Rex enim erit super nos, & erimus nos quoque sicut omnes gentes* :

(1) Psalm. 113.

(2) Lib. 1, cap. 8. vers.
20. Voyez Pufendorff, du
droit de la nature & des

gens, liv. 7, ch. 6, §. 9.

où il explique les paroles
du Prophète Samuel, au
sujet du pouvoir des Rois,

& judicabit nos Rex noster, & egredietur ante nos, & pugnabit bella nostra pro nobis.

4. De leur côté les sujets se sont engagés à leur porter toute sorte de respect, de soumission, & d'obéissance ; & afin que les Rois pussent se maintenir dans la grandeur propre à leur état, accorder à leurs peuples la protection dont ils auroient besoin, & les défendre des incursions & des injures de leurs ennemis, les sujets ont contracté une obligation indispensable de se dévouer au service de leur Souverain & de l'Etat, & de lui payer les tributs qu'il trouveroit juste de leur imposer.

5. Cependant quelque grande que soit la puissance des Rois dans leurs Etats, ils n'ont pas prétendu que leur pouvoir s'étendît jusqu'à disposer des biens de leurs sujets sans leur participation, ou sans une cause (1) qui eût le bien public pour objet (2) ; c'est-à-

(1) Zechius, *tractat. de Principe*, cap. 5, num. 6. *Loiseau des Seigneuries*, ch. 2. Voy. *Deuteron*, ch. 15, vers. 16. & suiv. *Bossuet*, 3. *avertissement*, num. 44.

Arnicaus, de Jure majestatis, lib. 3, cap. 1, n. 9. p. 337. *Gregor. Tolos. de Republ.* lib. 7, cap. 20, n. 54 & seq.

(2) Voyez *Pufendorf* ;

dire, qu'ils ne se sont pas regardés comme propriétaires des terres situées dans l'étendue de leurs empires, & qui étoient possédées par leurs sujets, (1) car, selon *Barbeirac sur Grotius*, hors du cas de l'utilité publique, où le Souverain agit non comme propriétaire, mais comme chef de la société, les biens de chaque sujet n'appartiennent pas plus à son Prince qu'à une autre puissance étrangère; ce que le Roi *Achab*, tout impie que l'Écriture-Sainte (2) le représente, reconnut fort bien; puisqu'il ne voulut pas disposer de la vigne de *Naboth*, sans son consentement (3); & s'il se l'appropri-

du droit de la nature & des gens, liv. 8, ch. 5, §. 2 & 7. *Grotius*, du droit de la guerre, liv. 1, cap. 1, §. 6. & *Barbeirac*, dans ses notes, n. 4. *Loiseau*, des Seigneuries, ch. 2, num. 1. *Grimaudet*, Opuscule 7.

(1) *Ezechiel*, cap. 46. vers. 17 & 18. *Et non accipiet princeps de hereditate populi per violentiam: sed de possessione sua hereditatem dabit filiis suis.* Voy. *Grimaudet*, Opuscule 7.

(2) *Reg.* 3. cap. 21. Voyez *S. Chrysostôme*, sur *S. Mathieu*, Homélie 86, in fine, voyez *Paralipom.*

lib. 2, cap. 19, v. 2, où le Prophète *Jehu* reprenant le Roi *Josaphat* d'avoir donné du secours à *Achab*, lui dit, *præbe impio auxiliurn*, V. le cinquième aversément de *M. Bossuet* sur les lettres de *Jurieu*, n. 44, 51 & 56. *Arnifaus*, de *Jure majestatis*, lib. 3, cap. 5.

(3) *Arnifaus*, de *Jure majestatis*, lib. 2, cap. 1. n. 3 & 4. On explique fort bien l'endroit du livre des Rois, où il est parlé de l'entreprise du crime d'*Achab*. *Idem Gregorius Tolofanus*, de *Republica*, lib. 7, cap. 20. n. 54, 56.

dans la fuite par le conseil de Jéfabel sa femme, encore plus impie que lui, cette action fut regardée comme une injustice, qui fut la source de ses autres crimes, & des maux dont il fut accablé, selon la remarque de saint Chrysofôme. Qu'on ne nous oppose pas ce que l'Écriture-Sainte, dans son premier livre des Rois, *chap. 8*, nous marque comme des droits du Roi ou de la royauté : car lorsque le peuple Juif demanda un Roi, le Prophète Samuel lui fit connoître, que la demande étoit contre ses intérêts ; parcequ'elle n'étoit pas selon l'ordre de Dieu ; il prédit aux Israélites les malheurs qui leur arriveroient par les oppressions qu'ils souffriroient des mauvais Rois, lesquels abuseroient de leur autorité, & il leur dit que (selon l'expression Hébraïque) la coutume du Roi seroit de s'attribuer tout le bien de ses sujets, & de se faire servir par leurs femmes & leurs enfans. Ce n'est pas que Samuel fit une loi de toutes ces oppressions ; Moïse animé de l'esprit de Dieu, les avoit condamnées par avance : mais comme Prophète, il leur prédisoit ce qui leur devoit arriver. Cela est si vrai, qu'après l'élection de

du Franc-Allou.

Saül à la dignité de Roi, le Prophète Samuel fit un livre contenant les droits du Roi, lequel livre nous n'avons pas; on peut voir sur ce point *Loiseau, des Seigneuries, chap. 3. num. 1 & 2.*

6. Nous voyons dans la Genèse (1), que Pharaon, Roi d'Egypte, achera dans un temps de famine, toutes les terres des Egyptiens, & qu'il les leur rendit ensuite sous une redevance de la cinquième partie des fruits. Preuve certaine que les sujets de ce Roi étoient les vrais propriétaires des terres par eux possédées, avant qu'ils en fissent la vente, & que le Roi n'y avoit aucun droit de propriété.

7. Les politiques (2) distinguent la Monarchie en deux espèces, c'est-à-dire en Royale & Seigneuriale. Ces deux sortes de Monarchies conviennent en ce que les Monarques possèdent une puissance souveraine, indépendante des Etats de la nation, si les loix fondamentales de l'Etat n'en ont autrement disposé, & n'ont limité cette puissance; mais elles diffèrent en ce que la Monarchie Royale n'attribue pas au

(1) *Genes. cap. 47.*

Loiseau, des Seigneuries,

(2) *Bodin, de la République, liv. 2, ch. 2 & 3.*

chap. 2, num. 52 & suiv.

Souverain une propriété sur les personnes & sur les biens des sujets, comme la Monarchie Seigneuriale. Dans un Etat Royal, le Prince, en tant que Souverain, a des droits en trois manières sur les biens de ses sujets, selon (1) Pufendorff; la première, consiste à régler par des loix l'usage que chacun doit faire de ses biens, relativement à la conservation & à l'avantage de l'Etat; la seconde, à exiger des impôts & des subsides; & la troisième, à user des droits du Domaine éminent, qui consistent à disposer des biens qui appartiennent aux particuliers, toutes les fois que l'utilité publique l'exige; bien entendu que les propriétaires soient dédommagés, parce que, suivant la remarque de *Loiseau, des Seigneuries, ch. 3, n. 42*, la puissance publique ne s'étend qu'au commandement, & non pas à entreprendre la Seigneurie privée des biens des particuliers, qui est le point auquel consiste la différence de la Monarchie Seigneuriale d'avec la pure souveraineté, d'autant que celle-là a la Seigneurie publi-

(1) Pufendorff, *du droit liv. 8, chap. 5, §. 2, 3 de la nature & des gens, & 4.*

que & privée tout ensemble des personnes & des biens de ses sujets, & celle-ci n'en a que la Seigneurie publique.

Au contraire, quatre conditions accompagnent les gouvernemens arbitraires dans les Monarchies purement Seigneuriales. (1) Premièrement, les sujets y naissent esclaves; secondement, on n'y possède rien en propriété; troisièmement, le Prince a le droit de disposer à son gré, non-seulement des biens, mais de la vie de ses sujets; quatrièmement, il n'y a de loi que sa volonté. Que cette puissance, soit licite, ou illicite, peu importe, nous ne devons pas nous en occuper, il nous suffit de remarquer avec (2) Loiseau, que la Monarchie Seigneuriale est indigne des Princes Chrétiens, qui ont aboli volontairement l'esclavage dans leurs pays; afin que ceux qui ont été rachetés du sang de notre Rédempteur, jouissent dans ce monde de leur liberté, *ut pote non ancilla filii sed libera, qua libertate Christus nos donavit.* Ce qui convient plus

(1) Bossuet, *politique* (2) Loiseau, *ibid.* ch. 2,
tirée de l'Ecriture-Sainte, num. 62.
liv. 2, art. 2, prop. 1.

particulièrement aux François, qui ne sont assujettis qu'à un gouvernement Monarchique paternel, & dont les Rois n'ont jamais prétendu avoir le droit de faire usage des quatre conditions propres à la Monarchie Seigneuriale; aussi *Loiseau, des Seigneuries, ch. 2, n. 92.* remarque-t-il que la Monarchie de France est Royale, & non Seigneuriale; & au *chap. 3, num. 42* du même traité, il ajoute que la puissance publique de nos Rois ne s'étend qu'au commandement & à l'autorité, & non pas à entreprendre la Seigneurie privée des biens des particuliers.

Dans l'origine, les François étoient tous libres, dit un Auteur moderne (1), tous parfaitement égaux, & indépendans, soit en général, soit en particulier; il est de la dernière évidence qu'ils n'ont combattu si long-tems contre les Romains, que pour assurer cette précieuse liberté, qu'ils regardoient comme le plus cher de tous les biens: c'est ainsi que les Historiens, & tous les Auteurs en parlent sans qu'aucun y contredise. Ils avoient cependant des Rois; mais, ajoute le

(1) *Boulainvilliers, Dissertation sur la Noblesse de France, pag. 30. Voyez du*

Haillan, état des affaires de France, liv. 3.

même Auteur (1), il est absolument contraire à la vérité, & au caractère des anciens François, d'imaginer, que le droit Royal, fût parmi eux despotique; en sorte que les particuliers lui fussent sujets pour la vie, les biens, la liberté, l'honneur & la fortune. Nous n'admettons pourtant pas certains principes de cet Auteur qui tendent à l'Anarchie, non plus que ceux de Hotman (2), de Loiseau, & des autres Auteurs qui prétendent que nos Rois de la première race n'étoient que de simples Princes, & premiers Officiers du Royaume, & que la souveraineté appartenoit aux Etats de la nation (3); mais nous reconnoissons sincèrement, tout comme nous croyons que nos ancêtres l'ont reconnu dès l'établissement de la Monarchie (4), que la puissance du Roi est souveraine, mais paternelle, tempérée par des loix qui ne peuvent émaner que de sa seule autorité, & de l'ob-

(1) Pag. 55, *ibid.*

(2) Hotman, *in Franco-Gallia*. Loiseau, *ib.* ch. 2, p. 62.

(3) Voyez les nouveaux Intérêts des Princes, part. 1, p. 260 & suiv. édition de 1695, & part. 2, p. 60.

(4) Le Gendre, *traité de l'opinion*, liv. 5, chap. 1, num. 11, tom. 4^e part. 2, pag. 118; du Haillan, *état des affaires de France*, liv. 3; *nouvel abrégé chronologique de l'Histoire de France*, tom. 1, pag. 49, 40, 41.

servation desquelles il n'est responsable qu'à Dieu seul, dont la providence a établi le Monarque au-dessus de la nation, pour l'avantage de la nation même (1). Tel est le plus beau de tous les gouvernemens, qui est également éloigné du gouvernement mixte, où l'autorité est divisée, & du gouvernement despotique, où les peuples sont esclaves. C'est particulièrement à notre Monarque que nous pouvons appliquer cette pensée d'un ancien (2) : *Sub optimo rege omnia rex imperio possidet, singuli dominio*, ou comme le même Auteur dit dans un autre endroit, (3) *ad reges potestas omnium pertinet, ad singulos proprietas*, & selon l'observation de (4) Grotius, *du droit de la guerre, liv. 2, ch. 3, §. 4.* Quoique les Rois aient un pouvoir sur tout ce qui est dans leurs Etats, ce pouvoir n'empêche pas que chacun ne soit maître de son bien, sous la protection du Roi; mais tout n'est pas en sa propriété pour en disposer comme il lui plaît, selon la

(1) Pufendorff, *du droit de la nature & des gens*, liv. 7, chap. 6. Loiseau, *des Seigneuries*, ch. 2, n. 92.

(2) Senec. *de Beneficiis*, liv. 7, cap. 5.

(3) *Ibid.* cap. 4. Henningius Arniseus, *de Jure majestatis*, lib. 3. c. 1.

(4) Grotius, *de Jure belli & pacis*, lib. 2, cap. 31 §. 4.

remarque de S. Julien dans ses mélanges, p. 688. Rien ne le prouve mieux que la remontrance faite au Roi Charles VII, par Jean Juvenal des Ursins, conservée en manuscrit dans la Bibliothèque du Roi, & dont un fragment est rapporté dans les opuscules de Loisel, p. 490. *Quelque chose qu'aucuns disent de votre puissance ordinaire, vous ne pouvez pas prétendre le mien. Ce qui est mien, n'est point vôtre; peut bien être qu'en la justice vous êtes Souverain, & va le ressort à vous, vous avez votre domaine & chacun particulier a le sien.* C'est ainsi que parloit en face à son Roi cet illustre François, qui fut Archevêque de Rheims, & Chancelier de France. De Limiers dans son Histoire de Louis XIV. tom. 4. pag. 417. rapporte le même trait historique. Nous avons même une raison particulière, qui prouve que la Seigneurie Féodale n'est pas un droit de la Royauté dans sa première institution, c'est que, comme nous le ferons voir bientôt, lors de la conquête des Gaules, & par le partage des terres conquises, le Roi n'eut que sa portion en propriété, & le reste fut laissé aux peuples vaincus, ou assigné aux soldats victorieux aussi en pro-

priété ; & suivant la judicieuse remarque de (1) Pufendorff, lorsqu'un peuple s'est allé établir dans quelque pays sous la conduite d'un Roi qu'il s'étoit choisi, & qu'il s'est emparé de ce pays, quoique alors la propriété des biens de chaque particulier ne soit pas tant fondée sur la prise de possession, que sur l'assignation qui lui a été faite par le Roi, personne ne tient pourtant ses biens de la libéralité du Roi : parceque ceux qui se sont mis sous sa conduite dans une telle expédition, ont acquis un droit parfait de posséder en propre une portion du pays, dont ils se rendroient maîtres en commun. D'ailleurs, on ne connoissoit pas encore, lors de la fondation de la Monarchie Française, les fiefs, dont l'institution est postérieure de plusieurs siècles. Nous pouvons donc assurer avec nos Jurisconsultes François, (2) que le Franc-Alleu n'est pas détruit dans

(1) Pufendorff, *du droit de la nature & des gens*, liv. 8, chap. 5, §. 2.

(2) Dumoulin, *sur la coutume de Paris*, §. 68. Rebuffe, *de congrua port. pms.* 124 & seq. Philip-

pi, *Resp.* 39. *Benedicti ad cap. Raynutius verb. & uxorem*, *deciff.* 2, n. 13 & seq. *Gazeneuve, du Franc-Alleu*, liv. 2, ch. 9, n. 12 & seq.

le Royaume, ni la Seigneurie féodale universelle fondée sur quelque droit attaché à la Royauté, & à la puissance souveraine que le Roi a droit d'y exercer.



 CHAPITRE III.

Examen de la seconde Source.

Si la Seigneurie Féodale Universelle a été établie en France par le droit de conquête : de l'origine des fiefs , de leurs différences avec les bénéfices : du partage des terres lors de la conquête des Gaules , & si les terres qui furent distribuées aux François , & celles qui furent laissées aux Gaulois , leur demeurèrent en Allou ou pleine propriété.

8. VOYONS présentement si la Seigneurie Féodale fut acquise dans le premier établissement de la Monarchie Française , lorsque nos Rois firent la conquête des Gaules ; ce que l'on peut découvrir en examinant ce qui arriva après la conquête , & de quelle manière les terres conquises furent partagées.

9. Or nous soutenons qu'elle ne fut point établie alors , par deux raisons ; la première , parceque les fiefs , qui sont la production & l'effet naturel de

la Seigneurie directe féodale, & du transport de la Seigneurie utile sur la tête du vassal, n'étoient pas encore connus, qu'ils ne l'ont été que longtemps après, & que les Alleus auroient été inconnus si tout le Royaume étoit devenu un fief lors de sa fondation : cependant les Alleus ont toujours été connus dans le Royaume ; la deuxième, parceque les terres qui furent distribuées aux soldats de l'armée victorieuse, & celles qui furent laissées aux peuples vaincus, furent par eux possédées en pleine propriété, & en véritable Alléu. Ces deux raisons étant une fois bien établies, nous pourrons en conclure sûrement, (sans examiner le droit qu'un Conquérant a sur les terres par lui conquises, parceque la question de droit est oiseuse quand le fait ne s'y applique pas), que la Seigneurie féodale universelle ne fut pas établie dans le Royaume lorsque la conquête en fut faite : soit parcequ'il est impossible, que l'on ait établi une Seigneurie féodale, alors inconnue : soit parceque dans le partage des terres conquises, on observa une même forme pour le partage de toutes les terres des Gaules, les Francs ayant

alors la même loi & le même usage, sans excepter la Guyenne ; d'autant mieux, que la conquête de cette province fut plutôt l'effet de la bonne volonté des Aquitains, que des armes du Roi Clovis, comme nous le prouverons en son lieu.

10. La preuve de ces deux raisons seroit superflue, s'il étoit vrai, comme l'assure *M. l'Abbé Dubos*, (1) que les Gaules ne sont pas une conquête du Roi Clovis, ni de ses prédécesseurs. Il prétend que vers l'année 443, Clodion qui régnoit sur celle des tribus des Francs, qui s'appeloit la tribu des Saliens, & qui avoit conservé un coin de pays sur la frontière du district de la cité de Tongres, se saisit de Cambrai, & se rendit maître de la contrée, qui est entre cette dernière ville, & la Somme. Aëtius fit aussi-tôt la guerre aux Francs - Saliens ; mais la crainte de l'invasion, qu'Attila, Roi des Huns, se dispoit de faire dans les Gaules, fit non-seulement cesser cette guerre, mais encore engagea Aëtius à s'allier avec les Francs, &

(1) *L'Abbé Dubos, Histoire Française, discours préliminaire critique de l'établissement de la Monarchie.*

les autres peuples barbares des Gaules. Cette confédération dura pendant les règnes de Meroüée & de Childeric. Ce dernier devint même maître de la milice des Romains. Quand Odoacre, l'un des Rois des Goths, se fut emparé de Rome en 476, & qu'il eut détruit l'Empire d'Occident, les provinces des Gaules qui en dépendoient, tombèrent dans une espèce d'anarchie, à la faveur de laquelle il y eut des Officiers Romains, qui se rendirent maîtres des pays, où ils n'avoient qu'un simple commandement, en vertu d'une commission du Souverain. Clovis succéda non-seulement au petit Royaume de son père ; mais encore à la dignité de maître de la milice, qu'il avoit possédée : & ce fut à la faveur de cette dignité, qu'en 30 ans de règne, il se rendit maître des deux tiers de la Gaule, sans se déclarer néanmoins ennemi de l'Empire. Ensorte, qu'il en usa de la même manière que les Ducs & les Comtes sur la fin de la seconde race de nos Rois, qui s'emparèrent seulement des domaines & des droits régaliens ; mais qui laissèrent les héritages des particuliers dans le même état. Si ce système, que l'Auteur établit for

bien, étoit reçu, il n'en faudroit pas davantage pour prouver que la Seigneurie féodale universelle n'avoit pas été établie en France lors de la fondation de la Monarchie. Mais il n'est pas encore assez accrédité pour que nous puissions le prendre pour fondement de nos raisons. Aussi le laisserons nous à l'écart, pour raisonner sur les faits reconnus pour vrais par l'opinion commune de nos Historiens.

11. Nous apprenons de Mezeray (1), que les Francs, peuples de Germanie, firent en 256, sous l'Empire de Gallus & de Volusien, une première irruption dans les terres de l'Empire Romain, qui ne leur réussit pas.

12. Depuis cette irruption, il se passa près de 180 ans, jusqu'au temps qu'ils conquièrent, ou qu'ils obtinrent des Romains quelques terres dans la Gaule, c'est-à-dire, dans le pays de Cologne, & de Liège (2). Pendant ces deux siècles, ils continuèrent leurs incursions avec divers succès, se reti-

(1) Mezeray, *avant Pharamond, & aux vies de Pharamond, Clodion, Merouée, Childeric & Clovis, dans l'abrégé chronologi-*

que, édition de 1688. Voyez Pasquier, Recherches, liv. 1; chap. 7.

(2) Mezeray, *ibid.*

rant toujours avec leur butin dans la Germanie. Ils avoient plusieurs Rois, Princes, ou Généraux, qui n'avoient d'autorité absolue, que dans la guerre. Quelquefois ils se rendoient stipendiaires Romains, quelquefois leurs sujets.

13. La dernière (1) année du règne de Pharamond, qu'on compte le premier Roi de France; ils furent repoussés au-delà du Rhin par les Romains, qui leur ôtèrent les terres qu'ils possédoient en Gaule.

14. Clodion (2), deuxième Roi des François, profitant du désordre des affaires de l'Empire Romain, repassa le Rhin (3), & conquiert plusieurs villes de la Gaule. Meroüée étendit les conquêtes de son prédécesseur, sur une partie de la Picardie, sur la Normandie, & presque toute l'Isle de France.

(1) Mezeray, *ibid.*

(2) *Gregorius Turonensis, lib. 2. Histor. cap. 9.*
Mezeray, *ibid.*

(3) Selon l'opinion commune, la Monarchie Française a été fondée par la tribu des Saliens; mais M. Ribaud de Rochefort, Avocat au Parlement, dans son recueil de pièces ou disser-

tations adressées au Pere Rouillé, imprimé à Paris, chez Chaubert en 1738, prétend que cette Monarchie a été fondée par la tribu des Sicambres, que Clodion le Chevelu en a été le premier Roi, & fixe l'époque du commencement de son règne à l'année 428.

Et sous le règne de Clovis , après la mort de Syagrius , il ne resta plus rien aux Romains dans les Gaules. Les François s'affranchirent entièrement du joug de l'Empire Romain , & devinrent ses alliés. La partie de la Gaule , qui est depuis le Rhin , jusqu'à la Loire , s'appella France. Les François arpentèrent ces terres , & se les partagèrent entr'eux , & les anciens habitans. Tout ce que nous venons de dire , est fondé sur l'opinion commune de nos Historiens. Il est vrai que certains , & entr'autres Boulainvilliers (1) , ont prétendu , que Clovis a été le premier Roi de France ; mais quand leur sentiment particulier seroit véritable , il s'ensuivroit seulement , que l'on devroit attribuer à Clovis , ce que l'on attribue aux Rois , qui selon l'opinion commune , l'avoient précédé. Nous pouvons donc fixer l'époque de ce partage avant l'année 511 , qui est le temps de la mort du Roi Clovis , suivant (2) Mezeray , le P. Daniel , & les autres Historiens les plus exacts.

(1) Boulainvilliers , *Histoire de l'ancien gouvernement* , tom. 1 , pag. 17 de l'édition de 1727. Da-

niel , *Histoire de France* , (2) Mezeray , Daniel & *vie de Clovis*.

Or les fiefs étoient alors inconnus en France, comme il est facile de le montrer, en recherchant leur origine, & leur établissement en France.

15. Les Ecrivains (1) ne sont pas d'accord sur l'origine des fiefs; encore moins conviennent-ils quels sont les peuples qui les ont introduits. Les uns, du nombre desquels est Fauchet (2), vont chercher leur origine dans le droit des gens, & veulent, que les terres, que les Rois de Perse, ceux de Macédoine, les Consuls & Empereurs Romains, & autres Monarques ou Républiques, ont baillées à leurs Capitaines & Soldats pour les servir en guerre, sous divers noms, fussent des fiefs.

De l'origine des fiefs, & s'ils ont été originellement des bénéfices.

16. Budé (3), Luc de Penna, Zazius, Corbin, & plusieurs autres, ont prétendu que les Romains les avoient introduits, & en prennent la source dans la Clientèle, ou Patronage des

(1) Voyez Brodeau, sur la coutume de Paris, titre des fiefs, Hevin, sur Frain. Plaid. 36, & les Auteurs par eux cités.

(2) Fauchet, de l'origine des dignités, chap. 6.

(3) Budeus in pandectas

L. Lucius, ff. de evict. Lucas de Penna, in Cod. quicumque, cod. de omni agro deserto; Zazius in epitom. Feud. Corbin, du droit de Patronage & de Clientèle, des fiefs & censives.

Romains, qu'ils ont regardé comme de véritables fiefs (1). D'autres ont cru trouver cette origine dans la distribution qu'Alexandre-Sévere & les autres Empereurs faisoient à leurs soldats, des terres limitrophes par eux conquises, à la charge du service militaire (2); les autres dans les avoués ou foudoyers des Gaulois dont César fait mention (3). Mezeray & quelques autres les attribuent aux Lombards (4). Boulainvilliers a cru, tantôt que l'invention en vient des Saxons, tantôt que Charlemagne les avoit introduits en France, à l'exemple des Lombards (5). Du Haillan les attribue aussi à Charlemagne; d'autres à Charles le simple, c'est le sentiment de Belleforêt, liv. 2, chap. 70 de ses annales ou histoire de France; d'autres les attribuent aux Germains; d'autres aux François,

(1) Ducange, *gloss. latin verb. feudum*. L'Abbé Dubos, *histoire critique de l'établissement de la Monarchie*, tom. 1, liv. 1, chap. 9.

(2) Voyez Auteferre, *origine feud.* cap. 1.

(3) Mezeray, *abrégé chronologique*, tom. 1, p. 84. de l'édition de 1688.

(4) Boulainvilliers, *dissertation sur la noblesse de France*, pag. 102, & *histoire de l'ancien gouvernement*, tom. 1, p. 109, 291 & seq.

(5) Du Haillan, *histoire de France*, vie de Charles le Grand p. 229, 230.

de ce nombre sont (1) Pasquier & Dumoulin (2), & ce dernier Auteur en fait remonter l'origine avant l'établissement de la Monarchie. Enfin (3) les autres, dont l'opinion nous paroît la seule véritable, prétendent que les fiefs n'ont été introduits en France que sur le déclin de la seconde race de nos Rois, ou au commencement de la troisième, c'est-à-dire, dans le dixième siècle; ce qui revient à-peu-près au sentiment de Belleforêt.

17. L'opinion de ceux qui prennent l'origine des fiefs du droit des gens, ou du droit Romain, de la distribution des terres faites par les Empereurs, de la clientele, ou patronage des Romains, ou des avoués & des soudoyers des anciens Gaulois, n'a aucune apparence de raison: aussi a-t-elle été bien réfutée par (4) Dumoulin, Auteferre,

(1) Pasquier, *recherches*, liv. 2, chap. 15.

(2) Dumoulin, *sur le titre des fiefs de la coutume de Paris*, num. 12, 13.

(3) Chantereau le Fevre, *de l'origine des fiefs*, liv. 1, chap. 1, & liv. 2, chap. 1. *Histoire générale du Languedoc*, liv. 7, num. 93.

Dictionnaire de Trévoux,

verb. fief. Daniel, *histoire de la milice de France*, liv. 3, chap. 1. *Basnage, sur le titre des fiefs de la coutume de Normandie*.

(4) Dumoulin, *Auteferre*, *ibid.* Galand, *du Franc-Allou*, chap. 5. Duarenus *in consuet. feud.* cap. 3. Chantereau, *de l'origine des fiefs*, liv. 1, chap. 7.

Galand, Chantereau le Fevre, & plusieurs autres.

18. Nous ajouterons seulement, que ceux qui les font venir de la distribution des terres faites aux Capitaines & aux Soldats par les Empereurs Romains, ne se fondent que sur un passage de Lampride en la vie d'Alexandre-Sévère, qu'ils n'ont pas bien entendu. Cet Historien dit : *Sola quæ de hostibus capta sunt, limitaneis ducibus & militibus donavit ; ita ut eorum ita essent, si heredes illorum militarent, nec umquam ad privatos pertinerent, dicens attentius hos militaturos, si etiam sua rura defenderent.* Ces Auteurs ont donc cru que ce passage prouvoit que la propriété de ces fonds demeurait toujours à l'Etat, en sorte que les possesseurs n'en avoient qu'un simple usufruit. Ils y trouvoient par conséquent une grande conformité avec les bénéfices militaires. Mais ce passage bien expliqué, prouve au contraire, que la propriété étoit transférée aux Capitaines & aux Soldats. Les mots, *donavit, eorum essent, sua rura*, ne laissent aucun lieu de douter de cette vérité. En effet, le mot *donavit* désigne une donation, laquelle transféroit la

propriété selon l'usage des Romains ; ce qui est si vrai, qu'il n'y avoit que le propriétaire qui pût donner , *l. 9, § 3, ff. de donat, & l. 14, cod. eod.* & Lampride emploie même quelques lignes auparavant le mot *donavit*, pour désigner le transport de la propriété. Les mots *eorum & sua* sont encore des termes qui désignent la propriété , comme le prouvent la loi 27, § 2 ; la loi 34, *ff. de auro & argento leg.* & les Interprètes sur cette loi, qui disent, *verbo, suum, dominium significari*, ou selon les expressions de la glose du canon 1, dist. 8, *hæc verba, meum & suum spectant ad Dominum.* Il est vrai que ces fonds n'étoient pas transmissibles aux héritiers, à moins qu'ils ne fussent soldats, & qu'ils ne pouvoient pas appartenir à des personnes purement privées, *ad privatos* ; mais cela ne s'oppose pas au transport de la propriété, en faveur des Capitaines & des Soldats auxquels la distribution en étoit faite ; on voit seulement que la donation renfermoit une condition, que les Jurisconsultes appellent résolutive, qui non-seulement empêchoit que les possesseurs ne pussent aliéner ni transporter ces fonds à d'autres que

des soldats ; mais encore qui devoit faire revenir la propriété au pouvoir du Prince, en cas d'aliénation faite à des personnes qui ne serviroient pas dans les armées, de la même manière que les loix Romaines, dans le titre du Code de donat. *que sub modo*, font revenir au Donateur, les biens qu'il a donnés sous une condition semblable ou approchante ; la propriété étoit donc transférée aux soldats ; mais elle pouvoit être résolue sous condition, c'est-à-dire, dans le cas de l'aliénation ou du transport à ceux qui ne porteroient pas les armes ; car c'est la véritable signification du mot *privatos*, qui n'est pas employé pour dire que la propriété n'en appartiendroit pas aux soldats comme personnes privées, & par opposition à l'Empereur, mais qu'elle ne pourroit pas appartenir aux personnes privées, par opposition aux Capitaines ou Soldats ; en sorte que l'Historien appelle *privatos* ceux qui n'auroient pas la qualité de soldats, comme n'ayant point d'emploi public, tel que celui des Capitaines & des Soldats. C'est dans ce même sens qu'on trouve le mot *privatos* dans Varron, *de lingua latina*, lorsqu'il dit, *omnes*

quirites pedites, armatos, privatosque curatores omnium tribuum, &c. où il paroît que le mot *privatos* est employé dans le même sens que *paganos* dans les loix Romaines, au titre du digeste & des Instituts, de *testamento militis*, & dans la loi 19, *Cod. de pactis*, & par opposition aux soldats, comme le remarque l'Auteur du *Lexicon Juridicum* au mot *privatus*, pag. 744 de l'édition de 1640; la loi 31, *cod. de locato*, lorsqu'elle dit des soldats, *armis autem, non privatis negotiis occupentur*, emploie aussi le mot *privatus*, par opposition à la fonction publique de l'exercice des armes. C'est ainsi que Chantereau le Fevre, de l'origine des fiefs, *liv. 1. chap. 2.* à fort bien explique ce passage de Lampride.

19. A l'égard des autres opinions, nous n'avons pas besoin de discuter quelle est la plus vraisemblable. Il nous suffiroit de prouver, que les fiefs n'ont pas été connus en France, lors du partage des terres, fait sous le règne de Clovis, pour en tirer la conséquence dont nous avons besoin; mais nous ferons voir surabondamment, que les fiefs n'ont été introduits dans le Royaume que dans le siècle de Hugues Capet:

qu'ainfi ils ne font pas , à beaucoup près , fi anciens , que l'a pensé le commun des Auteurs , dont le sentiment n'est fondé que sur une équivoque , en ce qu'ils ont cru que les bénéfices , qui étoient usités pendant le règne des Rois de la première race , & dont les Capitulaires de nos Rois , & les Historiens parlent souvent , étoient des fiefs tels qu'on les connoît aujourd'hui , avec cette seule différence qu'ils sont devenus héréditaires , au lieu qu'originaires ils n'étoient qu'à vie : équivoque qui a été fort bien relevée par S. Julien (1) , Chantereau le Fevre , & par plusieurs autres Auteurs , qui ont pris soin de faire remarquer les différences , & même les oppositions , qui se rencontrent entre les bénéfices & les fiefs , en observant que les bénéfices sont plus anciens de plusieurs siècles que les fiefs ; que c'étoient des terres dont le Prince donnoit la jouissance à ses Capitaines & Soldats pour leur entre-

(1) S. Julien , *mélanges historiques, des fiefs, ch. 5.* *Chantereau le Fevre , de l'origine des fiefs, liv. 1. ch. 3 & 8.* *Balmage, sur le titre des fiefs de la coutume de Normandie. Voyez Poquet de Livoniere, traité des fiefs, liv. 1. chap. 1.* *Boulainvilliers, dissertation sur la noblesse de France, pag. 22, 23, 104.* *Dictionnaire de Trevoux, verb. fiefs.*

rien tandis qu'ils seroient à son service, & qu'ils porteroient les armes sous ses enseignes. Que la concession en étoit faite pour un, deux, trois ans, ou à vie, à la charge du service militaire, à peine de privation; qu'ils ne confis-toient qu'en simple usufruit, sans transport d'aucune sorte de propriété; qu'il paroît même d'une ancienne Charte, rapportée par *Oihenart* (1), que le Seigneur avoit la liberté de révoquer la concession, quand il voudroit, tout comme le possesseur pouvoit se dégager du service en y renonçant; qu'enfin les possesseurs des bénéfices ne devoient ni foi, ni hommage, ni aucun des autres droits féodaux qui ne peuvent être qu'une suite du domaine utile héréditaire, dont le Bénéficiaire militaire n'a jamais été revêtu; mais seulement le simple service militaire, & la fidélité comme les autres sujets; par où l'on voit qu'il y a un grand rapport entre les bénéfices dont je viens de parler, & les Liamets, & les Timars des Turcs, ainsi qu'ils sont désignés par la *Guillotièrè*, liv. 4 de son *Athè-*

(1) *Oihenart*, *notitia* les termes de cette Charte *utriusque Vasconia*, lib. 2, sont rapportés, inf. n. 1071 cap. 12, pag. 264, 265.

nes ancienne & nouvelle, pag. 361. & suiv. de l'édition de 1676, & par les autres voyageurs.

20. Quant aux fiefs, les mêmes Auteurs nous apprennent, que les concessions en ont été perpétuelles, dès leur institution, transmissibles aux héritiers, & irrévocables hors du cas de félonie. Outre le service militaire, ils furent assujettis à divers droits, & particulièrement à la foi & à l'hommage. Ils ont transféré au vassal autre chose qu'un simple usufruit, c'est-à-dire, un domaine utile. Tout propriétaire a eu la liberté de faire des concessions à titre de fief, & la nécessité où se sont trouvés les usurpateurs des bénéfices, & des autres droits domaniaux, de prendre des moyens pour s'y maintenir, leur a fait imaginer ce nouveau genre de concession, dans laquelle ils ont engagé ceux qui devenoient leurs vassaux, à les servir en guerre contre tous sans exception, même contre le Souverain, en observant certaines formalités marquées dans une ordonnance de S. Louis, art. 50, rapportée par *Chantereau le Fevre, pag. 208*; ce qui, selon la remarque du P. Mabillon, *de re diplom. lib. 4. cap. 30. § 5*, intro-

duisit les guerres privées, que les loix Romaines ont mis au rang des crimes de lèze-majesté, *lib. 3. ff. ad L. Juliam majestatis*, au lieu qu'auparavant le droit de guerre n'appartenoit qu'au Souverain, suivant les loix de presque tous les peuples, comme l'observe Grotius, *du droit de la guerre, liv. 1, chap. 3, § 4.* Par ou l'on découvre des différences si sensibles, même une telle opposition entre les bénéfices & les fiefs, qu'il ne peut y avoir aucun lieu de douter que les fiefs n'ont jamais été des bénéfices, ni les bénéfices des fiefs.

21. De plus, on ne trouve ni trace ni vestige des fiefs en France, avant le siècle de Hugues Capet, comme l'ont observé les Auteurs (1), qui ont examiné la matiere avec le plus d'exactitude. En effet, on ne voit point le mot *feudum*, ni aucun autre équivalent, dans les loix des Visigots, des Bourguignons, ni dans les autres qui sont dans le recueil qui a pour titre : *Codex legum antiquarum*, à l'exception de celles de Naples ou de Sicile, qui furent compilées en l'année 1221 ; ce qui

(1) Chantereau le Fevre, *des fiefs de la coutume de de l'origine des fiefs, liv. 2. Normandie. Saint Julien, ob. 1. Balnage, sur le titre ibid.*

prouvé que les autres en auroient parlé tout comme celle-ci, si les fiefs avoient été introduits lorsqu'elles furent compilées. On ne le trouve pas non plus dans les Capitulaires de nos Rois, ni dans les anciens Ecrivains qui ont précédé le siècle de Hugues Capet. On y voit à la vérité les mots *senior, vassif, vassalli, vassaticum, fideles, leudes, honor, homo*, que les Féodistes peu versés dans l'histoire, ont pris pour des termes relatifs aux fiefs, & qui en supposoient l'usage. Mais *Chantereau le Fevre*, qui de l'aveu de ceux (1) qui ont écrit après lui, est l'Auteur qui a le mieux réussi dans la recherche de l'origine des fiefs, a fait voir en cela l'erreur des Féodistes, & a prouvé par une foule d'autorités, que ces termes n'avoient aucun rapport avec les fiefs, lorsqu'on les a employés dans les Capitulaires de nos Rois. Comme nous ne voulons pas nous approprier les recherches de ce savant Auteur, il nous suffit d'y renvoyer. Il explique les mots *senior, vassif, vassalli, vassaticum* au liv. 2 de l'origine des fiefs, chap. 2, 3, 4 & 5. Le mot *fideles*, au

(1) Claude de Ferrieres, sur la coutume de Paris.

liv. 3, chap. 3, pag. 164 ; le mot *leudes*, au liv. 1, chap. 7 ; le mot *homo*, au liv. 3, chap. 1 & 3. Pour ce qui est du mot *honor*, il est synonyme avec le mot *beneficium*, différent du fief, comme l'assurent Basnage (1), & tous les Auteurs. Il y a une infinité de chapitres dans les Capitulaires (2), qui confirment cette vérité : il suffira d'en rapporter un, qui porte, *quicumque ex his qui beneficium principis habent, patrem suum contra hostes in exercitu pergentem dimiserit, & cum eo ire vel stare noluerit, honorem suum & beneficium perdat.* (3). Il est clair que dans cet endroit *honorem & beneficium perdat*, signifient une seule & même chose, c'est-à-dire, la perte du bénéfice.

22. Nous ajoutons pour répondre à certains Auteurs, qui ont prétendu que *le Fevre* n'avoit pas bien expliqué ces termes, que tout au plus, ils pourroient être relatifs aux bénéfices qui étoient alors en usage ; mais on ne pouroit pas en conclure qu'ils suppo-

(1) Basnage, sur le titre des fiefs de la coutume de Normandie.

(2) Capitul. Caroli Magni, lib. 3. cap. 74.

(3) Voyez le supplément à la Dissertation sur la noblesse de France, verb. als. l'end. pag. 5 & seq.

sent l'existence des fiefs, dont l'établissement est postérieur de plusieurs siècles, & qui sont différens des bénéfices, comme nous l'avons remarqué.

23. Dès qu'il est établi que les bénéfices usités par les anciens François, sont d'une nature différente de celle des fiefs, on ne peut pas faire remonter l'origine des fiefs, à celle des bénéfices. Ainsi on doit prendre l'établissement des fiefs en France depuis que le mot *feudum*, ou quelque autre qui a la même signification, se trouve dans les actes anciens, ou dans les Historiens (1). Voilà pourquoi on peut assurer, que les fiefs ne commencèrent à s'établir que sur la fin de la seconde race de nos Rois, comme l'ont soutenu Chantereau le Fevre, les nouveaux Historiens du Languedoc, le P. Daniel, & les autres Auteurs rapportés ci-dessus, parcequ'il n'en est fait mention que vers ce temps-là (2).

(1) Chantereau, Basnage, Histoire générale du Languedoc; Dictionnaire de Trévoux; Daniel, aux endroits cités sup. num. 16. Nouvel abrégé chronologique de l'histoire de Fran-

ce, tom. 1. pag. 92.

(2) Cette Ordonnance est rapportée par Chantereau le Fevre, pag. 182, avec ses notes marginales, qui en découvrent les vices.

L'ordonnance de Louis le Gros, qui est d'une date antérieure à cette époque, & qui parle nommément des fiefs, ne peut pas être opposée à notre opinion, parceque c'est une pièce visiblement supposée, comme l'a montré (1) *Chantereau le Fevre* dans son savant traité de l'origine des fiefs, & dans ses notes sur cette prétendue ordonnance.

24. Ce qui fit introduire les fiefs en France (2), fut, comme nous avons dit en passant, l'acquisition du consentement du Roi Hugues Capet, selon *Saint-Julien*, ou l'usurpation que les grands Seigneurs firent des biens domaniaux, & de la propriété des bénéfices, ce qui les détruisit entièrement, en sorte que, suivant la remarque de (3) *Boulainvilliers & de S. Julien*, dès que les possesseurs se furent attribué cette propriété, & que les fiefs furent établis, il ne fut plus question des bénéfices. Ce fut un moyen que les usurpateurs mirent en usage pour

(1) *Chantereau le Fevre*, liv. 1. ch. 6.

(2) *S. Julien, mélanges historiques des fiefs*, ch. 5. pag. 675, 696, 697.

(3) *Boulainvilliers, dissertation sur la noblesse*, pag. 102, 103, 105. *S. Julien, ibid.* pag. 695, 698.

se maintenir dans leurs usurpations. *Il est croyable*, dit Mezeray (1) dans son abrégé, en parlant des Ducs & des Comtes, *que eux-mêmes avoient les premiers donné les terres qui dépendoient d'eux, à leurs vassaux, afin qu'ils fussent intéressés à les maintenir dans leur usurpation*; mais ceci est encore mieux expliqué par (2) Chantereau le Fevre, lorsqu'il dit, *que l'hérédité des Duchés & Comtés engendra celle des bénéfices. Les Ducs & les Comtes les donnèrent en propriété héréditaire à leurs parens & amis, & à ceux qui avoient suivi leur fortune. Ce fut sans doute à la charge des droits féodaux (3), ce qui est observé de même par (4) Pocquet de Livoniere, par où l'on voit que c'est une erreur de la part de ceux, qui, confondant les bénéfices avec les fiefs, ont cru que les fiefs n'étoient originairement qu'à vie, ce qui ne convient qu'aux bénéfices: au lieu que*

(1) Mezeray, *abrégé chronologique, vie d'Hugues Capet*, tom. 2, p. 460. Voyez Chantereau le Fevre, *liv. 2, chap. 1; & liv. 1, chap. 8, pag. 50. Boulainvilliers, ibid.*

liv. 1, chap. 8, pag. 55. S. Julien, ibid.

(3) S. Julien, *mélanges historiques, des fiefs, ob. 53, pag. 695.*

(4) Pocquet, *traité des fiefs, liv. 1, chap. 1.*

(2) Chantereau le Fevre,

les fiefs ont été héréditaires dès leur institution (1). Les bénéfices dont la propriété fut usurpée, ont bien donné l'ouverture à l'usage des fiefs, selon (2) le Fevre, ou, comme dit le P. Daniel, font l'origine des fiefs, en ce qu'ils devinrent avec le temps ce que l'on appela du nom de *fief*: mais ils n'ont jamais été des fiefs, & cela est si vrai, que (3) dès aussi-tôt que les fiefs furent institués, on ne pratiqua plus les bénéfices qui furent *absorbés par les fiefs*, selon les expressions de S. Julien & l'observation de Boulainvilliers, comme nous l'avons dit.

25. Quoiqu'il en puisse être, & quand on regarderoit l'opinion de ceux qui attribuent à Charlemagne, l'établissement des fiefs en France, comme la mieux fondée, à cause qu'on trouve dans les Capitulaires, les mots *vassi*, *vassalli*, *vassaticum*, & autres que les Auteurs ont cru être relatifs aux fiefs, il est certain que lors du partage des terres des Gaules, fait pendant le règne

(1) Voyez le Supplément à la dissertation sur la noblesse de France, *verb. arriere fief*, pag. 34.

(2) Chantereau le Fevre, *liv. 1. ch. 8, p. 50.* Daniel,

histoire de la milice Francoise, *liv. 2. ch. 1. p. 42.* S. Julien, *ibid.*

(3) S. Julien, *ibid.* pag. 698.

de Clovis, les fiefs n'étoient pas encore connus, & par conséquent, il est impossible, que les terres des Gaules, fussent alors données en fiefs. Nous ajoutons que quand les bénéfices seroient des fiefs, la concession du château de Melun avec le Duché, faite par Clovis en faveur d'Aurélien, qui est la plus ancienne qu'on connoisse, & qu'on ne peut pas même regarder comme un bénéfice militaire, mais comme un gouvernement, ainsi que l'a fort bien prouvé *Chantereau le Fevre, de l'origine des fiefs*, & que l'a entendu le P. Jourdan, en la vie de Clovis, tom. 2, pag. 48, liv. I, chap. I, en la prenant même comme un bénéfice militaire, ne pouroit avoir été faite que de ce qui étoit échu au lot de Clovis. En effet, nos Historiens (1) nous apprennent que c'étoit une loi parmi les François, que tout le butin étoit mis en commun, & partagé entre

(1) Aimoin, lib. 1, fol. 17. Boulainvilliers, *histoire de l'ancien gouvernement*, tom. 1. pag. 50. Fauchet, *des antiquités Françaises*, liv. 2, chap. 16. Nicole Gilles, *en la vie de Clovis*.
 Gregorius Turo-nensis, lib. 2 *histor. cap.* 27. Mezeray, *abrégé chronologique*, vie de Clovis, tom. 1, pag. 27. du Hail-lan, *de l'état & succès des affaires de France*, liv. 1,

les gens de guerre. L'exemple qu'ils rapportent le prouve. Parmi le butin que l'armée de Clovis avoit fait, il avoit été pris un vase précieux dans une Eglise. Clovis demanda par grâce lors du partage du butin qui fut fait à Soissons, qu'on lui donnât ce vase par préciput, afin qu'il pût le rendre à l'Evêque qui l'en supplioit; mais un soldat s'y opposa, & donna un coup de hache, ou de lance sur ce vase, disant que le Roi n'auroit que ce que le sort lui donneroit; sur quoi Bou-lainvilliers (1) fait cette observation, que l'on trouve dans cet exemple une preuve de l'ancienne liberté des Francs, & de l'étendue de leurs droits; puisque l'opposition d'un seul mettoit obstacle à la volonté du Roi, qui comme chef de la justice acquiesce à un droit certain, parceque le partage étoit égal; d'où l'on peut inférer que la concession du château de Melun en faveur d'Aurélien, ne fut faite que de ce qui étoit échu au lot de Clovis; si le Roi trouva des obstacles pour un simple vase, n'en auroit-il pas trouvé

(1) Bou-lainvilliers, *histoire du gouvernement ancien*, tom. 1, pag. 50, § 1.

davantage pour une ville, ou pour une province? D'ailleurs les Historiens ne parlent que d'une seule concession à titre de bénéfice, faite par le Roi Clovis; & s'ils ont eu l'attention de rapporter cette concession unique, ils auroient fait mention à plus forte raison d'un événement aussi remarquable que le seroit une concession générale de toutes les terres conquises. On peut donc conclure du silence des Historiens, qu'il n'est point vrai, que les terres qui échurent aux Capitaines & aux Soldats après la conquête, leur fussent données à titre de bénéfice. Ainsi les bénéfices fussent-ils des fiefs, la Seigneurie féodale universelle ne pouroit point être présumée acquise depuis la conquête; car il faudroit que toutes les terres eussent appartenu au Roi, & qu'il les eût baillées à titre de bénéfice, ce que l'histoire ne dit pas, elle prouve même le contraire.

Les terres qui furent distribuées aux François, & celles qui furent laissées aux Gaulois, leur de- 26. Venons à la preuve de la seconde raison que nous avons annoncée; les Ecrivains sont bien d'accord que les terres des Gaules furent partagées après la conquête; puisque c'étoit une loi parmi les François, de partager tout le butin, comme nous l'avons dit. Mais

ils ne conviennent pas de la forme du partage. Mezeray (1) croit que les François prirent le tiers ou le quart des terres des peuples vaincus, qu'ils partagèrent entr'eux, & dont les Rois eurent pour leur portion quantité des plus belles, spécialement aux environs des grandes villes; d'autres disent les deux tiers, c'est le sentiment du (2) P. Daniel & des nouveaux Historiens du Languedoc. (3) Selon Boulainvilliers, Chantereau le Fevre, M. l'Abbé Dubos, les Francs ne dépouillèrent les Gaulois d'aucune partie de leurs terres. Voici de quelle manière s'explique Boulainvilliers. *Quoique le droit de conquête eût donné aux François le pouvoir de disposer des terres & des biens de tous leurs nouveaux sujets, on ne doit pas juger que tous les habitans naturels de la Gaule, aient été dépouillés de tous leurs héritages; en effet, ç'auroit été une méchante politique, car*

meurèrent
en Alléu,
& pleine
propriété.

(1) Mezeray, abrégé *çaise*, liv. 1, chap. 2.
chronologique, vie de Clovis, tom. 1, pag. 37; & vie de Clotaire II, p. 115.

(2) Histoire générale du Languedoc, liv. 7, n. 92.
Daniel, Histoire de France, vie de Clovis, p. 7, in-4.
& histoire de la milice Fran-

(3) Boulainvilliers, Dissertation sur la noblesse de France, pag. 58, 59, 60.
l'Abbé Dubos, Histoire critique de l'établissement de la Monarchie, liv. 6, ch. 13, Chantereau le Fevre, de l'origine des fiefs.

les François étoient en trop petit nombre pour cultiver toutes les terres, & remplir suffisamment les armées. D'ailleurs ils auroient donné à leurs sujets un mécontentement trop universel. Ils se saisirent seulement des domaines des Romains, soit ceux du fisc, soit ceux des particuliers, & ils laissèrent aux naturels du pays leurs possessions héréditaires dans l'état où ils les trouvèrent, en les chargeant néanmoins de certains tributs (1) & de servitudes (2), dont ces biens furent nommés *allodiaux*. Ce sont les propres paroles de cet Auteur, qui ajoute, que comme l'argent étoit fort rare dans les Gaules, ces tributs & servitudes consistèrent en des contributions en denrées, qu'ils les obligèrent de fournir dans les magasins de chaque Province, ou de les livrer aux troupes dans leurs marches, ou aux

(1) Pour la preuve que ces tributs se payoient en espèces ou denrées, on peut voir les titres de *annona & tributis*, *cod. Theod. lib. II, tit. 1*, & *tributa in ipsis speciebus inferri*, *tit. 2*.

(2) Ces servitudes devoient répondre à ce que les Romains appeloient *angaria & parangaria*, dont

il est parlé au code Théodosien, *lib. 8, tit. 5*, & celui de Justinien, *lib. 12, tit. 51*, car, selon M. l'Abbé Dubos, *Histoire critique de la Monarchie*, t. 3, pag. 489, les Rois Mérovingiens qui vouloient se rendre agréables aux Romains, leurs sujets, conservèrent à cet égard l'ancien usage.

Rois dans leurs voyages, & que c'est la raison des impositions de fourrages, de grains, d'apprêts de vivres, & de logemens. Mais il faut remarquer avec (1) Chantereau le Fevre, que la redevance que les Gaulois payoient aux Romains, & ensuite aux François, n'est pas le fondement des cens & autres rentes foncières & seigneuriales, dont l'origine est postérieure de plusieurs siècles; mais un tribut payé à cause de la souveraineté; car comme l'assure le même Auteur, les héritages que possédoient les Gaulois leur demeurèrent en propriété héréditaire, comme ils étoient auparavant.

27. Pithou (2), sur la loi salique dit, qu'après la conquête des Gaules, on assigna partie des terres au public, ou au Prince, partie aux anciens possesseurs, & partie aux soldats vétérans, en récompense de leurs services. *Nam agri ex hoste capti, dit cet Auteur, partim in publico, vel principi, partim veteri possessori relinquebantur, partim*

(1) Chantereau le Fevre, *de l'origine des fiefs*, liv. 1, chap. 7. *lusi*, tom. 2, pag. 704.
 Davillonius, *tractat. de sale terra & lege salica*, cap. 4.

(2) Pithou, *ad legem Salicam apud Capitul. Ba-*
pag. 48.

militibus & veteranis in premia assignabantur ; ce qui fait comprendre que ces terres étoient divisées en trois portions, dont l'une étoit adjudgée au Prince ou au Public, l'autre aux possesseurs anciens, la troisième aux soldats vétérans, & revient au sentiment de ceux qui ont cru que les François ne laissèrent aux anciens Gaulois que le tiers de leurs héritages.

28. Selon Chantereau le Fevre (1), qui, comme nous l'avons dit, a cru que toutes les terres possédées par les Gaulois, leur demeurèrent en propriété héréditaire, *une partie des biens de la souveraineté avoit été laissée dès le commencement de l'établissement de la Monarchie Française, pour l'entretien du Roi, de sa maison & de son Etat Royal, & le reste étoit demeuré sous le nom de bénéfice, pour donner à une partie des François, afin qu'ils fussent du moins en état de monter à cheval, & d'exposer leur vie pour le salut de l'Etat. En quoi, ajoute-t-il, il faut observer que cette nature de biens n'étoit pas régie en commun par le Roi, ou ses Officiers,*

(1) Chantereau le Fevre, de l'origine des fiefs, liv. 3. ch. 3. pag. 156.

pour en recevoir le revenu en gros, & les distribuer après aux gens de guerre en détail, par forme de solde; mais étoit rompue, & divisée en une infinité de portions, qui étoient distribuées aux François, chacun en particulier, pour les cultiver & faire valoir. Ce sont ces mêmes biens que (1) Boulainvilliers dit être un propre de la nation, & non un domaine de la couronne, ni des fiefs en relevans.

29. Nous n'avons pas besoin de concilier ces opinions différentes sur la portion qui échut au lot du Roi & de l'Etat lors du partage, ni de prendre parti là-dessus. Nous raisonnerons sur celle des Auteurs qui ont cru que les biens furent divisés en trois parties; que l'une échut au lot du Roi pour l'entretien de sa maison & des soldats, auxquels on en fit dans la suite la distribution à titre de bénéfice; l'autre partie fut laissée aux anciens peuples, & la troisième fut donnée à titre de propriété aux Capitaines & aux Soldats de l'armée victorieuse, comme étant la plus favorable au domaine &

(1) Boulainvilliers, *Dissertation sur la noblesse de France*, pag. 23.

aux droits des Seigneurs. Ce qui nous confirme dans cette opinion, c'est que les Visigots, les Bourguignons, & les autres peuples barbares, qui s'étoient emparés d'une partie des Gaules, avoient dépouillé les anciens habitans des deux tiers de leurs terres, & ne leur en avoient laissé que le tiers restant, comme le remarque le P. Daniel (1), & qu'il y a apparence que le lot du Roi fut d'une portion égale à celle qui échut à ses Capitaines, à ses soldats, & à toute la nation Françoisé. Mais quoi qu'il en soit) car le plus ou le moins ne fait pas une différence spécifique) il nous suffit d'être assurés de quelques faits, savoir, que Clovis, ou ceux qui avant lui firent la conquête des Gaules, ne chassèrent pas les anciens Gaulois, qu'ils ne leur enlevèrent pas tout ce qu'ils possédoient, comme l'assure le P. Daniel (2), qu'il fut fait un partage des terres, sur quoi l'histoire nous rend un témoignage incontestable, & que les portions quelles qu'elles soient, qui furent laissées aux peuples vaincus, & qui échurent

(1) Daniel, *Histoire de la milice Françoisé*, liv. 3, France, *vie de Clovis*. chap. 2.

(2) Daniel, *Histoire de*

aux soldats, n'étoient pas Féodales, pour en conclure que le Roi n'acquiesce pas par le droit de conquête, la Seigneurie directe universelle des terres conquises.

30. Il n'y a point de doute que la portion qui échut au lot du Roi ne lui appartint en pleine propriété. Nous trouvons que les successeurs de Clovis en firent don de partie à titre perpétuel, non en bénéfice, mais en pleine propriété, comme le remarque Jérôme Bignon (1). C'est cette portion que l'on a appelée dans la suite, domaine de la couronne, que si une partie de cette portion fut destinée à l'entretien des armées, c'est que, comme plusieurs Auteurs ci-dessus rapportés l'ont cru, la destination eut son effet, ainsi que tous les Historiens & les Auteurs en sont demeurés d'accord. Il est donc inutile d'examiner si les bénéfices qui furent accordés, procédoient d'une portion destinée pour cela, ou du domaine du Roi.

31. Nous avons des témoignages (2)

(1) Bignon, *sur Marculphe*, liv. 1, chap. 17, *apud Capitul. Baluzii*. t. 2, pag. 898.

(2) Daniel, *Histoire de la milice de France*, liv. 1, chap. 2, pag. 13, Gregorius Turonensis; Mezeray;

certaines que les terres qui échurent au lot des soldats, furent par eux possédées en pleine propriété héréditaire, elles n'étoient pas même assujetties aux tributs, suivant l'opinion commune des Historiens, & les soldats ne contribuoient que de leurs personnes, au service de l'Etat, comme le remarquent *Mezeray* & les autres Auteurs. Toutefois il y en a d'autres (1) qui ont soutenu qu'ils étoient sujets aux tributs, ce que nous ne croyons pas véritable, parceque leurs terres étoient de vrais *Alleus*, qui ont toujours été regardés comme nobles; & avant la réformation de la coutume de Paris, faite en 1510, on ne connoissoit point des *Alleus* roturiers, comme l'ont fort bien remarqué (2) *Bacquet*, *Brodeau* & *Taisand*: ce qui est fondé en raison; car les fiefs s'étant formés des *Alleus*, & étant nobles de leur nature, de l'a-

abrégé chronologique, vie de Clovis, tom. 1, pag. 37, Supplément à la dissertation sur la noblesse de France, verbo, Allen, pag. 2, 3, 4 & pag. 8. Pocquet, des fiefs, liv. 1, chap. 2. Bouhinvilliers, gouvernement missieu, tom. 1, pag. 45.

(1) *l'Abbé Dubos, Histoire critique de la Monarchie Française, liv. 6, ch. 13.*

(2) *Bacquet, des francs fiefs, chap. 6, num. 10; & Taisand, sur la coutume de Bourgogne, tit. 3, art. 11 not. 52, pag. 158.*

veu de tous les Ecrivains, il faut nécessairement que les Alleus fussent nobles avant que de devenir fiefs: sans quoi les fiefs auroient retenu la ruralité des Alleus, s'ils avoient été ruraux auparavant; car le titre de fief n'a pas imprimé un caractère de nobilité aux terres; tout ce qu'on peut dire est que la concession n'a pas fait perdre la nobilité primitive qui appartenoit aux Alleus réduits en fiefs. On peut voir dans (1) *Dominicy* plusieurs constitutions de nos Rois de la seconde race, pour apprécier la nobilité des Alleus, & *Pisardus* qui définit l'Alleu un héritage noble, sous la protection du Roi, & rapporte un arrêt du 5 Mars 1370, qui l'a jugé de même.

32. A l'égard des anciens Gaulois, ils possédèrent aussi leurs terres en pleine propriété comme auparavant; c'est-à-dire, en Alleu, sans reconnoître aucun autre Seigneur foncier qu'eux-mêmes, comme le disent (2) *Chantereau le Fevre*, *Boulainvilliers*, & les

(1) *Dominicy, de Prærog. Allod. cap. 22, num. 4, 5, 6. Pisardus, sur la quest. 112 de Guy Pape.* Brodeau, sur *M. Louet, let. C. som. 21, num. 15.*

(2) *Chantereau le Fevre, liv. 1, chap. 7, liv. 3.*

autres Auteurs. On ne peut pas douter que les terres possédées par les François & les Gaulois, ne fussent de vrais Alleus, si l'on fait attention à une remarque du savant Jérôme Bignon (1), lequel expliquant ces paroles de Marculphe (qui vivoit du temps du Roi Dagobert), *aut super proprietate, aut super fisco*, dit : *His verbis duæ notantur bonorum species, & maxima rerum divisio, quæ eo sæculo recepta erat, quod ex cap. 33, colligi potest. Omnia namque prædia aut propria erant, aut fiscalia : propria seu proprietates dicebantur quæ nullius juri obnoxia erant, sed optimo maximo jure possidebantur, ideòque ad heredes transibant : fiscalia verò, beneficia, sive fisci vocabantur, quæ à rege ut plurimum, posteaque ab aliis ita concedebantur, ut certis legibus servitiisque obnoxia cum vitâ accipientium finirentur.*

33. Chantereau le Fevre (2) fait la même observation, & soutient qu'en

ib. 3. Boulainvilliers, *Dissertation sur la noblesse de France*, pag. 58, 59, 60, *Supplément à cette Dissertation*, pag. 2, 3, 4, 5 & 8. Pocquet, *ibid.*

(1) Bignon, *sur Marculphe*, lib. 1, cap. 2, apud Capitul. Baluziæ, t. 2, p. 875.

(2) Chantereau le Fevre, *l'iv. 3, chap. 3*, pag. 156.

France on n'avoit que deux sortes de biens immeubles ; ceux de la souveraineté qui est le fisc, ou le domaine du Roi, & ceux qui étoient appelés *Alleus* (1) c'est-à-dire, les héritages possédés par les peuples à titre de propriété héréditaire, qui pouvoient être donnés, vendus, engagés, & aliénés ; ce qui prouve qu'il y avoit des *Alleus* en France long-temps après le partage des Gaules, & cette preuve est d'autant plus incontestable que la loi Salique, (qui, de l'avis de plusieurs Historiens, a été faite, ou du moins amplifiée long-temps après l'établissement de la Monarchie Françoisé), les formules de Marculphe, les Capitulaires de nos Rois & les Ecrivains, font mention des *Alleus*, & des terres héréditaires possédées par les particuliers, plusieurs siècles après le partage des Gaules. Ainsi la Seigneurie féodale universelle, qui n'est pas un droit de la Royauté, selon sa première institution, comme nous l'avons prouvé en exa-

(1) Tous les héritages qui ne venoient pas du domaine de la couronne étoient des *Alleus*. V. *Supplément à la dissertation sur la noblesse de France*, verb. *Alleus* & verb. *biens allodiaux*.

minant la première source, n'est pas
non plus un droit acquis au Roi par
la conquête, & en vertu du partage
des terres conquises sur les anciens
Gaulois.



CHAPITRE IV.

*Examen de l'opinion de Loiseau
& de Galland, sur l'origine de
la Seigneurie Féodale Univer-
selle.*

34. **C**E QUE nous avons observé ci-dessus, fait voir clairement combien l'Auteur (1) du traité du Franc-Allou s'est abusé, lorsqu'il a dit que le Roi étant Seigneur universel de toutes les terres qui sont dans son Royaume, elles doivent être présumées procéder de ses prédécesseurs, & soumises à ses droits, sinon en tant que la dispense sera justifiée au contraire. Car comment pouvoir former une telle présomption, tandis qu'il paroît que lors du partage qui fut fait des terres conquises, le Roi n'en eut qu'une portion, qu'on ne peut porter au-delà du tiers, en suivant même l'opinion qui lui est la plus favorable, les autres deux tiers étant demeurés aux anciens habitans, ou ayant été assignés aux soldats en pleine propriété, que S. Ju-

Repon-
se aux fonde-
mens de
Galland &c
de Loiseau.

(1) Galland, du Franc-Allou, chap. 7, pag. 99.

lien (1), Auteur très-versé dans la connoissance de l'antiquité, assure qu'il y avoit des Ducs, des Comtes, & autres Seigneurs, qui possédoient leurs biens en Franc-Alléu, & que l'on ne trouve dans les histoires aucun événement qui ait pu attribuer au Roi la Seigneurie féodale de tous les biens qui sont dans l'étendue de son Royaume, puisqu'il faudroit pour cela qu'il les eût tous acquis, comme Pharaon, Roi d'Egypte, acquit ceux de son Royaume, & qu'ensuite il les eût baillés en fief. Ce seroit un événement trop remarquable, pour que les Historiens eussent manqué de le rapporter. Tant s'en faut que le Roi ait acquis depuis l'établissement de la Monarchie, & le partage général des terres, celles qui étoient échues au lot des particuliers; qu'on voit (2) au contraire, que les particuliers usurpèrent sur le déclin de la seconde race de nos Rois,

Voyez in-
fra, n. 52,
53.

(1) S. Julien, *mélanges historiques des fiefs*, ch. 5, pag. 694.

(2) Du Haillan, *en la vie de Hugues Capet*. Mezeray, *abrégé Chronologique*, vie du même, t. 2, p. 469.

Boulainvilliers, *histoire de l'ancien gouvernement*, tom. 1, pag. 97. Daniel, *Histoire de France, & histoire de la milice Française*, liv. 3, chap. 1.

presque tous les domaines de la couronne.

35. Il est vrai que le Roi est Seigneur souverain dans toute l'étendue de son Royaume, quant à la juridiction & à la puissance, qui sont des droits unis à la Monarchie, & qui en dépendent inséparablement ; mais la Seigneurie féodale n'est pas un droit de souveraineté, elle dérive d'une autre source ; c'est-à-dire, de la convention & de la tradition des terres à titre de fiefs, pour lesquelles il faut nécessairement, que celui qui en fait la concession, ait la propriété ; parceque le fief qui réserve au Seigneur le domaine direct, & transfère l'utile, ne peut opérer cet effet, que quand celui qui en fait la concession est plein propriétaire. Ce seroit donc un paradoxe de prétendre que le Roi qui n'a jamais eu la propriété de la plus grande partie des terres de son Royaume, ait pu retenir le domaine direct, & transporter l'utile qu'il n'avoit pas ; & tout ce que l'on peut faire de plus favorable, c'est d'admettre cette présomption pour toutes les terres qui paroissent avoir fait partie du domaine du Roi ou de la Couronne, s'il n'est pas justifié qu'elles

La Seigneurie féodale dérive de la convention & de la tradition des biens à titre de fief.

sont parvenus au possesseur à titre de pleine propriété.

36. Du reste, c'est sur une raison dont l'application manque de justesse, que l'Auteur (1) du Franc-Alléu fonde la présomption du domaine direct universel en faveur du Roi. Il dit que les Auteurs qui ont traité la question sont tombés d'accord que le Seigneur particulier beaucoup au-dessous de la grandeur & de la dignité du Roi, ayant un territoire limité, est réputé Seigneur direct, si l'allodialité n'est vérifiée. Il est vrai que tout Seigneur fondé en titre sur un territoire limité, est présumé Seigneur direct de toutes les parties de ce territoire, si l'allodialité n'est justifiée par des titres (2) : mais tant s'en faut que le Roi ait un semblable titre pour toute l'étendue de son Royaume, quant à la Seigneurie féodale, qu'il est justifié au contraire, qu'il n'a jamais été propriétaire de la plus grande partie des terres de son Royaume; qu'ainsi il est impossible qu'il ait baillé à titre de fief celles qui ne

(1) Galand, *ibid.* p. 100.

(2) Argentré, sur la coutume de Bretagne, art. 277. *verb. entre les mottes de sa*

Seigneurie, num. 1. Cambolas, liv. 4, chap. 45, Chopin, &c.

lui appartenoient pas. La comparaison manque donc dans son fondement, parceque le Roi n'est pas fondé en titre, & que la présomption qu'on allègue en sa faveur, est détruite par une preuve contraire. Que si ce que *Galand* dit étoit vrai, on ne verroit pas dans le Royaume autant de terres possédées en Franc-Alléu, qu'il y en a.

37. C'est sur un autre système, qui aboutit à la même fin que *Loiseau* (1) a prétendu que la Seigneurie féodale universelle avoit été acquise au Roi dans l'établissement de la Monarchie. Il dit que quand les François conquièrent les Gaules, ils se firent Seigneurs des personnes des Gaulois qui devinrent serfs, tels à-peu-près que ceux que les Romains appeloient *adscriptios seu addictos gleba* ; c'est-à-dire, serfs de suite, gens de main-morte, ou de pôte & demi-serfs. Quant aux terres, les François victorieux les confiscèrent toutes, & attribuèrent à l'Etat la Seigneurie publique & la privée, hors celles qu'ils retinrent au domaine du Prince ; ils distribuèrent toutes

(1) *Loiseau, des Seigneuries, chap. 1, num. 54, 55 & suiv.*

les autres par climats ou territoires , aux principaux chefs & Capitaines de leur nation , *non jure optimo* , mais en fief, à la charge d'assister le Prince souverain en guerre , donnant à tel une province à titre de Duché , à tel un autre pays de frontière à titre de Marquisat , à un autre , une ville avec son territoire à titre de Comté , à d'autres des Châteaux ou Villages à titre de Chatellainie , Baronie , ou simple Seigneurie , selon le mérite d'un chacun , & le nombre des soldats qu'il avoit sous lui , en retenant un droit sur la Seigneurie privée , qui n'avoit point été connu par les Romains , droit que nous avons appelé Seigneurie directe.

38. Mais ce système , dont l'invention est fort ingénieuse , ne s'accorde pas avec la vérité que l'histoire nous apprend ; il a été imaginé en partie sur des établissemens déjà faits , & postérieurs de plusieurs siècles à la fondation de la Monarchie , en rapportant à cet ancien temps ce qui a été introduit insensiblement après l'institution des fiefs , qui ne précèdent pas le siècle de Hugues Capet , ou tout au plus le règne de Charlemagne , comme

nous l'avons prouvé. Pour réfuter le sentiment particulier de *Loiseau*, qui n'est fondé sur aucune autorité, nous n'avons pas besoin de suivre en détail les faits par lui avancés. Il suppose que les François se firent Seigneurs des personnes des Gaulois, ce qui n'est point vrai. Les Francs ne firent point de nouveaux esclaves dans les Gaules ; & s'ils eurent des esclaves, ce ne fut que parcequ'ils prirent une partie des biens & des esclaves des Romains & des Gaulois. Les mœurs des Francs, & la politique de Clovis qui se présentoit comme un libérateur des Gaulois de l'oppression des Romains, ce qui engagea les Gaulois à se soumettre volontairement à sa domination, sont des preuves indubitables que les Francs laissèrent aux Gaulois la liberté dont ils jouissoient tandis qu'ils étoient sous la domination des Romains. On peut voir sur ce point ce qui a été remarqué par le judicieux Auteur du *nouvel abrégé chronologique de l'histoire de France*, pag. 748 & suiv. par rapport aux biens : nous avons suffisamment établi la fausseté du système de *Loiseau*, lorsque nous avons prouvé par le témoignage des

Historiens, de quelle manière le partage des terres conquises fut fait, & que celles qui furent laissées aux anciens Gaulois, de même que celles qui furent adjugées aux François, leur demeurèrent en pleine propriété, sauf que les Gaulois furent assujettis aux tributs, dont les François furent exempts, selon l'opinion commune des Historiens. Ce qui renverse totalement le système de *Loiseau* touchant la concession des terres en fief à titre de Duché, Marquisat, Comté, Chatellainie, Baronie, & autres Seigneuries. D'autant mieux que selon la remarque du P. Daniel (1), tous ces titres étoient inconnus en France durant le règne de Clovis, sous lequel le partage fut fait. Du moins il est incontestable qu'on n'en connoissoit pas la plus grande partie.

39. Nous pouvons ajouter que, selon l'idée de *Loiseau*, toutes les terres des Gaules doivent avoir été distribuées à titre de fief d'abord après la conquête; enforte qu'il ne pouvoit pas y avoir des terres allodiales. Cependant une infinité de monumens anciens, &

(1) Daniel, *Histoire de la milice Française*, liv. 1, chap. 2, pag. 16.

qui sont postérieurs à la conquête & au partage des Gaules, font mention des Alleus, des propriétés, & des terres héréditaires, qui ne relevoient de personne, quant à la Seigneurie. La loi Salique, qui, au témoignage du P. Daniel (1), a été faite par Clovis, ou selon d'autres (2), par les enfans de Clovis, a un titre exprès de *alode*, qui est le soixante-deuxième où la forme de succéder à ces Alleus, ou biens propres & héréditaires, est réglée. Les formules de Marculphe, & des autres Ecrivains anciens, qui sont néanmoins postérieurs au partage des terres, en font aussi mention. Les passages en sont rapportés par Jérôme Bignon (3). Il est donc incontestable qu'après la conquête & le partage des Gaules, il y avoit des Alleus, & par conséquent, il est faux que toutes les terres eussent été distribuées à titre de fief, comme Loiseau le prétend.

40. Il est même remarquable, que dans les temps qui ont précédé l'éta-

(1) Daniel, *Histoire de la milice Françoisé*, liv. 6, chap. 2.

(2) L'Abbé Dubos, *Histoire critique de l'établissement de la Monarchie*, liv. 1, chap. 12, apud Capitul. Baluzii, tom. 2, pag. 895.

blissement des fiefs, les bénéfices qui étoient les biens que *Loiseau* a pris pour des fiefs, n'étoient pas héréditaires; les possesseurs ne les avoient que pour un temps, ou tout au plus pour en jouir pendant leur vie, comme nous l'avons prouvé: ils ne pouvoient ni les aliéner, ni en disposer, ni les transmettre à leurs héritiers. Cependant on voit que dans ces temps les possesseurs des biens pouvoient les aliéner, vendre, échanger, engager, donner, & laisser à leurs héritiers; cela paroît par les monumens, & les Auteurs anciens. Pour la preuve on n'a qu'à voir *Marculphe*, *lib. 1, cap. 33*, l'appendice, *cap. 52, 54*. Les formules anciennes dont le *P. Sirmond* a procuré l'édition, *cap. 4, 5, 6, 7, 8*, & plusieurs autres endroits. Il falloit donc qu'il y eût d'autres biens que ceux qui étoient possédés à titre de *bénéfice*, c'est-à-dire, qu'il y eut des *Alléus*, dont les possesseurs étoient pleins propriétaires, puisqu'ils en dispoient librement; ce qui détruit l'opinion de *Loiseau*.

Suite de la
réfutation
du système
de *Loiseau*,
& si les an-

41. Il ne nous reste donc qu'à faire voir, que les anciens Gaulois ne furent ni serfs, ni demi-serfs, ni gens de suite ou de pôte, & que la conquête ne

donna d'autre atteinte à la liberté personnelle des Gaulois, que de les faire changer de domination, & des les assujettir à la souveraineté des François, au lieu qu'ils étoient sous celle des Romains, ce qui achevera de ruiner les fondemens du faux systême de Loiseau.

ciens Gaulois furent faits serfs, ou demi-serfs, par la conquête des Gaules.

42. Il est vrai que les François, après la conquête des Gaules, n'admirent pas d'abord les Gaulois dans leurs armées, comme le remarquent le Pere Daniel (1) & Boulainvilliers : ce qui peut avoir induit ce dernier Auteur (2), de même que Loiseau, à croire qu'ils avoient été assujettis à une espèce de servitude ; mais ce ne fut que par un effet de leur politique, parceque selon l'observation du même Boulainvilliers, il auroit été dangereux de leur mettre les armes à la main, & qu'il convenoit de ne pas leur donner occasion de se révolter. Aussi cela fut-il changé sous le règne de Clotaire, fils de Clovis, dès que les Gaulois se furent mêlés par des alliances avec les François,

(1) Daniel, *Histoire de la nation Française*, liv. 1, ch. 2. Boulainvilliers, *Histoire de l'ancien gouvernement*, pag. 46.
 (2) *Dissertation sur la noblesse de France*, p. 32. Loiseau, *ibid.*

& que le motif de l'exclusion cessa, comme nous le dirons bientôt.

43. Aucun Historien ne dit que la liberté eût été ôtée aux Gaulois. Nous avons au contraire des preuves positives, comme ils la conservèrent dans le même état où ils étoient sous la domination des Romains, soit par le témoignage précis des (1) Auteurs, qui assurent que les François, en établissant leur Monarchie dans les Gaules, laissèrent les choses comme ils les trouvèrent, chaque province conserva ses Officiers, ses libertés & ses coutumes, soit par les faits qui sont rapportés dans les histoires, & par les Capitulaires, qui supposent l'ingénuité ou la liberté des Gaulois, sur-tout le partage auquel les Gaulois furent admis, comme nous l'avons prouvé ; car il n'est pas possible de se figurer, que si les François eussent ôté la liberté aux Gaulois, ils ne leur eussent en même-temps ôté tous leurs biens ; aussi Loi-

(1) L'Abbé Dubos, *Histoire critique de l'établissement de la Monarchie Française*, liv. 6, chap. 8. Reuillon, *traité des propres*, chap. 5, sect. 4, num. 8. Broland, *Mémoires tou-*

chant le Senatus-consulte Velleien, part. 1, ch. 4, num. 5, 6, pag. 40, 41. *Nouvel abrégé chronologique de l'histoire de France*, pag. 728, 729.

seau suppose-t-il la perte de la liberté, comme devant servir de fondement à la perte des biens des Gaulois. D'ailleurs le P. Daniel remarque, (1) que depuis le partage, les Romains ayant été dans la suite entièrement exclus des Gaules, les François & les Gaulois ne firent plus ensemble qu'un Etat, & les uns & les autres devoient contribuer à le défendre. Preuve certaine de l'ingénuité des Gaulois après la conquête.

44. La loi Salique (2), qui, comme nous l'avons dit, est postérieure à la conquête des Gaules, en fournit une preuve encore plus positive & plus certaine, au titre 43, de homicidiis ingenuorum, où il est parlé du meurtre de trois sortes de Gaulois, appelés Romains, parcequ'ils vivoient sous la loi Romaine, comme nous le dirons ailleurs, c'est-à-dire, des convives du Roi, des possesseurs des terres propres ou allodiales, & des possesseurs des terres tributaires. Ils étoient tous libres ou ingénus, comme le porte le titre, & la peine du meurtrier est fixée, comme

(1) Daniel, *Histoire de la milice Française*, liv. 1, ch. 2. Voyez Froland, *ibid.* cap. 6, 7 & 8, apud Caspaul. Balusii, tom. 1, pag. 309, 310.

(2) *Lex Salica*, tit. 43.

s'agissant de l'homicide des hommes ingénus. Nous pouvons de plus ajouter les autres autorités qui sont rapportées par M. l'Abbé Dubos (1), qui prouvent non-seulement que les Gaulois avoient conservé leur liberté, mais encore qu'ils parvenoient aux emplois les plus importans de la Monarchie.

45. Ce qui peut encore avoir induit *Loiseau & Boulainvilliers* à croire que les Gaulois avoient été assujettis à une espèce de servitude, c'est que ces Auteurs avoient vu des vestiges de cette servitude, dans les gens de suite, de pôte, ou de main-morte, dont plusieurs coutumes parlent : mais cet argument ne conclud rien contre l'ingénuité des Gaulois après la conquête ; car il faut savoir que les Romains & les Gaulois possédoient dans les Gaules, des terres où ils tenoient des esclaves pour les cultiver (2). Ces esclaves étoient appelés *cenfiti seu adscriptitii*, ou *coloni seu glebæ addicti*, comme le remarque *Loiseau*. Lors donc, que les

(1) L'Abbé Dubos, *Histoire de l'établissement de la Monarchie Française*, liv. 6, chap. 10.

coutume de Nivernois, titre des servitudes personnelles. Loiseau, des Seigneuries, chap. 1, num. 55.

(2) Coquille, sur la

François firent le partage des terres des Gaules, ils prirent celles des Romains, comme l'ont pensé certains Auteurs dont nous avons parlé, & les deux tiers de celles des Gaulois, & y trouvant ces esclaves, ils s'en attribuèrent la propriété, laissant aux Gaulois le tiers de ces terres, avec les esclaves qui y étoient, comme auparavant (1). C'est à ces esclaves qui demeurèrent aux Gaulois, ou qui passèrent en la propriété des François, & qui reçurent dans la suite un affranchissement imparfait, avec réserve de certaines corvées, & du droit de succession, comme le remarque Bodin (2), qu'on doit rapporter l'origine des main-mortes (3), & des gens de suite ou de pôte, dont les coutumes & les anciens monumens font mention, & non aux Gaulois, qui conservèrent leur ingénuité avec une portion de leurs biens en pleine propriété. On peut voir dans les Auteurs coutu-

(1) Voyez Coquille, sur chap. 1, & traité des pres-

la coutume de Nivernois, chap. 8. Autoux des Pommiers, sur celle de Bourbonnois, tit. 18. Dunod, traité de la main-morte,

criptions, part. 3, ch. 10.
(2) Bodin, de la République, liv. 1, chap. 5.

(3) Dunod, *ibid.*

miers (1), plusieurs autres causes qui ont donné lieu à l'origine des mains-mortes.

46. On ne peut point douter de cette vérité, si l'on fait attention à ce que Fauchet (2) dit après Procope, que les Gentilshommes Romains, que l'on appeloit Sénateurs, & autres Gaulois, trouvèrent les François tant courtois, que sans être contraints de changer d'habillemens, loix ou police, ils les souffrirent vivre en leurs biens, & les employèrent aux offices, tant de Judicature que de Guerre. Ce qui est bien clairement incompatible avec la prétendue servitude imaginée par Loiseau. Que si les Gaulois avoient été des serfs *adscripti gleba*, les François aussi jaloux de leur honneur, que de leur liberté, n'auroient eu garde de mêler ces esclaves parmi leurs troupes, en les admettant au service dans leurs armées; car c'étoit une police reçue des Romains, & de toutes les nations, de ne pas permettre que les esclaves portassent les armes, comme il paroît par la

(1) Voyez Coquille, sur la coutume de Nivernois, tit. des servitudes personnelles. Chassanée & Tai-

sand, sur celle de Bourgo-

gne. Dunod, *déclatés locis*.
(2) Fauchet, *antiquités*

Françoises, liv. 2, ch. 16.

loi II, ff. de re militari, & que Bodin (1) nous l'apprend. Ils se seroient encore bien mieux gardés de contracter des alliances avec eux, soit en prenant leurs filles, ou en donnant en mariage aux Gaulois, des filles Françoises; cependant il est certain que l'un & l'autre se pratiqua sous le règne de Clotaire I, successeur immédiat du Roi Clovis son père, comme le témoigne le Père Daniel (2) après Grégoire de Tours & les autres Historiens; & cet Auteur remarque, que les Gaulois étoient reçus dans les troupes aussi-bien que les François & les autres nations soumises à l'Empire François; que les François & les Gaulois s'étoient alliés ensemble par les mariages, & qu'ils ne se regardoient plus comme des vaincus & des vainqueurs, mais comme un même peuple réuni sous un même Souverain.

47. Bien plus, ajoute le même (3) Auteur, nous voyons par Grégoire de Tours, que dès-lors les Seigneurs Gaulois commandoient les armées François-

(1) Bodin, de la République, liv. 1, chap. 5.

(2) Daniel, Histoire de la milice Françoisse, liv. 1, chap. 2, pag. 11. Voyez

l'Abbé Dubos, Histoire critique de l'établissement de la Monarchie Françoisse, liv. 6, chap. 10.

(3) Daniel, *ibid.* p. 12.

ses, on reconnoissoit ces Seigneurs à leurs noms, qui ne sont pas des noms François, &c. Se pourroit-il donc qu'on eût confié le commandement des armées à des esclaves attachés aux fonds pour les cultiver? C'est ce qui choque la raison.

48. Nous voyons encore par une constitution de Clotaire I, de l'an 560 (1), que les Gaulois qui étoient appelés Romains (2), (& qui étoient en effet citoyens Romains depuis la constitution de l'Empereur Antonin, mentionnée dans la loi 17, ff. de statu hominum, qui avoit accordé cet avantage à tous les sujets de l'Empire Romain qui étoient ingénus ou libres), avoient été conservés dans l'usage de la loi Romaine, *inter Romanos negotia causarum Romanis legibus precipimus terminari*. Ce qui est une preuve certaine de leur liberté, & de leur ingénuité, parceque les esclaves n'ayant aucune participation au droit civil, & étant regardés comme morts civilement, liv. 209, ff. de reg. juris, il n'est

(1) Capitul. Baluzi, de 1643. Jourdan, Histoire de France, liv. 21, tom. 32
n. 1, pag. 7.

(2) Pasquier, Recherches, pag. 97.
liv. 8, chap. 1, de l'édition

pas possible de se figurer , qu'on eût laissé aux Gaulois , l'usage de leurs loix , si on leur avoit ôté la liberté , & qu'on les eût réduits en servitude.

49. Nous trouvons une raison non moins décisive de l'ingénuité des Gaulois , dans leur origine , & dans la manière dont les Auteurs rapportent que la conquête des Gaules a été faite. Les Gaulois étoient venus de la Germanie , comme l'assure *Mezeray* (1), & les Francs avoient aussi la même origine , c'est ce qui a fait dire à *Chantereau le Fevre* (2) que les Francs & les Gaulois étoient frères , comme venus de la même patrie. Le même Auteur observe que la Gaule peut être considérée comme un pays de conquête , & comme ayant été perpétuellement possédée par ses naturels habitans. Comme pays de conquête , par rapport aux Romains qui en furent chassés , & dépouillés de leurs biens. Comme pays possédé par ses habitans naturels , en ce que les François laissèrent aux Gaulois les terres dont ils

(1) *Mezeray* , *Histoire de France avant Clovis* , liv. 1 , num. 1.

(2) *Chantereau le Fevre* , *de l'origine des siefs* , ch. 7 , liv. 1.

étoient en possession dans le même état où elles étoient de toute ancienneté, lorsque les François passèrent le Rhin, soit pour trouver de nouvelles habitations, soit pour délivrer les Gaulois leurs frères de l'assujettissement aux Romains, qui avoient du temps de Jules - César, réduit la Gaule en forme de province (1), ils trouvèrent si peu de résistance de la part des Gaulois, dont une partie s'étoit jointe à eux, qu'il y a lieu de croire, dit le même Auteur, que cette entreprise n'avoit pas été faite sans leur participation. Quelle apparence y a-t-il donc que les François eussent assujetti à la servitude, des peuples originaires du même pays qu'eux, qui étoient pour ainsi dire leurs frères, & qui ayant concouru avec les François à la conquête des Gaules, bien loin de mériter une peine telle que la perte de la liberté, étoient dignes d'une récompense. Aussi plusieurs Auteurs, & entr'autres (2), *Chantereau le Fevre & Boulainvilliers*, ont-ils prétendu que les François ne

(1) Voyez l'Abbé Dubos, *Histoire critique de l'établissement de la Monarchie Française*, liv. 6, chap. 2.

(2) Chantereau le Fevre; *ibid.* Boulainvilliers, *Dissertation sur la noblesse de France*, pag. 58, 59, 60.

s'emparèrent que des terres qui étoient possédées par les Romains qu'ils chassèrent, ou qu'ils laissèrent même dans les Gaules en possession de leurs biens, selon le nouveau système de (1) M. l'Abbé Dubos, qui prétend que ce fut, non par voie de conquête que Clovis s'empara des Gaules, mais comme Officier de l'Empire Romain, & qu'il ne s'appropriâ que ce qui étoit du domaine des Empereurs ; après quoi il est facile de s'apercevoir que le système de *Loiseau* touchant l'origine des fiefs, & l'établissement de la féodalité universelle, n'est pas mieux fondé que la prétention de *Galand*, ennemi irréconciliable du Franc-Allou naturel.

50. On dira peut-être que les bénéfices & les fiefs ne sont qu'une même chose, sous deux noms différens, que les terres concédées conservèrent le nom de bénéfice, tandis qu'elles ne furent possédées qu'à vie, & qu'elles furent appelées fiefs, lorsque l'hérédité en fut établie : que s'il en étoit autrement, d'où vient que le Roi a été considéré comme Seigneur Féodal du Duché de Guienne, du Comté de

Que les bénéfices & fiefs sont des choses différentes.

(1) L'Abbé Dubos, *Histoire critique de l'établissement de la Monarchie Française.*

Toulouſe , & des autres Provinces , tandis que les Ducs & les Comtes les poſſédoient en propriété héréditaire ? car les Hiſtoriens nous apprennent que les Ducs & les Comtes reconnurent le Roi comme Seigneur , & lui prêtèrent la foi & l'hommage comme vafſaux de la couronne.

51. Mais il eſt facile de répondre à ces objections ; premièrement, les fiefs n'ont pas ſuccédé aux bénéfices pour être ſimplement devenus héréditaires , & pour avoir par-là changé de nom. Les bénéfices ont toujours été d'une nature différente des fiefs , comme le prouve fort bien (1) *Chantereau le Fevre*. Nous avons obſervé après pluſieurs Auteurs , que les fiefs avoient cauſé la deſtruction des bénéfices , en ce que ceux qui les poſſédoient s'en étant attribué la propriété , cela fit perdre aux bénéfices, qui n'étoient qu'à temps ou à vie, leur véritable nature , & même leur nom ; qu'enſuite les uſurpateurs baillèrent ces terres par une nouvelle eſpèce de conſeſſion , c'eſt-à-dire , à titre de fief, qui transféreroit une propriété héréditaire en réſervant

(1) *Chantereau le Fevre*, de l'origine des fiefs, liv. 1, chap. 3.

au Seigneur le domaine direct, la foi, l'hommage, & les autres droits féodaux : à quoi ils furent induits, non-seulement pour avoir un secours assuré, afin de se maintenir dans les usurpations qu'ils avoient faites, comme les Auteurs l'ont pensé ; mais encore à notre avis, afin qu'une concession sous le même titre de bénéfice ne renouvelât pas tous les jours l'idée des usurpations des Seigneurs. Mais à la place des bénéfices, ils substituèrent les fiefs, qui, quoique d'une nature différente, & même opposée, ne laissoient pas de leur produire de plus grands avantages, sans laisser des traces de leurs usurpations ; parceque les fiefs attachoient les vassaux à leurs Seigneurs d'une manière plus intime que n'avoient fait les bénéfices, à cause de l'assurance que les vassaux avoient de transmettre les fiefs à leur postérité, ce qui les rendoit encore plus soumis, & plus exacts à obéir à leurs Seigneurs Féodaux.

52. En second lieu (1), lorsque les

Voyez /
num. 3.

(1) Autierre, de *Ducibus & Comit. provinc. liv. 1, cap. 5* ; du Haillan, *vie de Hugues Capet, pag. 329, 330*. Dupleix, en la *vie du même, tom. 2, pag. 10*. Loiseau, *des Seigneuries, chap. 5, num. 37, 38 & seq.* Belleforêt, *vie de Hugues Capet, liv. 3, ch. 2.*

Ducs, les Comtes, & les autres grands Seigneurs eurent usurpé les terres qu'ils n'avoient qu'à titre de gouvernement, ils se firent confirmer dans la propriété par *Hugues Capet*, quand il fut parvenu à la couronne, avec néanmoins cet adoucissement, que ces Seigneurs tiendroient du Roi leurs terres sous la foi, l'hommage, les services, & autres choses, qui sont une suite du droit féodal, comme l'a fort bien remarqué le P. *Daniel* (1), qui observe encore, que le droit féodal fut proprement établi en ce temps-là.

Voyez sup.
2477. 34.

53. Il est vrai que *Mezeray* (2) a révoqué en doute la confirmation faite par *Hugues Capet*, en faveur des Seigneurs. Mais plusieurs autres (3) en

(1) *Daniel*, *Histoire de la milice Française*, liv. 3, chap. 1.

(2) *Mezeray*, *abrégé chronologique*, *vie de Hugues Capet*, tom. 2, pag. 460.

(3) *Du Haillan*, *Dupleix*, *Belleforêt*, *Auteferre*, *ibid.* *Jean de Serres*, *vie de Hugues Capet*, pag. 89 de l'édition de 1618. Ce dernier Historien dit en propres termes, *la condition fut de leur laisser, (aux*

grands) en héritage, tout ce qu'ils avoient de la couronne en titre d'office, à la charge qu'ils la reconnussent, & lui pour Roi légitime; ainsi fut fait l'accord des Seigneurs de France avec Hugues Capet. Cependant la nouvelle histoire générale de Languedoc, tom. 2, liv. 12, num. 57, pag. 88, remarque que la puissance des premiers Rois de la troisième race ne fut presque point reconnue dans

assurent la vérité, & toute la suite de l'histoire la suppose (1) ; cependant il faut prendre garde que les Seigneurs n'usurpèrent pas les biens possédés par les particuliers. Au contraire, ayant un intérêt sensible à les ménager, ils leur firent part, à titre de fief, des biens usurpés, afin que par leur secours ils pussent se maintenir dans leur usurpation, comme nous l'avons dit.

54. Ils usurpèrent seulement (2) les droits régaliens, & les domaines du Prince ou de la couronne, qui consistoient, comme nous l'apprenons des Historiens, entr'autres choses, 1.^o aux tributs que les peuples payoient au Roi à raison de sa souveraineté, 2.^o en la justice, 3.^o aux terres que le Roi possédoit en propre, 4.^o aux bé-

la province de Languedoc, jusqu'au règne de Louis le Jeune. Sainte-Marthe, *Histoire généalogique de la maison de France*, tom. 1, *vie de Hugues Capet*, pag. 438, dit que le Roi ne se réserva que l'hommage.

(1) Les Provinces & les grandes Seigneuries distraites & démembrées de la couronne, y ont été réu-

nies dans la suite des temps, au moyen des alliances par mariage, & en diverses autres occurrences. Sainte-Marthe, *Histoire généalogique de la maison de France*, liv. 12, *en la vie de Hugues Capet*, p. 438, tom. 1.

(2) Auteferre, de *Ducibus & Comit. provincialibus*, qui fait une énumération exacte des droits usurpés par les Ducs & les Comtes.

néfices. Nous n'y comprenons pas les droits de péage, & de battre monnoie, parceque l'usurpation en est postérieure. Ainsi on ne peut pas dire que ces usurpations aient établi la Seigneurie féodale universelle. Ce qui est si vrai, que depuis l'époque des usurpations, il est fait mention des Alleus dans les monumens anciens: delà vient que quand les Duchés, Comtés, & autres grandes Seigneuries ont été réunies à la couronne, le Roi ne peut avoir acquis d'autre droit, que celui qui appartenoit aux Seigneurs, lesquels n'en avoient aucun sur les biens propres des particuliers.



CHAPITRE V.

Examen de la troisième Source.

Si la Seigneurie Féodale Universelle étoit établie en France, lorsqu'elle étoit possédée par les Romains, & par les Visigots, pour la partie dont ils étoient les maîtres, & notamment pour la Guienne.

55. LE Franc-Alleu n'étant autre chose que la liberté naturelle & primitive, de posséder les terres franches de tous droits, & devoirs féodaux & seigneuriaux, avec pleine propriété, sans relever de personne (1), pour savoir si les terres situées dans le Royaume, & notamment en Guienne, ont perdu cette liberté originaire, il con-

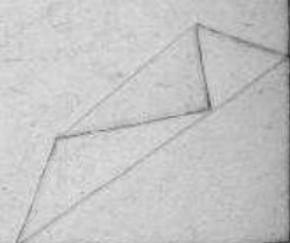
(1) Voyez l'article 102 de la coutume de Normandie, *Benedicti verb. & uxorem, decis. 2.* Dumoulin, *sur la coutume de Paris*, §. 68. Cujas & les Féodistes, *coutume de Vermandois*, art. 133; *coutume de Rheims*, art. 139, &

161. Buridan, Boucheul, *sur la coutume de Poitou*, art. 52, num. 5 & suiv. *coutume d'Orléans*, art. 255 & 261. Lalande, Boulaingvilliers, *état de la France*, tom. 6, pag. 350. *Mémoires de M. de Basville*, pag. 139.

vient de discuter la question par rapport aux différentes révolutions qui sont arrivées dans cette province, qu'on peut fixer à huit époques différentes. La première, sous la domination des Romains ; la deuxième, sous celle des Gots Occidentaux appelés Visigots ; la troisième, sous celle des François par la conquête de Clovis, premier Roi de France Chrétien, & tandis que cette province fut gouvernée par des Ducs & des Comtes, sous l'autorité de nos Rois ; la quatrième, depuis qu'elle fut érigée en Royaume par le Roi Dagobert I, en faveur d'Aribert, ou Charibert son frère ; la cinquième, par rapport à son état, après qu'elle fut réunie à la couronne par Pepin le Bref & Charlemagne, & qu'elle fut de nouveau érigée en Royaume par le même Charlemagne, en faveur de Louis le Débonnaire son fils ; la sixième, par la nouvelle réunion à la couronne du temps de Charles le Chauve ; la septième, sous les Ducs héréditaires, jusqu'à l'année 1152, que Eléonore de Guienne la porta au Roi d'Angleterre par son mariage ; enfin la huitième, sous la domination des Anglois ; & cette époque peut encore être

divisée en deux temps, dont le premier s'étend jusqu'au règne de saint Louis, & le deuxième, jusqu'à l'année 1451 que la Guienne fut réunie pour toujours à la couronne de France.

56. Pour réduire en forme l'argument que nous prétendons tirer de cette discussion, nous disons que la maxime, *nulle terre sans Seigneur*, doit être reçue, dans le cas qu'il se trouve quelque loi, ou traité, ou révolution, qui ait détruit généralement le Franc-Allou, & qui n'ait laissé aucune terre dans sa liberté naturelle; parceque les Seigneurs seroient fondés en droit général, & par conséquent la présomption seroit pour eux; mais il en doit être tout autrement si la dérogation au Franc-Allou n'est pas générale; parceque des dérogations particulières ne peuvent pas former un droit commun & universel; & que la liberté subsistant dans les héritages qui n'ont pas été assujettis aux fiefs, & aux droits Seigneuriaux, la présomption seroit pour les possesseurs. Or il n'y a ni loi, ni traité, ni révolution, qui ait dérogé généralement au Franc-Allou dans les pays du droit-écrit, dont la Guienne fait partie, & les histoires font foi au



contraire, que la liberté naturelle s'y est conservée dans les héritages, dont l'affujettissement n'est pas prouvé par titres. Donc la maxime, *nulle terre sans Seigneur*, ne doit pas y être reçue pour le fief, & les droits Seigneuriaux; mais seulement pour la justice, la juridiction, & la puissance publique. Il suffira de nous fixer aux deux premières époques pour la discussion de la troisième source que nous examinons.

SECTION I.

Première époque de la domination des Romains dans les Gaules & dans l'Aquitaine.

57. APRES que (1) Jules-César eut fait la conquête des Gaules, il les divisa en trois parties, dont l'une, appelée Aquitanique, comprenoit tout le pays entre la Garonne, les monts Pyrénées, & la mer Océane, où elle avoisine la Biscaie & l'Espagne.

58. Auguste (2), son successeur à

(1) Auteferte, *rerum Aquit. lib. 1, cap. 1.* Louvet, *Histoire de Guienne*, ch. 1. *Histoire générale du Languedoc*, liv. 1.

(2) Auteferte, *ibid.*, & cap. 2. Louvet, *ibid.* *Histoire générale du Languedoc*, liv. 2, num. 80.

l'Empire, ayant fait une nouvelle division des Gaules en quatre Provinces, agrandit l'Aquitaine de quatorze peuples, qui habitoient entre la Garonne & la Loire, par un démembrement de la Gaule Celtique ou Lyonnoise. Du nombre de ces peuples furent ceux du Velay, du Gevaudan, & de l'Albigeois, renfermés aujourd'hui dans le Languedoc.

59. Les Historiens (1) conviennent que l'Aquitaine, selon les bornes que l'Empereur Auguste lui avoit données, fut divisée en trois provinces, qui furent appelées première & seconde Aquitaine, & Novempopulanie, quoiqu'ils ne conviennent pas du temps de cette division.

60. Sous (2) la première Aquitaine, dont Bourges étoit la métropole ou capitale, étoient comprises les villes de Bourges, Clermont, Rhodès, Alby, Cahors, Limoges, Mende, & le Puy, avec tout le pays indépendant, qui avoit son étendue le long des Ceven-

(1) *Histoire générale de Languedoc*, liv. 3, n. 69, Auteferre, *rerum Aquitan. lib. 1. cap. 3.* cap. 4 & seq. Louvet, *Histoire de Guienne*, chap. 1. *Histoire générale de Languedoc*, liv. 3. num. 69.

(2) Auteferre, *ibid.*

nes, depuis la source de la rivière du Tarn, jusqu'à son embouchure dans la Garonne, & de-là par une ligne recourbée jusqu'à la Loire.

61. La seconde (1) Aquitaine, qui avoit pour métropole la ville de Bordeaux, embrassoit toute l'Aquitaine, selon la division que Jules-César avoit faite des Gaules, & de plus six autres cités des quatorze peuples restans d'entre la Garonne & la Loire. Ces cités sont Bordeaux, Agen, Angoulême, Saintes, Poitiers, & Périgueux.

62. Du temps de l'Empereur Probus, ou du moins sous Dioclétien, fut faite l'érection (2) de la troisième Aquitaine, sous le nom de Novempopulanie, par un démembrement de neuf peuples, qui dépendoient de la seconde Aquitaine, & qui étoient entre la Garonne, & les Pyrénées, dont Euse fut déclarée la métropole. Ces neuf peuples sont ceux d'Auch & de Lectoure unis, d'Acqs, de Comminges, de Couzerans, de Baïonne, de Béarn & d'O-

(1) Louvet, *ibid.* Aureferre, *ibid.* cap. 11, ad cap. 16.

(2) *Histoire générale de Languedoc*, tom. 1, not.

33. num. 11. Aureferre; *verum Aquitan. lib. 1*, cap. 16, ad cap. 19. Louvet, *Histoire de Guienne*, chap. 1.

Iéron unis, de Bafas, de Tarbes, d'Euse, & Aire unis.

SECTION II.

*Deuxième Epoque de la domination
des Goths.*

63. CES trois provinces (1), avec les autres des Gaules, furent possédées par les Empereurs Romains jusqu'en 419, que l'Empereur *Honorius*, par un traité fait entre le Patrice *Constance*, son Lieutenant, & *Wallia*, Roi des Visigots (2), céda à celui-ci le Toulousain, le Bordelois, le Périgord, la Saintonge, l'Aunis, l'Angoumois, & le Poitou : tout le reste de la Narquoise première & de l'Aquitaine demeura sous l'obéissance des Romains. La ville de Toulouse devint alors la Capitale du Royaume des Visigots.

(1) *Histoire générale du Languedoc*, liv. 4, num. 30. Voyez *Autelierre, rerum Aquit. lib. 5, cap. 2.*

(2) Les Visigots sont appelés Goths par plusieurs Historiens : mais pour ne pas équivoquer sur ce nom, il faut remarquer avec du

Haillan, Hist. de France, p. 19, que ceux qui habitoient les Gaules étoient appelés Visigots, nom qui signifie Goths Occidentaux, à la différence de ceux qui étoient en Italie, qui furent nommés Ostrogots, c'est-à-dire, Goths Orientaux.

64. Mais (1) il faut remarquer avec les nouveaux Historiens du Languedoc, que les Visigots maintinrent les anciens peuples dans leurs usages, & en particulier du droit Romain.

65. Sous le règne (2) de l'Empereur Nepos, en l'année 475, Eurie, Roi des Visigots, acquit par un traité de paix conclu avec l'Empereur, & par une cession volontaire, la Narbonnoise première, les trois Aquitaines, & en particulier l'Auvergne, dont il demeura paisible possesseur; en sorte que ses Etats dans les Gaules eurent pour bornes la Loire, le Rhône, la mer Méditerranée, les Pyrénées, & l'Océan.

66. L'usage des loix Romaines (3) subsistoit parmi les anciens habitans des provinces de l'Empire, quoiqu'elles eussent été soumises à divers peuples barbares; & le code Théodosien depuis la promulgation qui en avoit été faite en Occident (4) sous l'Em-

(1) *Histoire générale de Languedoc*, liv. 4, n. 29.

(2) *Histoire générale de Languedoc*, liv. 4, n. 110, Aureferre, *rerum Aquit.* lib. 5, cap. 16.

(3) *Histoire générale de Languedoc*, liv. 5, n. 28, Aureferre, *rerum Aquit.* lib. 3, cap. 7 & 8.

(4) Jacques Codefroy, in *Prolog. cod. Theod.* c. 7 & 8.

pire de Valentinien III, faisoit le fonds de toute la jurisprudence de ces anciens habitans, qu'on appelloit Romains, pour les distinguer des nouveaux, ou des barbares.

67. Mais (1) dans le partage des biens, les deux tiers furent cédés aux Visigots, & le tiers restant demeura aux anciens habitans, ainsi que l'assurent les Historiens, & que le prouve la loi des Visigots. Ainsi Auteferre (2) se trompe quand il dit que les anciens habitans ne cédèrent aux Visigots que le tiers de leurs terres. Mais dans le partage qui fut fait entre les Visigots (3) & leur Roi, une partie des terres échut au lot du Roi, & ce furent ces terres qui composèrent les domaines des Ducs héréditaires d'Aquitaine, & ensuite de nos Rois, qui faisoient valoir ces biens par des serfs fiscalins, ou les donnèrent en fief à leurs vassaux, quand l'usage en fut introduit.

(1) Daniel, *Histoire de France, vie de Clovis. Histoire générale de Languedoc*, liv. 7, num. 92. *Lex Visigothorum*, lib. 10, tit. 8.

(2) Auteferre, *rerum Aquitan*, lib. 5, cap. 10, & de origine Feud. cap. 1.

(3) *Histoire générale de Languedoc*, liv. 10, num. 322.

68. Les Provinces (1) des Gaules en particulier, qui avoient été cédées aux Visigots, s'étoient maintenues d'autant plus aisément dans l'usage du droit Romain, que, suivant la cession qui leur en avoit été faite, ces peuples n'avoient pas obtenu d'abord la domination absolue de ces provinces: ainsi dans les Etats des Rois des Visigots, il y avoit deux sortes de sujets, qui se gouvernoient par deux loix différentes. Les anciens habitans du pays qui suivoient la loi Romaine, & les Visigots qui avoient leurs loix particulières (2), que leur Roi Euric, par les soins de Léon son premier Ministre, avoit rédigées en 475, & qui furent perfectionnées par les Rois successeurs d'Euric, & mises dans l'état où nous les voyons dans le livre intitulé, *Codex legum antiquarum*; leurs possessions étoient aussi distinctes, & avoient des noms différens. (3) Celles qui étoient

(1) *Histoire générale de Languedoc*, liv. 5, n. 28.

(2) *Histoire générale de Languedoc*, liv. 5, num. 2. V. *ibid.* tom. 1, pag. 240, 242, 320, 342, 343, 415, 416, 505, 519, 551, 564, 579, 583.

(3) Basnage, *sur l'art.* 101 de la coutume de Normandie, tom. 1, pag. 174 de la première édition. Supplément aux *essais sur la noblesse de France*, verb. Allen, pag. 4.

demeurées aux Romains étoient appelées *sortes Romanae*, & celles des Gots *sortes Gothicae*, comme le remarque *Basnage*, sur l'article 102 de la coutume de Normandie, & ces possessions n'étoient sujettes qu'à la prescription de 50 ans, suivant la *loi des Visigots*, lib. 10, tit. 2, loi 1.

69. Voilà les faits nécessaires pour connoître si les différens pays conquis ou possédés par les Romains & les Visigots avoient perdu ou conservé leur liberté naturelle & primitive, dans les deux premières époques, c'est-à-dire, quand ils passèrent sous la domination des Romains, & ensuite sous celle des Visigots, ou Gots Occidentaux. Examinons présentement en particulier chacune de ces époques.



SECTION III.

Si la Guienne & le Languedoc étoient Juris Italici, & s'ils jouissoient de l'exemption des tributs ; si la distinction du Domaine direct d'avec l'utile étoit connue des Romains.

70. **L**ES Auteurs ne sont pas d'accord si l'Aquitaine, & le Languedoc étoient *Juris Italici*, (1), c'est-à-dire, exempts des tributs, comme l'Italie, tandis que ces provinces étoient possédées par les Romains. (2) *Benedicti* & *Dominici* ont soutenu l'affirmative (3) ; *Cazeneuve* & *Anteserre* ont prétendu que ces provinces étoient tributaires des Romains ; mais, outre que M. de Basville, dans ses mémoires, pag. 154, soutient la première opinion, & attribue à cette exemption des tributs, l'origine des états de la province de Languedoc, d'ailleurs

(1) Du droit Italique. *Dominici, de Prærogat. Allod, cap. 2 & 3.*
Voyez Boissieu, de l'usage des fiefs, chap. 52.

(2) *Benedicti, ad cap. Allen, liv. 1, chap. 1, Rainutius, verb. & uxorem, decis. 2, num. 227.*
(3) *Cazeneuve, du Franc- num. 5. Anteserre, rerum Aquit. lib. 3, cap. 1 & 3.*

cette discussion est indifférente. Car que ces provinces fussent sujettes aux tributs, ou qu'elles en fussent exemptes, on ne peut tirer aucun argument, ni pour, ni contre le Franc-Alleu, & les Auteurs qui ont fait dépendre le Franc-Alleu de ce point de fait, me paroissent n'avoir pas bien raisonné : parceque ces tributs n'ont jamais eu rien de commun avec les fiefs, ni avec la distinction du domaine utile avec le direct, qui est une suite du fief, & l'opposé du Franc-Alleu : distinction qui n'a été introduite que lors de l'établissement des fiefs inconnus aux Romains, & qui se sont formés longtemps après que les Romains ont cessé de dominer sur les Gaules, même plusieurs siècles après l'établissement de la Monarchie Françoisé, comme il a été prouvé ci-devant ; & l'on voit encore aujourd'hui & depuis que l'on a introduit la distinction de l'Alleu noble d'avec le roturier : que les terres possédées en Franc-Alleu roturier dans le Languedoc, & dans les autres pays, où le Franc-Alleu naturel n'est pas contesté, ne laissent pas (1) de payer

(1) Ranchin, sur la quest. 112 de Guy Pape.

les tailles & autres impositions réelles, sans que l'Alleu ait souffert aucune atteinte, parceque le Prince a droit de les exiger à raison de souveraineté, & non à raison de quelque propriété qu'il ait sur les biens qui y sont sujets (1); & quoique les possessions qui furent laissées aux anciens Gaulois après la conquête fussent assujetties aux tributs, selon l'opinion de certains Auteurs, toutefois elles étoient franchises de droits féodaux, qui étoient alors inconnus, & ils les possédoient en pleine propriété, comme nous l'avons montré; ce qui prouve manifestement que l'assujettissement aux tributs ne peut rien conclure contre le Franc-Alleu.

71. Mais pour bien entendre ceci, il faut remarquer avec *Loiseau* (2) & *Bodin*, que les Romains ne reconnoissoient que deux sortes de Seigneuries, l'une publique, l'autre privée. La Seigneurie publique consistoit en la supériorité & l'autorité, elle étoit appelée

(1) *Cazeneuve, du Franc-
Alleu, liv. 2, chap. 13,
num. 8. Balnage, sur l'ar-
ticle 102, de la coutume
de Normandie, pag. 170
de la première édition. Dq.*

*minici, de Prærog. Allod.
cap. 22, num. 4, 9.*

(2) *Loiseau, des Sei-
gneuries, chap. 1, n. 26,
27 & seq. Bodin, de la
République, liv. 2, ch. 2.*

par les Latins, *imperium, potestas, dominatio*; en l'appliquant selon nos mœurs, c'est la souveraineté qui appartient au Monarque.

72. La Seigneurie privée (1) étoit la vraie propriété, celle-ci étoit une, & n'étoit point divisée en directe & utile, comme elle l'est en France par notre usage. Les Romains possédoient leurs biens assujettis à la vérité, à la puissance publique, mais ils avoient la pleine propriété sans division, ni partage; ils tenoient même pour maxime indubitable que *duo non possunt esse domini in solidum ejusdem rei*, ce qui est établi sur plusieurs textes (2) du droit Romain.

73. Cependant *Henris* (3), qui prétend que tous nos usages sont fondés sur le droit Romain, & qui a cru qu'il n'est presque point de matière qui ne puisse être traitée & décidée par ce droit, a pensé que la distinction du domaine direct avec l'utile, qui est en usage parmi nous, prend sa source

(1) Loiseau, *ibid.* n. 28, ff. de *acquirenda vel amitta possess.*

(2) L. 5, § 14, ff. *commodati*, l. 19, § 3, ff. de *castrensi peculio*, l. 3, § 4.

(3) *Henris*, tom. 1, liv. 3, ch. 2, quest. 6.

dans le droit Romain; & pour le prouver, il rapporte plusieurs loix, & argumens, qui n'ont pourtant aucun fondement, comme il paroîtra par la discussion que nous en ferons: mais auparavant il convient de bien établir notre proposition.

74. Le point décisif de cette difficulté consiste à connoître plusieurs choses qui étoient usitées parmi les Romains, & quelle est leur véritable nature, savoir, *superficies*, *vectigal*, *emphyteusis*, *census*, *tributum*, *stipendium*, que les Docteurs ont cru renfermer une distinction du Domaine utile avec le direct; que celui-ci demuroit au pouvoir du bailleur, & celui-là étoit transféré au preneur. Dans le cas du bail appelé *superficies*, aucune propriété n'étoit transférée au preneur; la preuve en est claire dans la loi 1, ff. de *superficiëbus*, qui dit que ce n'est qu'un contrat de louage, ou d'achat de la surface, c'est-à-dire, du droit de jouir de la superficie, en vertu duquel le preneur pouvoit agir, ou *ex conducto*, ou *ex empto*, contre le propriétaire, selon la nature de la convention, & par le rapport qu'elle avoit avec le louage, ou avec la vente;

ce qui est confirmé par la loi non solet 39, ff. Locati, qui dit non solet locatio dominium mutare, & par notre usage (1), selon lequel on juge que la locatairie perpétuelle, qui est semblable au bail superficiaire, ne produit point des lods & vente au Seigneur direct; parceque la propriété n'est point transférée au preneur.

75. Le contrat qui produisoit la rente appelée *vectigal*, étoit une espèce de louage, ou d'emphytéose des biens appartenans aux communautés des villes, avec cette convention que les preneurs, ou leurs successeurs, ne pouvoient en être dépossédés, tandis qu'ils payeroient la rente: *Agri civitatum alii vectigales vocantur, alii, non, dit la loi (2) Vectigales vocantur, qui in perpetuum locantur, id est hâc lege, ut tamdiu pro his vectigal pendatur, quamdiù neque ipsis qui conduxerint, neque his qui in locum eorum successerunt, auferris liceat.* Le §. 1, de la même loi (3), déclare formellement que les preneurs n'ont aucune propriété, *quamvis non*

(1) Ferrieres, sur la quest 48 de G. P. Cambolas, liv. 3, chap. 41. Olive, liv. 2, chap. 18,

(1) L. 1. ff. si ager vectig. id est emphyteut. petat.

(3) D. l. 1, § 1.

efficiantur domini ; cela résulte encore de la loi 15, §. 26, ff. de *damno infecto*.

76. A l'égard de l'emphytéose, celle que nous connoissons par notre usage, est bien différente de celle des Romains. Il est établi parmi nous, que l'emphytéose réserve au Seigneur le domaine direct, avec les droits Seigneuriaux qui en sont une suite, & qu'elle transfère à l'emphitéote le domaine utile ; parceque, parmi nous *emphyteusis ad instar patrimoniorum redacta est*. Mais il en étoit autrement de l'emphytéose des Romains, c'est à quoi aucun de nos Auteurs, du moins de ceux que je connois, n'a fait attention. Ce qui les a empêchés de bien connoître la nature des emphytéoses des Romains, c'est qu'ayant trouvé la distinction du domaine direct avec l'utile, établie par un usage reçu au temps qu'ils ont écrit, ils ont rapporté à la loi Romaine ce qui n'étoit fondé que sur un usage présent, c'est-à-dire, qu'ils ont réduit aux idées de leur siècle, des loix qui n'y avoient qu'un simple rapport de nom, & qu'ils devoient expliquer par leurs propres dispositions. Il est aisé de prouver, ou pour

mieux dire, de démontrer que l'emphytéose des biens des particuliers ne transféroit aux preneurs aucun domaine, même utile, à moins qu'il n'en fût ainsi convenu expressément, & que celle des biens patrimoniaux du Prince transféroit la propriété, & ne réservoit au fisc, qu'une simple rente foncière; en sorte qu'il n'y avoit jamais de partage de la propriété.

77. En effet, *agri vectigales* n'étoient autre chose que des biens des communautés des villes, baillés en emphytéose. La rubrique du *ff. si ager vectigalis id est emphyteuticarius petit.* & la loi *secundum*, 15, § 1, *ff. qui satisfacere cogantur* le prouvent, comme M. Cujas (1) l'a fort bien observé. Cependant la loi 1, § 1, *ff. si ager vectigalis*, déclare nettement que ces emphytéotes n'ont aucune propriété, *quamvis non efficiantur domini, tamen placuit competere eis in rem actionem adversus quemvis possessorem, sed & adversus ipsos municipes.*

78. Le § *adeo* 3, *instit. de locato*, nous fait connoître la nature du contrat d'emphytéose, & des biens em-

(1) Cujas, *ad tit. eod. de jure emphyteutico.*

phytéotiques, en disant que ce sont ceux *quæ perpetuò fruenda traduntur, id est ut quandiu pensio sive redditus pro his domino præstetur, neque ipsi conductori, neque heredi ejus auferri liceat.* Le mot *domino*, qui se trouve dans ce texte, & dans toutes les loix du tit. du Code de *jure emphyt.* prouve bien clairement, que le bailleur demeure propriétaire après le bail, & les mots *fruenda traduntur* font entendre qu'on ne transporte au preneur qu'une simple jouissance sans aucune sorte de propriété: que si l'emphytéose avoit transféré quelque sorte de propriété, l'Empereur Justinien l'auroit exprimé dans sa description ou définition; qui doit faire connoître la nature, & les propriétés de la chose définie. Rien n'est plus précis là-dessus que la loi 3, § 4, de *reb. eorum qui sub tut. vel cura sunt sine decreto non alien.* qui dit, que l'emphytéote n'a point de propriété, mais un simple droit, *quamvis jus prædii potius sit.* La loi 15, § 26 & 27, ff. de *damno infecto*, le prouve encore d'une manière incontestable. Pour entendre ces deux §§, il faut savoir que suivant le § 16 de la même loi, celui qui est mis en possession, faite par la partie

d'avoir donné caution *ob damnum infectum*, commence à prescrire la propriété du jour du second décret. Dans le § 26, le Jurisconsulte Ulpien demande, si celui qui est mis en possession d'une maison appartenante à une ville & qui est baillée sous la rente appelée *vectigal*, (qui étoit une emphytéose, comme nous l'avons dit,) peut obtenir un second décret pour acquérir la propriété, faute par l'emphytéote d'avoir baillé caution? & il résoud que non: mais qu'il faut seulement mettre en possession la partie plaignante qui craint le dommage. La raison est parceque *nec dominium capere possidendo potest, sed discernendum ut eodem jure, quo foret is qui non caverat*, c'est-à-dire, que comme l'emphytéote n'a aucun domaine ni propriété, on ne peut pas accorder à celui qui agit à cause du refus ou de la négligence de baillier caution, plus de droit que l'emphytéote n'en a; mais si la partie qui craint le dommage, agit contre les Administrateurs de la ville pour n'avoir pas baillé caution, elle peut obtenir le décret pour la propriété, & l'acquérir par une longue possession, suivant le § 27. Cette distinction prouve donc mani-

festement que l'emphytéose laisse toute propriété au bailleur, & n'en transfère aucune au preneur.

79. Ce n'est pas que l'emphytéose ne pût contenir le transport de propriété, quand il étoit ainsi convenu : car aux termes de la loi 1, *Cod. de jure emphyteutico*, & du § 3, *instit. de locato*, l'emphytéose est mise au rang des contrats, & doit se régler par les conventions *suis pactionibus fulciendam*, & *siquidem aliquid pactum fuerit hoc ita obtinere, ac si naturalis esset contractus* ; mais dans ce cas, la propriété étoit transférée à l'emphytéote, sans qu'il restât au bailleur qu'une rente simplement foncière ; autrement, s'il n'y avoit point de convention expresse pour transférer la propriété, elle demuroit au bailleur ; aussi ne voit-on pas que les loix du titre *de jure emphyteut.* au Code, donnent à l'emphytéote le titre de maître, ni de propriétaire, ce titre n'est attribué qu'au bailleur ; ce qui suffit pour en conclure que l'emphytéote n'acqueroit aucun domaine ni aucune propriété, mais seulement le droit de jouir ; parceque les Romains ne faisoient pas deux sortes de domaines ; au contraire, les loix qu'ils

nous ont laissées, établissent pour règle, que deux personnes ne peuvent pas avoir le domaine *in solidum* de la même chose.

80. Loiseau, (1) qui, comme nous l'avons dit, a soutenu dans son traité des Seigneuries, que les Romains ne connoissoient qu'une seule espèce de propriété, ou de Seigneurie privée (2), par une contradiction à laquelle il n'a pas pris garde, a soutenu néanmoins que quand les terres domaniales ou patrimoniales étoient baillées à titre d'emphytéose, le Prince retenoit la Seigneurie directe, que les particuliers achetoient du fisc, *quandoque salvo, quandoque dempto canone*, & alors elles étoient réduites à la condition des terres des particuliers. Il arriva même, ajoute cet Auteur, que l'on contraignit dans certaines contrées, les détenteurs de ces terres à financer pour l'achat de cette Seigneurie directe sans diminution de la redevance, ce qui fut aboli par la loi *possessores* 12, *cod. de fundis patrimon.* Même il fut entièrement prohibé de changer par achat,

(1) Loiseau, des Seigneuries, chap. 1. *piess. liv. 1, ch. 4, n. 16, 17 & chap. 5.*

(2) Loiseau, du dégner-

ni autrement, la condition des terres patrimoniales, (1), *sive dempto, sive salvo canone*, *L. nulli 13, cod. eod.* Il a prétendu encore que toutes les rentes des Romains étoient seigneuriales, & qu'elles distinguoient le domaine direct de l'utile.

§1. Mais cet Auteur n'a pas bien entendu les loix sur lesquelles il se fonde; car il n'y en a aucune dans le droit de Justinien, d'où l'on puisse induire la distinction du domaine direct d'avec l'utile. La *loi 12* dit à la vérité, que les emphytéotes des biens patrimoniaux étoient contraints d'acheter les terres patrimoniales; mais ce n'étoit qu'une entreprise de la part de ceux qui avoient l'administration des biens du Prince; car ces emphytéotes ne réservoient au Prince qu'une simple rente foncière sans aucune sorte de propriété, ni de domaine, lequel étoit transféré aux emphytéotes. La *loi 12* le prouve clairement par ces termes, *cum fundorum sint domini*, en parlant des emphytéotes, la *loi 4, cod. eod.* le prouve aussi en ces termes, *neque enim magis commodamus nostra*

(1) Loiseau, *ibid.* chap. 5.

quam tradimus ea jure dominii : aussi la même loi décide que l'emphitéote du fisc n'est pas sujet à la peine du commis, faute de payer la rente, & ce fut la raison pourquoi il leur fut permis d'aliéner les esclaves, ce qui n'a jamais été permis à ceux qui n'étoient pas propriétaires ; & afin qu'on ne pense pas que cette loi a introduit un droit nouveau, la loi 1 du même titre, qui est antérieure de 119 ans, en fournit une preuve indubitable ; puisqu'elle permet aux emphitéotes d'aliéner les fonds patrimoniaux sans le consentement du Prince, ce qui n'étoit pas permis dans les emphitéoses des autres biens, suivant la loi dernière, *cod. de jure emphit.* parcequ'elles ne transféroient aucun domaine aux emphitéotes, mais un simple droit appelé *jus emphiteuticum* ; ainsi les achats qu'on obligeoit les particuliers de faire ne sont pas une preuve que le Prince eût retenu le domaine direct. La loi 2, *cod. de fundis patrimonialibus*, en disant que le défaut de payement du tribut dû par les fonds patrimoniaux dans le temps marqué, ne nuit pas à la propriété appartenant à des mineurs, établit encore la même vérité.

82. A l'égard de la loi *nulli 13, cod. de fundis patrimonialib.* elle ne fait rien pour la distinction du domaine direct d'avec l'utile, elle n'est pas même générale, puisqu'elle défend de transporter aux particuliers les fonds patrimoniaux, *limitrophi, vel saltuenses*, c'est-à-dire, destinés à l'entretien des armées, qui veilloient à la garde des frontières, ou aux pâturages appelés *saltuenses*, qui étoient dans les contrées d'Orient. La même défense avoit été faite par la loi 8, *cod. eod.* pour les terres de la Mésopotamie, & d'une autre province; mais ces loix ne parlent point des fonds patrimoniaux non destinés aux pâturages, ou à l'entretien des armées.

83. Venons présentement aux mots *census, stipendium, tributum*. Les Historiens (1) nous apprennent que les Romains faisoient, chaque lustre, un dénombrement du peuple & de leurs biens, afin de pouvoir leur imposer dans les besoins les tributs à proportion de leurs facultés; le dénombrement & le tribut étoient appelés *cen-*

(1) Voyez Sigonius, *de jure antiquo populi Romani*, lib. 1. cap. 14, 16.

fus. Après que Paul Emile eut vaincu Persée, Roi de Macédoine, & réduit ce Royaume en province Romaine, ce tribut que les Auteurs appellent personnel, & qui étoit plutôt mixte, puisqu'il étoit imposé aux personnes à raison & à proportion de leurs biens, fut aboli à Rome & dans l'Italie, & ne fut imposé que sur les biens des peuples subjugués, qui étoient appelés *nec mancipi*, à la différence des terres que les Romains possédoient *jure optimo*, *jure quirinum* ou *quiritario*, *res mancipi*, à cause de leur exemption des tributs, qui fut communiquée à l'Italie, & ensuite aux autres pays.

84. La même imposition s'appeloit aussi, selon la diversité des provinces, *stipendium*, ou *tributum*; il n'y avoit qu'une différence de nom entre *stipendium* & *tributum*, comme le dit le Jurisconsulte Ulpien dans la loi 27, § 1, ff. de verbor. signif. Ce qui donna lieu à la diversité du nom fut, que du temps des premiers Empereurs, il y avoit des provinces qui leur étoient particulièrement affectées pour leur entretien, dans lesquelles on envoyoit des Présidens pour les gouverner, & d'autres qui demeuroient au peuple Romain;

cela fut ainsi réglé par l'Empereur Auguste. Ce qui se payoit par les provinces des Empereurs étoit appelé *tributum*, & ce qui étoit payé par les provinces du peuple étoit appelé *stipendium*. Mais dans la suite les Empereurs s'étant attribué toute la souveraineté, & n'ayant laissé aux peuples rien de ce qui regardoit le gouvernement de l'Empire, il n'y eut plus aucune distinction des provinces, ni entre *stipendium* & *tributum*, à cela près qu'il y avoit des provinces qui étoient exemptes des tributs; le dénombrement de ces provinces qui jouissoient de l'exemption ou du droit italique, se trouve dans le titre de *ensibus* aux digestes.

85. Cependant le cens, ou le tribut qui étoit exigé des provinces tributaires ou stipendiaires, ne se payoit pas à raison de quelque Seigneurie directe ou particulière, mais bien à cause de la souveraineté, comme on paye aujourd'hui en France les tailles réelles; auxquelles tailles on a assujetti les Alleus depuis que l'on a introduit la distinction du Franc-Alleu noble d'avec le roturier; distinction inconnue avant la réformation de la coutu-

me de Paris, faite en 1510, comme nous l'avons remarqué ci-dessus, ainsi que l'ont fort bien observé (1) Dumoulin & Loiseau. Les interprètes du droit Romain ont donc visiblement erré, lorsqu'ils se sont figurés que les fonds stipendiaires ou tributaires appartenoient à la République pour le domaine direct. Le § 40, aux *institutes de rerum divis.* nous en fournit une preuve incontestable, lorsqu'il dit que les fonds tributaires ou stipendiaires ne diffèrent en rien, quant à la propriété, d'avec les fonds qui étoient *juris Italici*. La loi *competit* 6, *cod. de præscrip.* 30, *vel* 40, *annor.* le prouve encore, en disant que les particuliers peuvent prescrire la propriété des fonds tributaires, mais non pas l'exemption des tributs.

86. Après avoir établi, que les Romains ne connoissoient pas la distinction du domaine direct d'avec l'utile, & que toute propriété étoit retenue ou transférée selon les conventions ou la nature de leurs contrats sans di-

(1) Dumoulin, *sur la coutume de Paris*, tit. 2, num. 15. Loiseau, *du déguerp.* liv. 1, ch. 4, n. 13. Chantereau le Fevre, *de l'origine des fiefs*, liv. 1, ch. 7.

vision ni partage, il convient d'examiner les argumens & les loix que M^e. Claude Henris oppose pour établir la proposition contraire. Le premier qui a entraîné tous nos Auteurs dans l'erreur, consiste à dire que le contrat d'emphytéose attribuant au possesseur le droit d'agir *in rem*, & *rei vindicatione*, l. 1, § 1, ff. *si ager vectigal. id est emphiteut. petat.* il falloit qu'il eût une propriété du moins utile, qui servît de fondement à cette action, laquelle ne compète qu'au propriétaire; & c'est de-là que les interprètes ont tiré la distinction du domaine utile du direct, selon Loiseau (1); mais l'argument est frivole. Car l'action *in rem*, ou la vendication ne suppose pas toujours la propriété du fonds; par exemple, celui qui n'a que l'usufruit, n'a aucune propriété, cependant l'action *in rem*, & la vendication lui compètent, l. 1, ff. *ususfruct. petat.* celui qui a une servitude ou un sépulcre n'est pas propriétaire du fonds servant, ni du lieu du sépulcre, néanmoins il peut vendiquer la servitude & le sépulcre, l. 1, ff. *si servit. vindic.* Celui qui n'a de

(1) Loiseau, du dégnerp. l. 1, chap. 5, num. 1.

titre qu'en vertu d'un contrat superficielle n'est pas non plus propriétaire, comme nous l'avons montré, toutefois il a droit de vendiquer, *l. 73, § 1, l. 74, l. 75, ff. de rei vindic. l. 1. § 4. ff. de superficièb.*

78. Il est vrai que, pour vendiquer la propriété, il faut que celui qui agit prouve qu'elle lui appartient, *l. 2, cod. de probat. & l. 11, cod. de petit. hered.* parceque *rei vindicatio soli domino competit*; mais il faut prendre garde qu'on peut vendiquer un droit sans avoir la propriété de la chose sur laquelle le droit est établi; puisqu'on peut vendiquer l'usufruit, la surface, une servitude prédielle, un sépulcre, ainsi que les loix ci-dessus citées le prouvent. Voilà pourquoi il n'est pas merveilleux que l'emphytéote puisse vendiquer le droit emphytéotique, sans avoir aucune propriété sur le fonds, & sans recourir à la distinction des domaines. Et tout comme le droit de vendiquer l'usufruit, une servitude, &c. ne suppose pas la propriété sur le fonds, mais seulement une propriété de l'usufruit, ou de la servitude; de même le droit de vendiquer dans l'emphytéose, ne suppose pas non plus quelque propriété

sur le fonds ; il suppose seulement une propriété du droit emphitéotique, tout comme dans le cas de l'usufruit, de la servitude, du droit de sépulcre, & de la superficie. Rien n'est donc plus frivole que le fondement sur lequel les interprètes ont bâti la distinction du domaine direct d'avec l'utile, lorsqu'ils l'établissent sur le droit qui compete à l'emphitéote, d'agir *rei vindicatione*.

88. Le second argument consiste à dire que les anciens Romains connoissoient deux sortes de domaines, savoir, celui qui étoit acquis *jure quiritum*, & celui qui étoit appelé *bonitarium* ; d'où l'on a inféré que les Romains avoient distingué le domaine direct de l'utile ; mais on doit d'abord observer qu'on n'en trouve des vestiges que par rapport aux esclaves, & non par rapport aux fonds. Le Jurisconsulte Ulpien, *tit. 1, regular. § 11, & tit. 19, § 19*, qui fait mention de ces deux espèces de domaine, n'en parle que relativement aux esclaves. Pour entendre cela, il faut savoir que les anciens Romains avoient inventé plusieurs manières de transférer la propriété, telles étoient la mancipation,

mancipatio ; l'abandon fait en jugement, *in jure cessio* ; l'usucapion , & plusieurs autres , comme l'expliquent *Ulpien* , tit. 19 , § 2 , & *Sigonius*. (1) Lorsqu'un citoyen Romain achetoit un esclave d'un autre citoyen Romain , sans avoir fait intervenir la formalité de la mancipation , ou l'abandon en jugement , & que l'usucapion n'étoit pas accomplie , l'acheteur n'acqueroit pas la propriété , l'esclave étoit seulement *in bonis* de l'acheteur , & le vendeur en demuroit propriétaire *jure quirritum*. *Ulpien* , tit. 1 , § 11. Les interprètes ont appelé *dominium bonitarium* , le droit qui étoit acquis à l'acheteur ; mais le Jurisconsulte n'en parle pas de même , il dit seulement que l'esclave étoit *in bonis* de l'acheteur ; ce n'étoit donc pas un partage de la propriété , laquelle demuroit en entier sur la tête du vendeur ; parce que le titre n'étoit pas capable de la transférer ; & si l'esclave acheté étoit *in bonis* de l'acheteur , c'est parcequ'il avoit droit d'en jouir , & c'étoit à-peu-près de la même manière qu'un

(1) *Sigonius* , de antiquo jure populi Romani , lib. 1. cap. 11.

fonds engagé est dit être *in bonis* du créancier engagiste. D'ailleurs toutes ces formalités du droit ancien ayant été abrogées par la *loi Unique, cod. de nudo jure quir. toll.* & par la *loi un. cod. de usucap. transformanda*, on ne peut prendre aucune induction de cet usage ancien des Romains, ni en faire aucune application à la distinction du domaine direct d'avec l'utile, qui est une invention des interprètes embarrassés de concilier des loix qu'ils n'ont pas entendues, & qui n'a aucun fondement dans le droit Romain, dont les règles sont au contraire totalement opposées à cette distinction.

89. On prend un troisième argument de la *loi 5, cod. de diversis prædiis urban. & rusticis*, de la *loi possessores 12, cod. de fundis patrimonial.* qui appellent l'emphytéose *dominium*, & de plusieurs autres qui donnent la même qualité à celui qui a baillé le fonds en emphytéose, en sorte que, pour concilier ces loix, les interprètes, qui n'ont su imaginer rien de mieux pour résoudre les difficultés, ont divisé le domaine en deux especes, & il ont attribué au bailleur le domaine direct, & au preneur l'utile. Il est vrai que les

deux loix rapportées donnent au possesseur la qualité de maître ou de propriétaire ; mais si on les examine , on n'y trouvera pas la distinction du domaine direct d'avec l'utile ; on y verra seulement que dans leur cas le possesseur étoit vrai propriétaire.

90. En effet la loi 5 , *cod. de diversis pradiis rust. & urban.* ne parle que d'un fonds baillé en propriété par une ville , sous une simple rente foncière , & non d'une emphythéose. Ainsi il n'est pas merveilleux que cette loi dise , *apud eos dominium in perpetuum permaneat* : & ce qui prouve le transport de propriété sur la tête du preneur , c'est que la même loi désignant le fonds comme ayant appartenu à la ville , dit *ad quam eadem res pertinuerint* ; ce qui marque non un domaine actuel , mais un domaine qui a autrefois appartenu à la ville , & qui a cessé , lorsqu'il a été transféré au preneur. Ainsi cette loi bien entendue détruit la distinction du domaine direct de l'utile , & l'opinion de Dumoulin , & des autres Auteurs , qui ont cru que les Romains ne faisoient pas des baux à simple rente foncière , qui emportassent aliénation

absolue, tant du domaine direct que de l'utile.

91. La loi 12, *cod. de fundis patrimonial.* dit que les possesseurs sont *fundorum domini*; mais elle parle de *emphiteuticariis patrimonialibus*, c'est-à-dire, des emphytéoses concédées par le Prince, de son patrimoine, laquelle étoit d'une nature différente des autres emphytéoses, parcequ'elle transportoit la propriété au preneur, & ne réservoir au Prince, que la rente stipulée; au lieu que les autres emphytéoses ne transportoient aucune propriété, qui demeuroit sur la tête du bailleur, suivant la loi 1, § 1, *ff. si ager vectigal id est emphiteut. petat.* la loi 15, § 26, *ff. de damno infecto*, le §. 3, *instit. de locato*, & les loix 2 & 3 *cod. de jure emphiteut.* Et il est si vrai, que le preneur étoit le maître des fonds emphytéotiques patrimoniaux, qu'il pouvoit les aliéner sans le consentement du Prince, ni de ses magistrats, sauf la rente due, *l. 1, cod. de fundis patrimonial.* au lieu que les autres emphytéotes ne pouvoient aliéner les améliorations, & le droit emphytéotique, que du consentement du bail-

leur à peine du commis, *lege ult. cod. de jure emphiteut.*

92. De ce que nous avons observé, nous pouvons tirer cette conséquence infaillible, que les Romains ne connoissant point la distinction du domaine direct d'avec l'utile, les tributs qu'ils exigeoient dans les provinces, & qui n'étoient payés qu'à raison de la souveraineté, ni les autres baux à rente des Romains, ne peuvent pas fournir le plus léger argument pour établir la Seigneurie féodale; qu'ainsi c'est avec raison que nous avons soutenu qu'il étoit indifférent de savoir si le Languedoc & la Guienne jouissoient du droit italique, ou si ces provinces étoient tributaires: car dans l'un & l'autre cas, ces pays ont joui de la liberté du Franc-Alleu naturel, tandis qu'ils ont été sous la domination des Romains.



SECTION IV.

Usage de la loi Romaine dans l'Aquitaine, & dans les autres pays des Gaules.

93. **N**OUS avons vu que ce n'étoit pas par voie de conquête, mais par une cession volontaire que les Gaulois passèrent sous la domination des Visigots, & que d'ailleurs les premiers habitans de l'Aquitaine, du Languedoc, & des autres pays, qui avoient cédé aux Visigots deux tiers de leurs terres, en ayant retenu comme auparavant le surplus, avoient aussi été confirmés dans l'usage de la loi Romaine: jusque-là que le Roi Alaric, pour se concilier l'affection des peuples qui vivoient sous cette loi (1), qu'ils avoient toujours maintenue avec beaucoup de vigueur, toutes les fois qu'on avoit voulu y donner atteinte (2), avoit fait faire en 506 par plusieurs habiles Jurisconsultes, un commentaire, ou une

(1) Auteserre, *verum Languedoc, lib. 5, n. 28, Aquitan. lib. 3, cap. 7.* 29, 30. Auteserre, *ibid.*

(2) *Histoire générale du lib. 5, cap. 18.*

explication de la loi Romaine , contenue dans le Code Théodosien , à laquelle explication il donna la force de loi , avec injonction aux Juges de s'y conformer , & défenses d'y contrevenir , sous peine de la vie , & de confiscation des biens ; d'où il paroît clairement que l'ancienne franchise des terres de ces provinces ne souffrit aucune atteinte par le changement de domination. (1) Bien plus on ne trouve dans les loix des Visigots aucune trace , ni vestige des fiefs , ni de la distinction du domaine direct d'avec l'utile. Ainsi quand les anciens possesseurs n'auroient pas été conservés dans l'usage de la loi Romaine , selon laquelle tous les fonds sont présumés francs & libres , & qui ne connoît pas la distinction du domaine direct d'avec l'utile , la franchise naturelle n'auroit pas moins été conservée sous la domination des Visigots ; (2) puisque les fiefs qui sont l'opposé du Franc-Alleu leur étoient inconnus ; & ce qui ne laisse aucun doute raisonnable sur ce point , c'est

(1) Histoire générale de Languedoc , *ibid.* Gazette neuve , du Franc-Alleu , liv. 1 , chap. 11 , num. 1.

(2) Basnage , sur l'article 102 de la coutume de Normandie , pag. 171 , de la première édition.

que les Historiens (1) du Languedoc assurent que toutes les terres étoient possédées en Franc-Alleu encore en l'année 712. Les Visigots n'ayant donc point eu la Seigneurie féodale universelle sur les terres de leur domination, lorsque le Roi Clovis leur a succédé par droit de conquête, il n'a pas pu l'acquérir du chef des Visigots. Ce qui nous suffit pour l'éclaircissement de cette troisième source.

(2) *Histoire générale du Languedoc, liv. 7, n. 93.*



CHAPITRE VI.

*Examen de la quatrième Source.
Si le Roi ou les Seigneurs qui
ont droit de lui, ont acquis la
Seigneurie féodale universelle,
par quelque révolution arrivée
depuis la conquête des Gaules
par les François.*

SECTION I.

*Troisième Epoque de la domination des
François, tandis que le Languedoc &
l'Aquitaine furent gouvernés par des
Ducs ou des Comtes.*

94. **L**ES Visigots (1) ayant régné
dans l'Aquitaine & dans le Languedoc
de la manière que nous l'avons
dit, pendant l'espace de 88 ans, Clo-

(1) Auteferre, *rerum liv. 7, num. 83; liv. 8, Aquitan. lib. 3, cap. 11. num. 1, 2, 9. & seq. & Dominici, de Prærogat. num. 36. Voyez Catel, Mémoires du Languedoc, pag. Alod. cap. 7. Histoire générale du Languedoc, liv. 5. 529 & seq. num. 37, 38, 57, 59;*

vis, premier Roi de France Chrétien, conquit sur eux en 507 l'Aquitaine, avec la ville de Toulouse ; mais la plus grande partie du Languedoc resta encore sous la domination des Visigots qui transférerent le siège de l'Empire à Narbonne, où ils se maintinrent jusqu'à l'année 712, qu'ils en furent chassés par les Sarrasins, lesquels le furent aussi à leur tour par Eudes, Duc d'Aquitaine, & ensuite par Charles Martel & ses descendans.

95. Cette révolution n'apporta aucun changement, n'introduisit point la Seigneurie féodale uniuerselle ; car on peut bien croire que les Francs, qui dans leurs premières conquêtes des Gaules (1), s'étoient partagés entr'eux une portion des terres, & en auoient laissé une autre portion aux peuples vaincus, comme nous l'auons dit, en usèrent de même après la conquête du Languedoc & de l'Aquitaine ; mais ce fut sans donner atteinte à la liberté des biens, comme nous l'auons prouvé ci-devant ; les terres qui furent laissées aux peuples vaincus, tout comme

(1) *Histoire générale de la noblesse de France*, verb. Languedoc, liv. 7, n. 92. *Allen*, pag. 2 & 3.
Supplément aux essais de

celles que les vainqueurs retinrent, furent par eux possédées en pleine propriété foncière, sans reconnoître aucun Seigneur. Il y a même une raison particulière pour soutenir qu'on en usa ainsi en faveur de la Guienne; c'est qu'encore qu'Alaric, Prince Arien, eût laissé aux Catholiques de ses états des Gaules, (1) le libre exercice de leur Religion, & qu'il eût même permis aux Evêques de tenir un Concile à Agde, néanmoins l'attachement de ces mêmes sujets à la Religion Catholique leur faisoit souhaiter avec ardeur, de se voir sous la domination du Roi Clovis qu'ils regardoient comme l'appui de la foi, & le protecteur de l'Eglise; ce qui engagea ce Roi d'entreprendre la guerre contre les Visigots. Ainsi la conquête étant en partie l'effet de la bonne volonté des Aquitains (2), on ne peut pas douter que le Roi Clovis ne laissât aux peuples

(1) *Histoire générale de Languedoc*, liv. 5, n. 31, 32. Dominici, *de Prærogat. Allod.* cap. 7, n. 2, 3, 8. Auteserre, *rerum Aquitan.* lib. 3, cap. 8. Voy. Cazeneuve, *du Franc-Allen*, liv. 1, chap. 2. Gregorius Turonensis. l. 2, cap. 36, 37. L'Abbé Dubos, *Histoire critique de l'établissement de la Monarchie Française*, discours préliminaire, p. 10.

(2) Cazeneuve, *du Franc-Allen*, l. 1, ch. 11, n. 5.

d'Aquitaine , & leurs loix , & leurs biens dans la même franchise , tout comme il en avoit usé à l'égard des autres terres des Gaules , conquises auparavant, ainsi que nous l'avons fait voir ; ce qui fut continué par ses successeurs , par rapport aux loix. Boulainvilliers (1), & les autres Auteurs, nous apprennent que les François laissèrent à toutes les villes, la liberté de suivre leurs usages particuliers, & qu'ils ne soumirent les Gaulois au droit salique, qu'en cas de contestation avec un François qui étoit par eux poursuivi en justice ; ainsi ceux qui suivoient le droit Romain, y furent maintenus. Nous le voyons dans une constitution du Roi Clotaire I, de l'an 560, rapportée dans la compilation des conciles du P. Labbe (1), & dans le recueil des Capitulaires de Baluse, qui porte, *inter Romanos negotia causa-*

(1) Boulainvilliers, *dissertation sur la noblesse de France*, pag. 121. Fauchet, *antiquités Françaises*, liv. 2, chap. 16 ; le Fevre, *de l'origine des fiefs*, liv. 1, chap. 7. L'Abbé Dubos, *Histoire critique de la Monarchie Française*,

liv. 6, ch. 1 & 9, tom. 3, pag. 250, 385 & suiv. Froland, *Mémoires sur le Sénatus Consulte Velleien*, part. 1, chap. 4, num. 6.

(2) Labbe, tom. 1, Concil. col. 827; Capitular. Balusii, tom. 1, pag. 7.

rum Romanis legibus precipimus terminari. (1) La preuve en est encore plus claire dans une constitution de Charles le Chauve de l'année 864 (2) où cet Empereur & Roi de France assure, que ni lui, ni ses prédécesseurs, n'avoient fait aucune loi qui eût dérogé au droit Romain. *In illis autem regionibus in quibus secundum legem Romanam judicantur judicia, juxta ipsam legem committentes talia, judicentur; quia super illam legem, vel contra ipsam legem, nec antecessores nostri quodcumque capitulum statuerunt, nec nos constituimus;* & ce fut en conséquence de cette loi Romaine (3), que Dagobert confisqua en 636, ou 640, les biens de Sadregisile, qui avoit été tué, & qu'il en priva ses enfans, pour n'avoir pas vengé la mort de leur père, comme le droit Romain l'ordonne, parceque ces biens étoient situés dans l'Aqui-

(1) Tous les Gaulois étoient compris sous le mot *Romanos*, à cause que par une constitution de l'Empereur Antonin, rapportée dans la loi 17, ff, de *statu hominum*, tous ceux qui étoient sujets de l'Empire Romain, & libres avoient été citoyens Romains.

(2) *Capitular. Baluzii*, tom. 2, pag. 183.

(3) *Histoire générale de Languedoc*, liv. 7, n. 12. *Cazeneuve, du Franc-Alleu*, liv. 1, ch. 2, n. 11. *Supplément aux essais sur la noblesse de France, verb. Aquitaine*, pag. 11.

taine. Par rapport aux biens, plusieurs autres constitutions, dont nous parlerons dans la suite, parmi lesquelles il y en a qui sont adressées aux Aquitains, font mention des *Alleus*, & prouvent par conséquent que les terres furent laissées dans leur franchise naturelle.

96. Il y avoit dans l'Aquitaine, après la conquête, (1) deux différens peuples, c'est-à-dire, les Gaulois, anciens habitans appelés Romains, (2) & les François, qui, comme nous l'avons dit, eurent part aux terres. Les premiers vivoient sous la loi Romaine, & les François sous la loi Salique. Les biens possédés par les Romains ou Gaulois, étoient appelés (3) *sortes Gothica*, & *Romana*, & ceux possédés par les François, étoient appelés *Alleus* (4), ou terre Salique; ce qui signifioit des terres propres, possédées en toute

(1) Voyez Cazeneuve, *ibid.* num. 13.

(2) Pasquier, *recherches de la France*, liv. 8, ch. 1; de l'édition de 1621, à cause qu'ils avoient été faits citoyens Romains, comme nous l'avons remarqué plus haut.

(3) Dominicy, *de Pra-*

rog. Allod. cap. 7, num. 4; cap. 12, n. 9. *Supplément aux essais de la noblesse*, verb. *Allen*, pag. 4.

(4) Voyez la dissertation sur la noblesse de France, par Boulainvilliers, p. 23 & 26. Jourdan, *Histoire de France*, tom. 3, p. 97.

propriété, & qui étoient transmises de même aux héritiers, *rem propriam, hereditatem, rem sui juris, & cum omnī integritate*; comme s'explique (1) *Dominici*, & tous les Auteurs qui ont donné la définition du mot *Alleu* (2), en disent autant. Je fais cette observation, afin qu'on ne s'imagine pas que les terres possédées par les François dans l'Aquitaine & dans le Languedoc après la conquête de Clovis, étoient féodales, & que le Roi, après en avoir entièrement dépouillé les peuples vaincus, les eût baillées à titre de bénéfice sous certains services. Car nous avons établi ci-dessus que l'histoire nous apprend le contraire.

S E C T I O N I I.

Quatrième Epoque du gouvernement de l'Aquitaine, érigée en Royaume.

97. L'AQUITAINE fut gouvernée sous l'autorité des Rois de France, qui en étoient les Souverains, par des Cou-

(1) *Dominici. Cap. 7, ibid. Basnage, Dumoulin, sur la coutume de Paris, n. 4.*

(2) Voyez la coutume de Normandie, art. 102, & §. 68. Cujas, sur les livres des fiefs.

verneurs qui étoient appelés Ducs (1), jusqu'à l'année 630, que le Roi Dagobert I, qui s'étoit emparé de tous les Etats de Clotaire son père (2), à l'exclusion de Daribert, ou Charibert son frere puîné, pour l'engager à renoncer à ses prétentions, lui céda à titre de Royaume pour son partage, cette partie qui est depuis la Loire, jusques aux frontières d'Espagne, & entre le Toulousain, le Quercy, l'Agénois, le Périgord, la Saintonge & tout le pays situé entre ces provinces & les Pyrénées, c'est-à-dire la Novempopulanie, ou Gascogne qu'il posséda à titre de Royaume dont Toulouse étoit la Capitale (3). Dans la fuite, & depuis Louis le Debonnaire, le pays de Carcassonne, de Rasés, d'Albigeois, du Velay, & du Gevaudan, dépendirent du Royaume d'Aquitaine.

98. Charibert (4) étant mort, Chilperic, ou Ilderic, son fils aîné, lui succéda dans un âge encore fort tendre.

(1) *Hist. gen. de Lang. lib. 11, cap. 57.*
liv. 7, n. 1. Voyez Fauchet,
Antiq. Franç. liv. 5. c. 8.

(2) Duhaillan, *Hist. de France, vie de Dagobert I,*
pag. 88, Aimoinus lib. 4,
cap. 17, Fredegarius sive ap-
pendix ad Gregor. Turonens.

(3) *Hist. gen. de Lang.*
liv. 10, n. 125.

(4) *Hist. gen. de Lang.*
liv. 7, n. 4, 5, 13, & t. 1.

Note 83, Fredegar. sive
appendix ad Gregor. Turonens.
lib. 11, cap. 67.

Il mourut peu de temps après, & Dagobert reprit le Royaume de Toulouse, & la Gascogne qui avoient été cédés à Charibert. Mais, selon les Historiens du Languedoc (1), Amand, Duc ou Gouverneur de Gascogne beau-père de Charibert, ayant fait révolter les Gascons, & s'étant mis à leur tête en 636, fit des courses dans tout le Royaume qui avoit appartenu à Charibert, d'où il remporta un riche butin. Cela obligea Dagobert à donner en 637, par forme d'appanage, à ses neveux, Boggis & Bertrand, fils de Charibert, en faveur desquels Amand, leur aïeul, avoit pris les armes, le Royaume de Toulouse & d'Aquitaine, tel que leur père l'avoit possédé, à la charge qu'ils payeroient au trésor Royal un tribut annuel. Ils ajoutent, que depuis ce temps là Boggis & Bertrand, & les Ducs d'Aquitaine, issus de leur branche, demeurèrent possesseurs de l'Aquitaine sous la dépendance de Dagobert & des Rois ses Successeurs. Cependant les autres Historiens ne parlent point de la concession faite à Boggis & à Bertrand, du Royaume

(1) *Hist. génér. de Lang. ibid.*

d'Aquitaine par Dagobert. *Besli & Louvet* disent à la vérité, que Boggis fut Duc d'Aquitaine en 711, & Bertrand en 727; mais si les sentimens de ces Auteurs étoient vrais, il ne seroit pas possible que Dagobert eût donné le Royaume d'Aquitaine à Boggis & à Bertrand en 636. Toutefois la Charte de Charles le Chauve, rapportée par les Historiens du Languedoc (1), si elle n'est pas fautive, prouve fort bien une concession de certaines terres, mais elle ne prouve pas qu'elle ait été faite à titre d'apanage, ni sous un tribut en faveur des Rois de France; car elle n'en parle pas, elle fait mention de Boggis comme Duc, mais il ne devoit être que simple Gouverneur.

99. Les mêmes (2) Historiens du Languedoc prétendent, que la concession dont ils parlent, faite en faveur des enfans de Charibert, fut à titre de fief, sous la foi & hommage, & que c'est là le premier exemple de l'hérédité des fiefs; mais la Charte

(1) *Hist. gen. de Lang.*
tom. 1, p. 85 & seq. aux
preuves, tom. 1.

(2) *Hist. gen. de Lang.*
liv. 7, n. 4, 5, 13, &
not. 33, tom. 1.

de 845, sur laquelle ces Historiens se fondent, ne parle ni de fief, ni d'hommage; cela n'est pas même possible, parceque du temps de Dagobert, les fiefs n'étoient pas encore introduits, comme nous l'avons prouvé ci-dessus, de quoi ces mêmes Historiens (1) conviennent; que le droit féodal ne fut établi que sur la fin de la seconde race de nos Rois, ou du commencement de la troisième, c'est-à-dire depuis le dixième siècle seulement. Ce qui a fait que ces Historiens ont considéré cette concession, comme un fief, (qui à supposer qu'elle fût du Royaume d'Aquitaine, ne seroit dans la vérité qu'une confirmation, ou un renouvellement du partage fait avec Charibert) c'est qu'ayant trouvé dans la charte de 845, que la Gascogne avoit été concédée par Charlemagne au Duc Loup *beneficiario jure*, ils ont cru que la Guienne avoit été donnée à Boggis & à Bertrand au même titre de bénéfice; ce qui n'est pas vrai; puisque cette Charte ne parle que de certaines terres que Boggis & Ber-

(1) *Hist. gen. de Lang. liv. 7, n. 23.*

trand avoient possédées & transmises à Eudès *jure hereditario* ; qu'ils ont suivi l'erreur commune en confondant les bénéfices avec les fiefs ; & que par inadvertance , ils ont donné aux fiefs une origine aussi ancienne qu'aux bénéfices , quoiqu'ils eussent déjà fixé l'établissement des fiefs au dixième siècle seulement ; & ce que les mêmes Historiens appellent foi & hommage , dans la concession du Royaume d'Aquitaine , ne pouvoit être qu'une reconnoissance de la Souveraineté , & la promesse de fidélité que tout sujet devoit au Roi independamment du bénéfice , comme le remarquent les mêmes Historiens (1). Aussi la Charte de 845 n'en parle que comme d'un serment de fidélité qui avoit été renouvelé plusieurs fois par Vaire , *Sacramenta fidelitatis*.

100. Si la concession du Royaume de Toulouse & d'Aquitaine avoit été faite à titre de fief , & sous la foi & hommage , en faveur des enfans de Charibert , comme le prétendent les nouveaux Historiens de Languedoc , il sembleroit d'abord que l'état des

(1) *Hist. gen. de Lang. liv. 10, n. 124.*

terres d'Aquitaine auroit changé, & qu'elles seroient devenues féodales; mais outre que le fait ne peut pas être vrai, comme nous l'avons montré, parceque la concession fut faite *jure hereditario* opposé aux bénéfices; que les fiefs n'étoient pas encore connus, & que l'on ne pratiquoit que les bénéfices, qui sont différens des fiefs; d'ailleurs Dagobert ne céda, & ne pouvoit céder, que les droits qu'il y avoit. Or les terres étant possédées auparavant par les particuliers, libres & franches, cette concession, en la considérant comme un fief, n'auroit pas pu leur nuire, ni rendre féodaux que les droits transportés à Boggis & à Bertrand, c'est-à-dire les droits domaniaux, & la justice. Bien plus, les Historiens du Languedoc (1) assurent que toutes les terres étoient possédées en 712, en Franc-Allou, les loix des Visigots, non plus que celles des Romains, ne faisant aucune mention de droit féodal, ni de justice seigneuriale; & ce qui confirme cette vérité d'une manière incontestable, c'est que cette concession comprend Toulouse aux divers autres pays

(1) *Hist. gen. de Lang. liv. 7, n. 93.*

du Languedoc, dont les (1) nouveaux Historiens de cette Province font le dénombrement.

101. Cependant on ne révoque pas en doute que le Languedoc ne se soit toujours maintenu dans la franchise naturelle & primitive de ses terres, & qu'il ne soit regardé comme pays de Franc-Alléu sans titre, non par privilège, ou concession, mais pour avoir toujours conservé sa liberté originaire: aussi on ne peut pas raisonner, au sujet de cette concession sur l'Aquitaine, d'une autre manière que sur le Languedoc: parceque le même titre embrasse l'un & l'autre, ou du moins une grande partie. Si donc le Languedoc ne perdit pas alors la franchise de ses terres, l'Aquitaine ne la perdit pas non plus. Et l'on doit dire la même chose du traité fait en 736 (2) entre Hunaud fils, & successeur d'Eudes (3),

(1) *Hist. gen. de Lang.* liv. 7, n. 13. Voyez suppl. n. 97.

(2) *Hist. gen. de Lang.* liv. 8, n. 29.

(3) *Le P. Jourdan, Hist. de France liv. 29, tom 3, p. 644*, dit, après le Continuateur de Frédégaire, & les annales de Metz, que

Chilperic II, étant en guerre avec Charles Martel, envoya des Ambassadeurs à Eudes, Duc d'Aquitaine, avec des présents, & pour lui offrir toute l'Aquitaine à titre de Souveraineté, afin de l'engager de se déclarer ennemi de Charles Martel, & de se joindre à lui Chil-

Duc d'Aquitaine, & Charles Martel, par lequel Hunaud qui, suivant les traces de son père, prétendoit posséder cette Province en toute souveraineté, en demeura paisible possesseur sous le titre de Duc, à condition néanmoins, qu'il tiendrait ses Etats sous la dépendance de Charles Martel, de Charolman & de Pepin ses enfans; car il n'exigea qu'un simple serment de fidélité pour le gouvernement d'Aquitaine, comme le remarque *le P. Jourdan* (1), ou si l'on veut, ce ne fut qu'un renouvellement de la condition imposée à Charibert dans la première concession dont il a été parlé (2), & qui par conséquent n'ajoute ni ne change rien par rapport à la liberté des terres possédées par les Aquitains.

peric. De là vient sans doute que les successeurs d'Eudes prétendirent posséder cette Province en toute souveraineté. En effet Frédégaire, *cap. 107*, après avoir parlé de l'ambassade envoyée à

Eudes par Chilperic & Raugenfoi, ajoute, *regnum amauera tradunt.*

(1) *Hist. de Franc. t. 3. pag. 709.*

(2) *Suppl. n. 97.*



SECTION III.

Cinquième Époque du Gouvernement de l'Aquitaine érigée de nouveau en Royaume par Charlemagne.

102. APRES les différentes guerres qui s'allumèrent entre Vaifre , Duc d'Aquitaine , & Pepin le Bref & Charlemagne son fils , dont les Historiens du Languedoc (1) font le détail , l'Aquitaine , & le Royaume de Toulouse , furent réunis à la Couronne , fans néanmoins aucun changement (2) par rapport à la franchise des terres possédées par les particuliers. Quelques années après le Roi Charlemagne (3) érigea l'Aquitaine en Royaume en faveur de Louis le Debonnaire , & le fit couronner à Rome par le Pape Adrien I. en 781. Ce Royaume eut

(1) *Histoire générale de Languedoc*, t. 1, p. 417 & seq. de l'an 845 rapportée au t. 1. de l'Hist. gen. de Lang. aux preuves, p. 85 & seq.

(2) Voyez Cotel, Mémoires du Lang. p. 534 & seqq. p. 540 & seqq. la Charte de Charles le Chauve

(3) *Histoire générale de Languedoc*, liv. 8, n. 82, 91; & liv. 9, n. 143.

plus d'étendue qu'il n'en avoit eu d'abord sous les Visigots, & ensuite sous le Roi Charibert. Outre l'Aquitaine propre, ou les deux Provinces Ecclésiastiques de Bourges & de Bordeaux, le Toulousain, & la Novempopulanie ou Gascogne, il l'étendit sur la Septimanie ou Gothie, & sur les conquêtes que Charlemagne avoit faites en Espagne sur les Sarrasins, entre l'Ebre & les Pyrénées.

103. Ce nouvel établissement n'apporta aucun changement à l'état ni à la franchise des biens possédés par les habitans de ce Royaume; parceque, comme nous l'avons dit, les fiefs étoient inconnus, & que le Roi ne pouvoit pas préjudicier aux droits, ni à la franchise des biens sur lesquels il n'avoit que la souveraineté, & dont la pleine propriété appartenoit aux Possesseurs. Independamment de ces raisons, nous en avons la preuve dans l'acte de partage que le Roi Louis le Debonaire fit de ses Etats avant la naissance de Charles le Chauve en 817, entre ses trois enfans, Lothaire, Pepin & Louis, rapporté dans le Recueil des Capitulaires de Baluse (1).

(1) *Capitular. Balusii, tom. 1. pag. 575.*

Pepin eut pour lui l'Aquitaine, proprement dite, la Gascogne, toute la Marche de Toulouse, & quatre Comtés, savoir, de Carcassonne, d'Autun, d'Avalon & de Nevers dans le Royaume de Bourgogne. La Baviere, & une partie de la Germanie, échurent à Louis. L'Empereur réserva le reste de la Monarchie pour Lothaire son aîné qui devoit lui succéder à l'Empire. Et par un autre article, qui prouve la proposition que j'ai avancée, l'Empereur défend à tous les sujets de sa domination, de tenir après sa mort des bénéfices que d'un seul des Princes ses enfans (1), pour prévenir par là, les divisions qu'un usage contraire pourroit faire naître; mais il leur permet en même temps de posséder partout ailleurs, & dans les Etats des autres Princes, leurs biens propres & héréditaires, chacun suivant sa loi. Ce qui fait voir qu'ils n'étoient pas obligés de faire hommage à personne à raison de ces biens, qui étoient de véritables Alleus; car autrement il auroit détruit par cette permission, la défense qu'il avoit faite à ses sujets de

(1) *Capitul. Baluf. t. 1, p. 576, art. 9.*

posséder des bénéfices des uns & des autres en même temps , pour prévenir les divisions. Ce prince permit de plus à tout homme libre & sans Seigneur , de se soumettre à celui des trois Princes ses enfans qu'il voudroit choisir : preuve certaine que le Franc-Alleu étoit alors en usage dans toute la France , & par conséquent dans l'Aquitaine. L'érection de ce Royaume n'y avoit donc pas dérogé. Du reste, les autres partages (1) que le même Empereur fit entre ses enfans en 835 & 837, qui sont rapportés par Baluse, & dont les Historiens (2) font mention , n'ont pas non plus dérogé à la franchise de la Guienne ; parcequ'ils ne disposent que des Royaumes & des droits Domaniaux , & non des biens des particuliers.

(1) *Capitul. Balus. t. 1. Mezeray, Abrégé chronol.*
p. 685. tom. 1, p. 305 de l'édit de

(2) *Hist. gén. de Lang. 1688.*
liv. 9, n. 131, 137, 139.



SECTION IV.

Sixième Epoque du Gouvernement de l'Aquitaine après la réunion à la Couronne.

104. PEPIN (1), Roi d'Aquitaine, mourut laissant deux fils, Pepin & Charles : celui-ci fut arrêté de l'ordre de Charles le Chauve, son oncle, qui le fit enfermer dans le Monastère de Corbie. Il fut, quatre ans après, Archevêque de Mayence. Pepin qui avoit été exclu du Royaume d'Aquitaine par le jugement de Louis le Debonnaire, son grand-père, lequel avoit engagé les Aquitains à prêter le serment en faveur de Charles le Chauve, fut aussi confiné dans le Monastère de saint Medard (2), d'où s'étant évadé, il roda quelque temps, & se mit avec les Normands (3); mais ayant été repris, il fut resserré fort étroitement

(1) Mezeray, *Abrégé chronol.* tom. 1, p. 306, 307, 325, 326, 327. Voyez Autesere, *rerum Aquitanicarum*, lib. 8, cap. 3.

(2) Mezeray, *ibid*
 (3) Louvet, *histoire de Guienne*, ch. 8, n. 4, *hist. gén. de Languedoc*, liv. 30, n. 55.

dans le Monastère de Senlis en 858, par où le Royaume d'Aquitaine revint à Charles le Chauve (1), qui le donna à Louis le Begue, son fils, en 865, lequel le réunit à la Couronne en 877, & le fit gouverner par des Ducs & des Comtes (2), qui étoient, non héréditaires, mais destituables à volonté; & ce gouvernement, sous l'autorité du Roi, dura jusqu'au règne de Charles le Simple, que les Ducs (3) & les Comtes usurpèrent leurs Gouvernemens, s'emparèrent des droits régaliens, & les rendirent héréditaires selon *Louvet & Dupleix* (4): mais les Auteurs de la nouvelle Histoire du Languedoc prétendent que ces usurpations commencèrent sous le règne de Louis le Bègue.

105. Quoi qu'il en soit, l'époque de ces usurpations est indifférente, & il est facile de comprendre que, ni le retour du titre de ce Royaume à la Couronne de France, ni le gouver-

(1) *Histoire générale de Langued. liv. 10, n. 102, 109.*

(2) *Auteurs cités sup. n. 52, 53.*

(3) *Dupleix, en la vie de Hugues Capet, tom. 2, p. 10. Louvet, Histoire de Guienne, ch. 8, in fine.*

(4) *Auteurs cités sup. n. 52, 53.*

(5) *Auteurs cités sup. n. 52, 53.*

nement des Ducs non héréditaires , ne donnèrent aucune atteinte à la liberté des terres possédées par les Aquitains , & ne détruisirent pas le Franc-Alléu. Ce qui le prouve , c'est qu'en 864 (1) Charles le Chauve , par une constitution faite à la Diète tenue au Palais de Pistes sur la Seine , & dans le Diocèse de Rouen , confirma ceux des peuples qui suivoient les loix Romaines , dans l'usage où ils étoient de s'en servir , *de illis autem* , dit l'article 28 , *qui secundùm legem Romanam vivunt , nihil aliud nisi quod in eisdem continetur legibus definimus* , & que plusieurs Capitulaires postérieurs , que nous rappellerons bien-tôt , & une infinité d'autres qui sont rapportés par Chantereau le Fevre (2) , font mention des Alleus.

(1) *Capitular. Baluzii.* (2) *De l'origine des*
tom. 2 , col. 188 , Histoire fiefs , aux preuves.
gén. de Lang. liv. 10, n. 95.



CHAPITRE VII.

Examen de la cinquième Source.

Y a-t-il une concession générale de toutes les terres du Royaume , à titre de fief? Y a-t il quelque loi générale du Royaume qui , en supposant une telle concession , ait établi la Seigneurie féodale universelle dans tout le Royaume ?

106. **LORSQUE** nous avons examiné ci-dessus , la forme du partage des terres des Gaules après la conquête , en discutant la seconde source , nous avons prouvé qu'il étoit impossible que les Conquérens , qui ne se réservèrent la propriété que d'un tiers , & qui laissèrent les autres deux tiers aux soldats ou aux peuples vaincus , à titre d'Allou & de pleine propriété , aient fait une concession générale de toutes les terres à titre de fief. Il seroit inutile de répéter ce que nous avons dit.

Il ne reste donc qu'à voir si , depuis la conquête , nos Rois ont porté quelque loi générale pour établir cette Sei-

gneurie féodale & universelle. A la vérité certains Auteurs ont prétendu que le Franc-Alléu avoit été généralement détruit dans toute la France, par une constitution du Roi Charles le Chauve de l'année 847 (1), qui porte : *Volumus etiam, ut unusquisque liber homo in nostro regno, seniore[m] qualem voluerit in nobis, & in nostris fidelibus accipiat.* C'est sur cette constitution qu'est fondée cette loi prétendue que certains Auteurs (2) appellent loi Royale, selon laquelle ils soutiennent, que le Roi a la Seigneurie directe de tout le domaine, fiefs, terres & pays de son obéissance, & c'est de là que les Seigneurs ont pris prétexte de faire valoir dans les derniers temps, la maxime, *nulle terre sans Seigneur*, qui est bien vraie à l'égard de la juridiction, parcequ'on ne peut point posséder la justice en Franc-Alléu; mais non à l'égard des fiefs & des devoirs Seigneuriaux, dont cette maxime n'entend point parler, comme l'ont fort bien prouvé plusieurs Auteurs,

(1) *Capitular. Baluzii, patronage. Traité des fiefs* ;
dem. 2, p. 44, art. 2. ch. 5, loi 1, p. 564.

(2) Corbin, *du droit de*

& entr'autres, *Dominici*, *Basnage* (1),
& une foule d'autres.

107. Mais, pour bien comprendre le sens de cette constitution, il faut savoir que, du temps de Charles le Chauve, & auparavant, les hommes de condition libre se croyoient dispensés de servir les Rois dans leurs armées, à moins qu'ils ne tinssent d'eux quelque bénéfice (2), & ceux qui ne possédoient que des Alleus prétendoient n'être obligés d'aller à la guerre que quand il s'agissoit de défendre leur patrie. *Oihenard* (3) rapporte le serment de fidélité de Grax Bassia, Seigneur de Lux, à Thomas, Roi de Navarre, de Champagne & de Brie, qui prouve cette vérité. Ce Seigneur de Lux qui tenoit des bénéfices du Vicomte de Tartas, après avoir promis la fidélité & les services au Roi de Navarre, ajoute, qu'il n'y sera obligé que tandis qu'il tiendra le bénéfice, à raison duquel il se soumettoit à la fidélité & aux services en faveur du

(1) *Dominici*, de prerogativat. allod. cap. 13 & 14. *Basnage*, sur l'art. 102 de la coutume de Normandie, p. 172 de la première édit.

(2) *Dominici*, & *Basnage*. *Ibid.*

(3) *Oihenard*, *notitia utriusque Vasconia*, lib. 2, cap. 12, p. 264, 265.

Roi de Navarre : *Et todas estas cosas qui defus son dictas tendré & complirey ben , & legalment , tanto com a vos plazdra , que yo tiengo bienfeito de vos , & otrossi quanto a mi ploguiere , que yo tienga vostro bienfeito , que del dia , que me tolliextes vostro bienfeito que yo non vos sea tenido en rem delas ditas convenienças.* Le même (1) Oihenart rapporte encore , que les Seigneurs Gascons , appellés *Ricos* , en langue du pays , c'est-à-dire Riches , avoient la liberté de se soustraire , comme ils vouloient , à la puissance du Roi. Il fut même permis aux François , par le nouveau partage fait en 837 (2) par Louis le Debonnaire entre ses enfans , après la mort de leur Seigneur , de se mettre sous la protection de tel autre qu'ils voudroient choisir dans les trois Royaumes , dont les Etats de ce Prince étoient composés : *Ut unusquisque liber homo post mortem domini sui licentiam habeat se commendandi inter hæc tria regna ad quemcumque voluerit , similiter & ille qui nondum alicui commendatus est.*

(1) Oihenard , *ibid.* p. 266.

(2) *Capitular. Baluzii* , tom. 1 , p. 687 , art. 6.

108. Pour remédier (1) à ce désordre, Charles le Chauve fit deux constitutions. Par la première, il voulut que personne ne fût exempt du service militaire (2), *sed ut liberi homines secundum qualitatem proprietatis (3) exercitare debeant*, que ceux qui possédoient des Alleus fussent obligés de servir à la guerre selon la qualité & la valeur des Alleus (4), & quand ils n'avoient pas des facultés suffisantes, on les unissoit deux ou trois, ou quatre ensemble, qui contribuoient à la dépense de celui d'entre eux qui devoit porter les armes.

109. Par l'autre constitution qui fut faite lors du traité de paix entre Charles le Chauve, Lothaire & Louis, ses frères, il fut ordonné que chaque homme libre fût tenu de se choisir un Seigneur tel qu'il voudroit (5): *Volumus etiam ut unusquisque liber homo in regno nostro seniore[m] qualem voluerit in*

(1) Bafnage, Dominici, *neuve, du Franc-Alleu, l. 1, ch. 9, n. 4. Chantereau aux*

(2) *Capitular. Balusii, tom. 1, p. 489, cap. 1.*

(3) Ce mot *proprietatis* signifie Alleu. Bignon, *sur Marculphe, apud Capitul. Balusii, t. 2, p. 872, Casc.*

prenves.

(4) *Capitular. Balusii, tom. 1, p. 489, cap. 1.*

(5) *Capitular. Balusii, tom. 2, p. 44, art. 2.*

nobis & nostris fidelibus accipiat ; mais ce n'étoit pas un Seigneur de fief , l'usage n'en étoit pas encore établi , c'étoit celui qui devoit être le Chef & le Capitaine de ceux qui étoient mandés à la guerre , & ils devoient se ranger sous ses étendards (1) , ou , comme l'a cru *Chantereau le Fevre* (2) , un Protecteur semblable au Patron des Romains par rapport à ses Cliens (3). Et ce qui ne laisse aucun lieu de douter qu'il n'étoit nullement question de fief , c'est que cette constitution permet à tout homme libre de se choisir tel Seigneur qu'il trouve à propos. Or , selon la remarque du même Auteur (4) , le sens commun ne souffre pas qu'un homme riche puisse être contraint à donner au premier venu une partie de son héritage , & encore à un autre , se réduisant ainsi en peu de temps à la pauvreté. Pour prévenir l'objection qu'on pourroit faire , que l'esprit de

(1) Daniel, *Hist. de la milice Franç.* liv. 1, ch. 2, p. 16.

(2) *Chantereau le Fevre*, liv. 3, de l'origine des fiefs, ab. 3, p. 165 & 166.

(3) Voyez l'Histoire cri-

tique de l'établissement de la Monarchie Française, liv. 6, ch. 5, p. 321 & seqq.

(4) *Chantereau le Fevre*, *ibid.*

cette constitution est , que l'homme libre en choisissant son Seigneur étoit obligé de reconnoître tenir de lui les biens par lui possédés, nous observons qu'elle ne parle point des biens de l'homme libre , & que la faculté du choix du Seigneur est accordée à ceux qui ne possédoient aucuns biens allodiaux , tout de même que ceux qui en possédoient ; qu'ainsi , afin que le choix eût pu former un rapport féodal entre le Seigneur & l'homme libre qui n'avoit aucuns biens allodiaux , il auroit fallu , suivant la pensée de *Chantereau le Fevre* , que le Seigneur eût pu être contraint de donner en fief partie de son héritage à quiconque l'auroit choisi.

110. Plusieurs Constitutions du même Roi , Charles le Chauve , prouvent incontestablement que celle de 847 , sur laquelle on veut fonder la maxime , *nulle terre sans Seigneur* , ne fut faite que pour assujettir les personnes de condition libre au service militaire. En effet , par celle de 856 , qui fut adressée aux Aquitains , il fut permis à ceux qui avoient choisi un Seigneur ou Capitaine , de le quitter pour en prendre un autre , ce qu'on n'auroit pas pu faire s'il avoit été question d'un fief ;

parcequ'on ne peut se dégager des obligations qu'il impose, qu'en le déguerpiſſant, de quoi la Constitution ne fait nulle mention (1). Voici de quelle manière parle l'art. 13. *Et mandat vobis noſter ſenior, quia ſi aliquis de vobis talis eſt cui ſuus ſenioratus non placet, & illi ſimulat, ut ad alium ſeniores melius quam ad illum acuptare poſſit, veniat ad illum, & ipſe tranquillo & paciſico animo donat illi commeatum.* Le premier Seigneur étoit donc obligé de donner le congé à celui qui s'étoit mis ſous ſes étendards & ſous ſa protection; ce qui convient parfaitement à l'idée d'un Capitaine, par rapport à ſes Soldats.

III. Par une autre constitution du même Roi (2) de l'année 873. art. 6, il eſt enjoint aux Comtes d'obliger tous les poſſeſſeurs des Alleus de promettre la fidélité au Roi: *Ut unusquiſque Comes in Comitatu ſuo magnam providentiam accipiat, ut nullus liber homo in noſtro regno immorari, vel proprietatem (3) habere permittatur, cujuſ-*

(1) *Capitular. Baluſii.*
tom. 2, p. 83, art. 13.

(2) *Capitul. Baluſii,*
tom. 2, pag. 230, art. 6.

(3) Ce mot ne ſignifie autre choſe que ce que nous appellons Franc-Alleu. Car ſeuve, du Franc-Alleu.

tumque homo sit, nisi fidelitatem nobis promiserit; & cette fidélité n'étoit promise qu'à raison de la souveraineté, comme le remarque Caseneuve (1) & non à raison de l'Alleu qui ne relève que de Dieu, quant à la propriété.

102. Enfin par une autre constitution du même Prince de l'année 877, art. 10, (2) il est dit: *Si aliquis ex fidelibus nostris post obitum nostrum, Dei & nostro amore compunctus, sæculo renuntiare voluerit, & filium vel talem propinquum habuerit, qui reipublica prodesse valeat, & valeat placitare, & si in alode suo quietè vivere voluerit, nullus ei aliquod impedimentum facere præsumat, neque aliud aliquid ab eo requiratur, nisi solummodò, ut ad patriæ defensionem pergat.* Après quoi il ne reste aucune difficulté sur l'intelligence de la constitution de 847, & l'on ne peut pas révoquer en doute, qu'elle n'a donné aucune atteinte aux Allets, puisque les constitutions postérieures prouvent

liv. ch. 9, n. 4. Bignon, Allen, liv. 1, chap. 10, n. 9.
sur Marculphe, apud Capitular. Balusii, t. 2, p. 875. (2) Capitular. Balusii; tom. 2. p. 264.
 (1) Caseneuve, du Franc-

qu'ils ont été laissés dans leur entier. Pour ne rien laisser en arrière, & répondre aux objections, nous observerons, que *Boulainvilliers* (1), a prétendu que Charles le Chauve établissoit la succession des bénéfices royaux. Mais il paroît par ses termes, qu'elle n'accorde qu'une simple permission à ceux qui voudroient renoncer au siècle de laisser leurs bénéfices à ceux de leurs enfans, ou de leurs parens, qui seroient capables de servir l'Etat; ce qui est particulier en faveur de la Religion, & ne devoit pas par conséquent avoir lieu aux autres cas.

SECTION I.

Septième Epoque. Du Gouvernement de la Guienne sous les Ducs héréditaires, jusques à ce qu'elle passa aux Anglois.

113. **N**OUS pouvons passer à la septième Epoque, que nous fixerons au temps de la domination des Ducs héréditaires d'Aquitaine, jusques à l'année 1152, qu'Eléonore, fille de Guillau-

(1) *Hist. du gouvernement ancien*, lettre 4, p. 293.

me IX, selon (1) *Mezeray & Louvet*, ou de Guillaume X, selon les nouveaux Historiens de Languedoc, Duc d'Aquitaine, ayant été repudiée par Louis le Jeune, & ayant épousé Henri, Duc de Normandie, qui fut ensuite Roi d'Angleterre, la Guienne passa sous la domination des Anglois. Selon *Benedicti* (2), la Guienne ne comprenoit alors que les trois Sénéchauffées de Bourdeaux, de Bazas & des Landes; mais il y a apparence qu'elle étoit d'une plus grande étendue; ce qu'il y a de vrai, c'est que le Comte de Toulouse en possédoit une grande partie, comme nous le dirons plus bas, & notamment la Gascogne Toulousaine, telle qu'elle est désignée par *Oihenart* (3), & suivant les nouveaux Historiens du Languedoc (4), les Comtes de Toulouse dominèrent, soit directement ou indirectement, sur l'Aquitaine jusques aux Pyrénées, & au Duché de Gascogne du côté du Midi & du Couchant,

(1) *Mezeray, Abrégé chronol. t. 2, p. 557, 570, 571. Hist. gén. de Lang. Louvet, Hist. de Guienne.*

(2) *Benedicti, tractat. de Ducatu Norm. n. 18 & 34.*

(3) *Oihenart, notitia utriusque Vasconia, lib. 3, cap. v. p. 532, 533.*

(4) *Hist. gén. de Lang. liv. 18, n. 69.*

& jusques à l'Isère au Nord, ce qui comprend la plus grande partie de l'Aquitaine.

114. Ces Ducs héréditaires s'emparèrent des droits régaliens, & des Domaines du Roi; mais non pas des biens des particuliers. Ils ne firent non plus rien qui pût diminuer leur franchise. Ils avoient trop d'intérêt à se ménager l'affection des peuples, afin de se maintenir dans leur usurpation, pour faire une innovation qui auroit été capable de les révolter, & de rompre leurs desseins, en réclamant l'autorité du Roi, que les Ducs vouloient dépouiller de son Domaine: d'ailleurs les Historiens n'en font aucune mention. Nous apprenons au contraire de ceux qui rapportent l'état de l'Aquitaine (1) sous le règne des Rois de la seconde race, que les terres étoient possédées en pleine propriété à l'exception de certaines qui avoient été données par les Rois à titre de bénéfice; & bien loin qu'ils eussent voulu donner atteinte à une liberté si précieuse, (2) Mezeray

(1) *Hist. gén. de Lang.*
liv. 10, n. 121 & seq.

(2) Mezeray, *Abrégé
chronol.* t. 2, p. 460.

observe que les Seigneurs avoient les premiers donné les terres qui dépendoient d'eux, à leurs Vassaux, afin qu'ils fussent intéressés à les maintenir dans leur usurpation. On voit encore qu'il y avoit une troisième espèce de biens (1) qu'on appelloit *aprisio* & *aprisiones*, qui étoient des terres baillées héréditairement, exemptes de Cens & de Rente, & qui ne différoient des Alleus, qu'en ce que les héritiers étoient obligés de demander au Prince la confirmation de leur possession.

115. Nous pouvons donc assurer que pendant le règne des Rois de la seconde race, la Seigneurie féodale universelle ne fut point établie, & que le Franc-Alléu ne reçut point d'atteinte générale, nonobstant les différentes révolutions, quoique *Cazeneuve du Franc-Alléu liv. 1, chap. 11, & 12*, nous apprenne que beaucoup de terres qui étoient possédées en Alléu, furent converties en fiefs, soit par violence, soit par d'autres moyens: car on en use de même en Languedoc où le Franc-Alléu naturel s'est toujours

(1) *Hist. gén. de Lang. ibid. n. 122. Voyez Domi-
vici & Cazeneuve.*

conservé jusqu'à présent. Il n'en recut pas non plus sous les Rois de la troisième race, tandis que les Ducs héréditaires possédèrent la Guienne, puisque du temps même de Charles le Chauve le droit de Justinien qui établit encore plus particulièrement la liberté, & la franchise des terres, succéda au Code Theodosien, qui avoit toujours été en vigueur jusqu'alors, comme le prouve Auteferre (1) par plusieurs autorités précises & incontestables. Des faits, des principes & des règles que nous avons posés ci-dessus dans la discussion des cinq différentes sources d'où peut dériver la Seigneurie féodale universelle, nous pouvons tirer cette conséquence, qu'elle n'est point établie, & par une suite du même raisonnement, on ne peut point la présumer. Il faut donc établir la féodalité sur des titres. Mais pour ne pas équivoquer, & ne pas choquer des établissements faits & reçus sans contradiction, nous disons, par rapport aux pays coutumiers, que dans ceux où la maxime *nulle terre sans Seigneur* a été reçue par coutume locale, elle doit servir de titre suffisant aux Sei-

(1) Auteferre, *verum Aquit. lib. 3, cap. 13.*

gneurs, sans avoir besoin d'en rapporter d'autre ; qu'au contraire, dans les lieux où le Franc-Alléu a été admis comme naturel par la coutume locale, il faut s'en tenir à la disposition de ces coutumes : nous indiquerons ci-après, n. 188, les coutumes de l'une & l'autre espèce. Et qu'enfin, dans le pays où les coutumes n'en disposent point, quoique plusieurs Auteurs tiennent pour la liberté du Franc-Alléu & entr'autres, *du Moulin & M. le Maître*, dans son *Traité des amortissemens, ch. 5*, & qu'ils aient même la vérité pour eux, néanmoins l'opinion la plus commune & la plus généralement reçue par les Auteurs est contraire à la liberté du Franc-Alléu ; sur quoi on peut voir *les Commentateurs sur la coutume de Paris, Bacquet, Pithou & le Grand, sur la coutume de Troyes, art. 51, Buridan sur celle de Rheims art. 40, la Lande sur celle d'Orléans, art. 255, n. 15, & autres.* En mon particulier je pense que dans les coutumes qui n'admettent, ni ne rejettent point le Franc-Alléu, c'est aux Seigneurs particuliers à prouver la mouvance qu'ils prétendent ; parceque les biens sont présumés libres & exempts de toutes charges, si le contraire n'est

prouvé; que tout demandeur doit établir le fondement de sa demande; que la liberté est un état naturel qu'il faut détruire en établissant la charge; que j'ai prouvé d'une manière claire, si je ne me trompe, qu'il n'est point arrivé d'événement dans le Royaume, qui ait établi ou introduit la Seigneurie directe universelle; qu'enfin dans les pays qu'on appelle coutumiers, la loi Romaine est le droit commun, quoi qu'en aient pensé quelques Auteurs, comme l'a fort bien prouvé *M. le Président Boucher, dans ses Observations sur la coutume de Bourgogne, ch. 4.* Qu'ainsi les mêmes raisons qui militent pour les pays du droit écrit, militent pareillement pour les pays coutumiers. A l'égard des pays du droit écrit, tous les Auteurs conviennent, si l'on en excepte le seul *Galand, dans son Traité du Franc-Alléu*, qui avoit des raisons particulières pour soutenir l'opinion contraire, que le Franc-Alléu y est naturel. Nous avons indiqué quelques uns de ces Auteurs dans le cours de cette dissertation. Nous montrerons encore plus bas, que tous les pays du droit écrit jouissent actuellement de la liberté du Franc-Alléu. Ainsi la difficulté ne peut être agitée
avec

avec quelque fondement, que par rapport à la Province de Guienne.

S E C T I O N II.

Huitième Epoque. De la domination des Anglois dans la Guienne.

116. SUR les Epoques que nous avons discutées, il n'y a point de doute, que la liberté du Franc-Allou n'ait été conservée à la Guienne, & ceux qui soutiennent l'opinion contraire du Franc-Allou, touchant cette Province, n'insistent pas beaucoup sur les révolutions précédentes. Nous voici à la huitième Epoque qui doit embrasser tout le temps de la domination des Anglois en Guienne; c'est à cette Epoque qu'on rapporte la destruction totale du Franc-Allou de cette Province & l'établissement de la Seigneurie féodale universelle.

117. On se fonde, 1°. sur ce que pendant la domination des Anglois, toutes les terres de la Guienne furent rendues féodales ou emphytéotiques, à cause des différentes guerres & des troubles qui furent presque continuels durant leur domination, & qui donnè-

rent lieu aux Seigneurs d'affujettir toutes les terres de cette Province. 2°. Et si tous les Seigneurs ne sont pas en état d'établir que les terres relèvent d'eux en fief, c'est parceque, selon eux, les Anglois ayant été chassés de cette Province ils en enlevèrent tous les titres, en sorte que n'étant plus en état de justifier de leurs droits, il leur suffit d'établir qu'ils sont Seigneurs justiciers, pour être en droit de se faire reconnoître par les possesseurs des terres qui sont dans l'étendue de leur justice, & d'en exiger les redevances, telles que les possesseurs des terres voisines les payent; & c'est ce qu'on appelle reconnoître de proche en proche. 3°. Ils ajoutent, que la Guienne ayant été conquise sur les Anglois, à supposer que ceux-ci ne l'eussent pas assujettie aux Droits Seigneuriaux, tandis qu'ils la tenoient, elle l'auroit été après la conquête des François, pour punir les Aquitains de leur perfidie envers le Roi, & de leur affection envers les Anglois.

118. Mais pour savoir si la prétention des Seigneurs est fondée, & si leurs raisons sont véritables, il faut examiner les faits tels que les Histoires nous les apprennent; & pour le faire

avec plus d'ordre, il convient de diviser cette époque en deux temps. Le premier contiendra la domination des Anglois dans la Guienne, depuis le mariage d'Eleonore avec le Roi d'Angleterre, jusques à la première confiscation, ordonnée par le jugement de la Cour des Pairs de l'année 1202, & le deuxième, depuis que cette Province fut rendue aux Anglois par le Roi Louis IX, jusques à ce qu'ils en furent entièrement chassés par le Roi Charles VII en 1451.

119. On doit donc observer, par rapport au premier de ces deux temps, qu'après que le mariage de Louis le Jeune (1) avec Eleonore, fut déclaré nul par sentence des Prélats du Royaume, assemblés à Baugency, Louis en renvoyant Eleonore lui rendit la Guienne, & il en retira les garnisons pour lui en laisser la possession libre; qu'ensuite Eleonore s'étant mariée avec Henri, Duc de Normandie, qui fut bientôt après Roi d'Angleterre, cette Province passa sous la domination des Anglois, & fut possédée sous le titre de Duché

(1) Mezeray, *Abrégé en la vie de Louis le jeune*, chronologique, t. 2, p. 570. T. 2, p. 142.
Dupleix, *Hist. de France*

relevant de la Couronne de France par le Roi Henri, & après sa mort par Eleonore ou ses enfans jusqu'en l'année 1202 (1), que Jean-sans-Terre, Roi d'Angleterre, & Duc de Guienne, ayant fait assassiner Artus de Bretagne son neveu, dont il étoit tuteur, Constance, mère de ce Prince, demanda justice au Roi Philippe de ce parricide commis dans ses terres, & sur la personne d'un de ses vassaux (2). Le Roi fit donc ajourner Jean à la Cour des Pairs, ou ne comparoissant pas, & n'envoyant personne pour s'excuser, il fut, par Arrêt de cette Cour, condamné, comme atteint & convaincu de parricide & de félonie, à perdre toutes les terres qu'il avoit en France, qui seroient acquises & confisquées à la Couronne, tous ceux qui le défendroient réputés criminels de Lèze-Majesté.

120. En exécution de cet Arrêt, le

(1) Mezeray, *ibid.* *rus de Ducatu Normania*, p. 612. Louvet, *Hist. de Guienne*, *ib.* 10, n. 2. (2) Du Haillan, *Erat des affaires de France*, *liv.* 3, *fol.* 262, 263. voyez *cap. novit.* 13 *extra de judiciis* & *ibi Molinans.*
cap. 12. *Benedicti, Traita-*

Roi Philippe (1), moitié par force, moitié par intelligence, lui ôta en 1203 presque toutes les terres de la haute Normandie, & l'année suivante il se rendit maître de toutes les villes de la basse Normandie presque sans coup férir. En même temps Guillaume des Roches, qui avoit quitté le parti de Jean, pour se donner à Philippe, lui assura les Comtés d'Anjou, du Maine & de Touraine, & Henri Clément, Maréchal de France, lui conquit tout le Poitou, à la réserve de Niort, Touars & la Rochelle. Selon (2) Louvet & Auteserre, la Guienne eut le même sort. L'Auteur de l'Abrégé Chronologique de l'Histoire d'Angleterre (3), prétend que la Guienne demeura alors au pouvoir des Anglois. Mais Dupleix (4) rapporte que tous les peuples de Guienne, à la réserve des Gascons, qui sont les peuples habitans entre la Garonne & les Py-

(1) Mezeray, *ibid.* pag. 612. Dupleix, *ibid.* p. 196. Auteserre, *ibid.* p. 278, *Aquitani, Pictones, Turones, Andes confestim in Philippi obssequium ierunt.*

(2) Louvet, *Hist. de Guienne*, ch. 10, n. 2, &

ch. 11, n. 1. Auteserre, *ibid.*

(3) *Abrégé chronolog. de l'Hist. d'Anglet.* tom. 1, p. 206.

(4) Dupleix, *en la vie de Louis VIII*, t. 2, p. 237. Voyez du Haillan, *état des affaires de France*, liv. 3, fol. 262.

renées, se soumirent à l'obéissance de Louis VIII, après la prise de la Rochelle en 1223. Il est pourtant certain que la Gascogne fut depuis conquise sur les Anglois; cela paroît par le Traité de Paix entre S. Louis & Henri Roi d'Angleterre (1), lors duquel Henri offroit la cession de la Normandie & de l'Anjou en échange du Limousin, du Périgord & de tout ce que les François avoient conquis au de-là de la Garonne. Il falloit donc que la Gascogne, qui est au-delà de la Garonne, fût alors au pouvoir des François, en tout ou en partie.

121. Quoi qu'il en soit, cette confiscation, ni la manière dont le Roi Philippe & ses Successeurs réunirent à la Couronne la Guienne & les autres Provinces que le Roi d'Angleterre possédoit en France, ne changerent point l'état des possessions des Particuliers, & ne détruisirent pas leur Franc-Alléu, comme l'a fort bien remarqué Auteferre (2) en ces termes: *Nobis satis est alodium illud vindicare Aquitania, quod est beneficium juris civilis, quo Aquitania*

(1) *Abrégé chronol. de l'Hist. d'Angleterre*, t. 1, p. 243, & 243.

(2) *Auteferre, rerum Aquitan. lib. 3, cap. 17.*

utitur, nec ejus improprium fero, qui Aquitanos jure allodii lapsos voluit ob perfidiam, & studium in partes Anglorum: satis utique compertum Aquitaniam non suo scelere, sed infelici fato in Anglorum potestatem venisse, ipsamque suis viribus ad Francos venisse, eoque nomine multa de nostris regibus insignia privilegia meruisse, adeo perfidia labem non tulit allodii juris multatione, casuque. Deux ou trois raisons confirment d'une manière indubitable l'opinion de cet Historien.

122. La première que la confiscation fut ordonnée pour les crimes particuliers du Roi Jean, d'où l'on peut tirer deux conséquences évidentes: l'une, que les possesseurs n'ayant point delinqué, ils n'ont pu être punis, parce que les peines doivent suivre les Auteurs du crime (1) *Sancimus*, dit la loi 22, cod. de pœnis, *ibi esse pœnam ubi & noxia est Peccata suos teneant autores, nec ulterius progrediatur metus, quàm reperiatur delictum*. L'autre, que la confiscation n'a réuni à la Couronne que les Droits du Roi Jean sur les biens confisqués. Or n'ayant rien à voir sur les

(1) L. 22, cod. de pœnis cap. quæsit 2, extra de his que sunt à majori part. capitul.

biens allodiaux possédés par les habitans de la Guienne, les Rois de France, qui profiterent de la confiscation, n'eurent non plus aucun Droit sur les mêmes terres allodiales.

123. La deuxième raison est prise, de ce que la Guienne s'étant soumise volontairement à l'obéissance de Louis VIII. comme le rapporte *Dupleix* (1), il n'est pas naturel de penser, que ses habitans aient été punis par la privation d'une franchise très précieuse, tandis que leur affection & leur bonne volonté méritoient une récompense.

124. On peut prendre une troisième raison très décisive de ce que la Normandie & le Berry, qui sont du nombre des pays confisqués, comme conquis, se sont conservés dans la liberté du Franc-Alleu, comme le prouvent la coutume de Normandie (2), Basnage dans son commentaire, & Chenu sur Papon, qui attestent l'usage du Franc-Alleu pour le Berry. Cependant il n'y a nulle apparence qu'on ait distingué la Guienne de la Normandie & du Berry, qui ont subi le même sort. Et si

(1) *Dupleix*, en la vie de Normandie, & ibi Basnage, Chenu sur Papon,

(2) Art. 192 de la cout. liv. 13, tit. 2, arrêt. 3.

Ces deux Provinces conservèrent alors leur franchise, on ne peut pas révoquer en doute que la Guienne ne la conservât pareillement, avec d'autant plus de raison, que Bourges étoit anciennement la capitale de la première Aquitaine.

125. On peut encore ajouter l'exemple des pays d'Albigeois, du Vélay, & du Gevaudan, qui, selon *Louvet* (1), faisoient partie de la Guienne confisquée sur les Anglois. Cependant ces pays, qui sont aujourd'hui partie de la Province du Languedoc, se sont conservés dans la liberté du Franc-Alleu, nonobstant cette confiscation & ses suites.

126. Un autre exemple encore plus décisif, peut être pris du Bordelois (2), lequel s'est maintenu dans la liberté du Franc-Alleu, nonobstant toutes les révolutions de la Guienne, dont Bordeaux est la capitale, & dont le Bordelois faisoit partie. Par quel sort les autres contrées de la même province de

(1) *Louvet, Hist. de la Guienne, ch. 11, n. 3.* par la Peirere, l. a. n. 56, & celui de 1693 rapporté

(2) *Voyez les Arrêts de 1667, 1670, rapportés au Recueil de Pau, tom. 2, p. 253.*

Guienne auroient-elles perdu cette franchise si précieuse, sur tout, tandis que les Historiens n'en disent rien, & que nous ne trouvons aucune trace, ni vestige de loi, ni traité, qui porte une dérogation générale du Franc-Alléu de la Guienne? Nous voyons au contraire que dans tout le temps elle s'est gouvernée par la loi Romaine, qui, de l'aveu de tous les Auteurs (1), est la base & le fondement du Franc-Alléu, parcequ'il établit pour règle, que les terres & possessions sont libres de tous droits & servitudes, si le contraire n'est justifié par titres.

127. Nous remarquerons encore, que quand la Guienne passa sous la domination des Anglois, les Comtes de Toulouse possédoient (2) une grande partie de la Guienne, jusqu'aux Pyrénées & au Duché de Gascogne, & que, selon *Oihenart*, l'Agénois, le Condomois, le Brouillois, & divers autres pays d'entre la Gascogne & les Pyré-

(1) Ces Auteurs sont rapportés par *Cazeneuve*, du

Franc-Alléu du Langued. liv. 2, ch. 9, 10, 11. *Mémoires de M. de Basville*, Intendant de Languedoc,

pag. 139, 140.

(2) *Hist. gén. de Lang.* liv. 18, n. 69. *Oihenart*, *Notitia utriusque Vasconie*, lib. 3, cap. 12, p. 532, 533.

nées , appelés Gascogne Toulousaine , appartenoint aux mêmes Comtes. Voilà pourquoi , les raisons que l'on prend contre le Franc-Alleu , de la domination des Anglois ne sont d'aucune considération par rapport aux terres que le Comte de Toulouse possédoit dans la Guienne , lorsque cette Province passa aux Anglois. Et quoique les grands Seigneurs eussent fait tous leurs efforts pour multiplier les fiefs en se faisant un grand nombre de vassaux (1), & pour diminuer les Alleus , toutefois une grande partie des biens de la Province étoient possédés en *Franc-Alleu* au douzième siècle : ce qui ne convient pas moins à la Guienne qu'au Languedoc ; soit parceque les Etats ou Domaines du Comte de Toulouse , possesseur d'une grande partie du Languedoc , s'étendoient dans la Guienne ; soit parceque ces deux Provinces étoient également régies par le droit Romain , comme nous l'avons dit , & que nous le prouverons encore plus particulièrement dans la suite.

(1) *Histoire générale de Languedoc* , liv. 18 , n. 74.

SECTION III.

Examen du deuxième temps de la huitième Epoque.

128. **EXAMINONS** présentement le deuxième temps de notre Epoque. Après la confiscation des Domaines que les Anglois possédoient en France, & que le Roi Philippe Auguste & ses Successeurs en eurent recouvré la possession, comme nous l'avons dit, ils demeurèrent unis à la Couronne jusques en 1255, que le Roi S. Louis, pour certaines considérations rapportées par (1) *Louvet*, rendit ou donna par un traité de Paix à Henri III, Roi d'Angleterre, le Duché d'Aquitaine, dont il ôta les hommages du Berry, d'Auvergne, du Velay, du Gevaudan, d'Albigeois, de Rouergue, de Poitou, d'Angoumois, de Saintonge & d'Agénois. Ensuite il délaissa les trois Sénéchaussées de Bordeaux, de Bazas & des Lan-

(1) *Louvet*, *Hist. de Guienne*, ch. 11, n. 1, 2, 3. *Auteferre*, de *ducib. & comitib. provinc. lib. 3*, cap. 21, V. *Benedicti*, *trac. de ducatu Normania*, n. 18 & 34. *Du Haillan*, *état des affaires de France*, liv. 3, fol. 263 verso.

nes, sous l'ancien titre de Duché de Guienne & Pairie. Mais (1) *Dupleix Auteserre & Mezeray*, assurent que ce traité ne fut fait qu'en 1259. & que S. Louis délaissa à Henri III, & aux siens, non seulement cette partie de la Guienne, qui est au delà de la Garonne, mais encore le Limousin & le Perigord. *Dupleix* ajoute même le Quercy, à la charge d'en rendre hommage-lige aux Rois de France. Cependant l'histoire d'Angleterre ne parle pas du Quercy. *Dupleix* (2) ajoute encore, que le Roi S. Louis se réserva l'hommage des terres que ses frères possédoient, & notamment Alphonse, & Jeanne Comtesse de Toulouse, du nombre desquelles terres étoient l'Agénois, le Condomois, le Brouillois, & le reste de la Gascogne Toulousaine, telle qu'elle est désignée par *Oihenart* (3); mais il fut convenu que si l'Agénois re-

(1) Auteserre, de ducibus & com. Provinc. lib. 3, cap. 22. *Dupleix*, en la vie de S. Louis, t. 2, p. 306. Mezeray, Abrégé chronol. tom. 2, p. 736. V. l' Abrégé chronol. de l'Hist. d'Angleterre, tom. 1, p. 243, 244. Benedicci. *ibid.* V. Da-

niel, vie de S. Louis, année 1259, tom. 4, p. 208, 209, de l'édition de 1729.

(2) *Dupleix*, tom. 2, p. 306. Daniel, *ibid.*

(3) *Oihenard*, notitia utriusque Vasconia, lib. 3, cap. 12, p. 532, 533.

venoit à S. Louis par le décès d'Alphonse, & de Jeanne sa femme, ensemble tout ce que le même Alphonse tenoit au delà de Charente, Louis en ce cas rendroit le tout à l'Anglois, & cependant lui en payeroit le revenu annuellement (1), lequel fut apprécié pour l'Agénois à trois mil sept cents vingt-huit livres huit sols six deniers tournois; & à l'égard de l'hommage des Comtes d'Armagnac, Bigorre & Fesensac, que l'un & l'autre Roi prétendoit lui appartenir, il fut remis en arbitrage (2). Dans la suite (3) Philippe III ayant ratifié ce traité, délaissa l'Agénois à Henri III, Roi d'Angleterre, pour le tenir sous son hommage-lige, avec le Duché de Guienne. Et par un autre traité du mois de Mai 1325 le Roi Charles le Bel, après avoir fait saisir la Guienne faute d'hommage, la mit sous son obéissance excepté Bordeaux, Saint-Sever & la Réole, & en demeura possesseur, avec pouvoir d'y commettre des Gouverneurs: (4) mais en 1329, Edouard III

(1) Dupleix, *ibid.*(2) Daniel, *vie de Louis IX*, année 1259, tom. 4, p. 209 de l'édition de 1729.(3) Dupuy, *des droits du**Roi*, p. 130, 131. *Benedicti*, *Tractat. de Ducatu Normania*, n. 37.(4) Dupuy, *ibid.* p. 132. *Benedicti*, *ibid.* n. 40.

fut reçu à la foi & hommage pour le Duché de Guienne. A l'égard du Bigorre, de l'Armagnac, & de Fesensac, les hommages de ces Comtés ne furent cédés aux Anglois que par le traité de Brétigni de 1360, qui ne fut pas même exécuté à cet égard, les Seigneurs n'ayant pas voulu se soumettre à l'Anglois; comme nous le dirons plus bas.

129. Revenons à ce qui suivit le traité de 1259 (1), Edouard I, Roi d'Angleterre, ayant fait diverses hostilités contre la France, le Roi Philippe le Bel le fit ajourner en 1249, à comparoître en personne à la Cour des Pairs, pour répondre sur les Actes de Félonie dont il étoit chargé. Edouard tâcha de s'excuser; mais ses excuses ayant été rejetées, la Cour des Pairs procéda contre lui par défaut & contumace; en sorte qu'après quelques délais, il fut déclaré atteint & convaincu du crime de Félonie, pour la réparation duquel le Duché de Guienne fut confisqué selon les Historiens Anglois (2), ou selon d'autres, il y eut seulement un arrêt de main-mise.

(1) Dupleix, en la vie de Philippe IV, t. 2, p. 379. Voyez Mezeray, Abrégé chronol. t. 2, p. 777 & seq.

(2) Abrégé chronol. de l'Hist. d'Angleterre, t. 1, p. 275, 276. V. Mezeray, *ibid.*

130. Cette contrariété parmi les Historiens dans le rapport de la teneur de cet arrêt peut être facilement conciliée, si l'on fait attention que selon l'Historien d'Angleterre, il y eut une première citation contre Edouard en 1294, que cet Historien dit n'avoir point eu de suite à cause d'un accommodement qui survint, & de la soumission d'Edouard, qui consentit que la Guienne fût remise au pouvoir de Philippe, à condition que celui-ci s'engageroit en présence de témoins, à l'observation des art. convenus par l'accordement, & qu'en conséquence, il fut expédié des ordres pour mettre Raoul de Nèle, connétable de France, en possession de la Province de Guienne, ce qui fut exécuté; mais quand il fut question de restituer, aux termes du Concordat, Philippe le refusa, fit citer de nouveau le Roi d'Angleterre en 1296, & fit prononcer par son Parlement la confiscation de la Guienne, à quoi s'accorde le P. Daneil (1): d'où il est aisé de comprendre qu'il y eut deux arrêts; le premier en 1294, qui ordonna la main-mise; & l'autre en 1296, qui prononça la confiscation de la Guienne.

(1) Daneil, *Histoire de France*.

131. Quoi qu'il en soit, il est certain que la Guienne revint au Roi Philippe, soit par conquête, comme le prétend *Dupleix* (1), soit du consentement du Roi Edouard, selon l'Historien d'Angleterre (2). Mais elle fut rendue à Edouard II par le traité de mariage d'entre lui & Isabelle de France, fille de Philippe le Bel, en 1307 (3), néanmoins sous l'hommage à la Couronne de France, & en la qualité que les Anglois la possédoient auparavant, selon les expressions de *Dupleix*.

132. Nous avons vu ce qui s'étoit passé au sujet de la Guienne en 1325 & 1329. Il convient de parcourir les autres événemens considérables qui ont suivi. Il faut donc observer que le Roi Jean ayant été défait à la bataille de Poitiers en 1356, & retenu prisonnier, demeura au pouvoir des Anglois pendant quatre ans, & jusques au traité de Brétigni fait en 1360, pour sa délivrance, par lequel traité il fut conve-

(1) *Dupleix, en la vie de Philippe le Bel, tom. 2, p. 380.*

(2) *Abrégé chronol. de l'Hist. d'Angleterre, ibid.*

(3) *Dupleix, ibid. pag. 381. Louvet, Histoire de Guienne, ch. 11. Abrégé chronol. de l'Hist. d'Angleterre, tom. 1, p. 287.*

nu, selon les paroles de l'Historien (1) qui le rapporte, que *ledit Roi Edouard* auroit comme *ledit Roi Jean*, ou aucun de ses prédécesseurs Rois de France avoient tenu, savoir, ce qu'en souveraineté, en souveraineté; ce qu'en Domaine, en Domaine; Poitou, hommages de Touars, terre de Belleville, Sain-tonge, deçà & delà Charente, l'Agénois, Perigord, Limosin, Quercy, les pays de Tarbe & de Rouergue, Angoumois, Comtés de Bigorre & Gauré; & s'il y avoit aucuns Sieurs, comme les Comtes de Foix, Armagnac, l'Isle, Perigord, Vicomté de Limoges, ou autres ayant titres dans les limites desdits Seigneuries, ils en feroient les hommages, sermens & devoirs audit Roi Edouard & ses Successeurs, en la manière qu'ils avoient fait par le passé. Le reste est inutile.

133. Les Seigneurs hommagers prétendant que le Roi n'avoit pas pu aliéner la souveraineté, selon *Froissart* (2), ne voulurent pas rendre hommage au Roi d'Angleterre, comme le rapporte

(1) Dupleix, en la vie *vol. t. 3, p. 60.*
du Roi Jean, t. 2, p. 541. (2) Froissart, tom. 1,
 V. Mezeray, *Abrégé chrono-* chap. 214.

du Haillan (1), quoiqu'il en eût été expreffément convenu par le traité de Brétigni; ainfi ce traité demeura à cet égard fans exécution; par où les Comtes & Vicomtés poffédés par les Seigneurs particuliers nommés dans ce traité, ne paffèrent pas réellement fous la domination des Anglois.

134. Enſuite le Prince de Galles, à qui le Roi Edouard fon père avoit donné la Guienne, ayant impoſé un tribut ſur la Guienne ſous le nom de Fouage, à raifon de vingt ſols par feu, les Gaſcons qui ne voulurent pas ſ'afſujettir à cette nouvelle impoſition, en appelèrent devant le Roi Charles V, comme Seigneur Souverain, auquel ils firent diverſes plaintes contre la domination tyrannique du Prince de Galles dans la Guienne. Ces remontrances qui furent prononcées par le Comte d'Armagnac, Chef des mécontents, ſont rapportées au long par *Dupleix* (2).

135. Ces plaintes des Gaſcons furent favorablement accueillies du Roi, qui leur fit expédier des lettres d'appel le 25 Janvier 1368. Alors l'année né

(1) Du Haillan, en la vie du Roi Jean, p. 838. (2) Dupleix, en la vie de Charles V, t. 2, p. 577.

commençoit qu'au mois de Mars. Pour calmer cette tempête, le Prince de Galles (1), fit expédier des lettres scellées du Sceau d'Angleterre, par lesquelles il supprima le subside qu'il avoit imposé, & il maintint la Province & Duché de Guienne en tous ses privilèges, immunités & franchises. Mais les mécontents ne laissèrent pas de poursuivre le jugement de leurs plaintes & de leur appel. Ce qui donna lieu à diverses hostilités qui furent suivies d'un arrêt de la Cour des Pairs du 14 Mai 1370, selon *Dupleix* (2), ou de l'année 1369, selon d'autres (3), par lequel Edouard, Roi d'Angleterre, & Edouard, Prince de Galles, père & fils, furent déclarés atteints & convaincus du crime de félonie. La Guienne & toutes les terres qu'ils possédoient en France, furent confisquées. En exécution duquel arrêt le Roi conquit presque toute la Guienne, en sorte qu'en 1377, l'Anglois ne posséda de places importantes (4) que Calais dans la Belgique, Bordeaux & Baïonne dans la Guien-

(1) *Dupleix, en la vie Roi, pag. 132. Mezeray, de Charles V, t. 2, p. 579* *Abrégé chronol. t. 3, p. 80.*
& 582.

(2) *Dupleix, ibid. p. 582.* (4) *Mezeray, ibid.*
p. 96, 97.

(3) *Dupuy, des droits du*

ne, & Cherbourg en Normandie, qui lui fut vendu par le Roi de Navarre.

SECTION IV.

Réunion de la Guienne à la Couronne de France par la conquête faite sur les Anglois.

136. DEPUIS la descente des Anglois (1) en France en l'année 1415, & la prise de Harfleur, ils firent de si grands progrès par leurs armes & par les traités d'Arras & de Troyes des années 1419 & 1420, que lors de la mort de Charles VI, ils possédoient la plus grande partie de la France, savoir, la Normandie entière, & tout le pays qui est depuis l'Escant jusques à la Loire & à la Saone; & Charles VII, à son avènement à la Couronne, tenoit seulement tout ce qui étoit outre la Loire, à la réserve de la Guienne. Après divers événemens dont le détail seroit inutile, & la levée du siège d'Orleans, le Roi Charles VII, (2) trouva le

(1) Mezeray, *Abrégé des droits du Roi*, p. 132. *chronol.* t. 3, p. 192 & seq. (2) Mezeray, *ibid.* & pag. 231. Dupuy, *des* p. 268 & seq.

moyen de regagner la plus grande partie du pays que les Anglois tenoient. Ensuite il entreprit en 1449, de chasser entièrement les Anglois du Royaume. Les Armes du Roi furent heureuses. Dans peu de temps il se rendit maître de plusieurs places de la Guienne du côté des Pyrénées (1). Le gain de la Bataille de Fourmigni procura la conquête de toute la Normandie en 1450 (2); l'année suivante les armées du Roi sous la conduite des Comtes de Dunois, de Ponthieu, de Foix & d'Armagnac, attaquèrent la Guienne par les quatre coins. Les Anglois furent battus & poussés par-tout, tellement que n'ayant plus de places considérables, que Fronzac, Bordeaux & Baïonne, comme le Comte de Dunois assiégoit Fronzac, ils capitulèrent de rendre ces trois places, si dans un certain delai, ils n'avoient en campagne, & près de Fronzac, une armée capable de donner Bataille & de faire lever le siège.

137. Les conditions du traité qui fut fait le 12 Juin 1451, tel qu'il est rap-

(1) Mezeray, *ibid.* *Abrégé chronol. de l'Hist. d'Angleterre*, t. 1, p. 476.

(2) Mezeray, *ibid.* 477.
Duplex, *tom. 2*, p. 878.

porté par *Dupleix* (1), sont que les *Bordelois* & les *Deputés* des trois *Etats* de *Guienne* s'obligèrent de rendre tant la ville de *Bordeaux* & *Château de Fronzac*, que les autres villes & places qui tenoient encore pour l'*Anglois*, si dans le 23 du même mois, veille de *S. Jean Baptiste*, le secours d'*Angleterre* n'arrivoit si puissant, qu'il pût faire lever le siège aux *François*; que cependant dès le lendemain de ce traité, les places, & châteaux de *Vaires*, *Castillon*, *Rions*, *S. Macaire* & *Blagnac* seroient mises en la main des *François*; à la charge que si les *Anglois*, dans ledit temps, se trouvoient si forts, qu'ils fissent lever le siège de *Fronzac*, lesdites cinq places seroient rendues, savoir, *Vaires*, *Blagnac* & *Castillon* au *Captal de Buch*, & *Rions* & *S. Macaire* aux habitans de *Bordeaux*; Que la ville de *Bordeaux*, & pays de *Guienne*, & de *Gascogne* seroient maintenus en leurs *Coutumes*, *Privilèges* & *Immunités*, & ne pourroient être chargés d'aucunes *tailles*, *impositions* ni *subsides* outre les anciens devoirs; Qu'un *Parlement* seroit établi en ladite ville pour y administrer souverainement

(1) *Dupleix*, en la vie de *Charles VII*, t. 2, p. 879.

la justice pour toute la Province ; Que le Roi seroit battre monnoie en ladite ville, & permettroit pour un ou deux ans encore le cours de celle qui y couroit pour lors ; Que ceux qui voudroient s'en aller habiter en Angleterre, ou ailleurs, pourroient emporter tous leurs biens, meubles, or & argent ; & que les immeubles seroient acquis à leurs plus proches Parens, qui voudroient demeurer dans ladite ville sous la domination Françoisé. Que les Anglois pareillement pourroient se retirer avec leur équipage & meubles en Angleterre ou à Calais par mer ou par terre.

138. Les secours n'étant pas venus aux Anglois dans le temps préfix (1), les places assiégées & le reste de la Guienne furent délivrés au Roi en exécution de ce traité ; enforte qu'il ne resta aux Anglois dans le Royaume de France, que Calais & le Comté de Guines, qui furent conquis en 1557 (2), & depuis les Anglois n'ont plus rien possédé dans la Guienne.

139. Il est vrai que l'année d'après

(1) Mezeray, *Abrégé d'Anglet.* t. 1, p. 476, 477. *chronol.* t. 3, pag. 275. (2) Dupuy, *des droits* *Abrégé chronol. de l'Hist. du Roi*, p. 133.

Le traité de Bordeaux, les habitans de cette ville attirèrent les Anglois (1) & leur ouvrirent les portes; ce qui donna occasion à ces ennemis de la France de s'emparer de plusieurs places de la Guienne; mais ils en furent chassés de nouveau, ces places furent reprises, & le Roi Charles VII s'étant saisi de toutes les avenues de Bordeaux, & ayant fait le dégât jusqu'aux portes, les Bordelois députèrent vers Sa Majesté pour demander leur grâce, avec protestation de lui être à l'avenir très-fidèles. Quoique le Roi eût résolu de punir très-sévèrement cette ville pour sa défection, les circonstances ne permirent pas de suivre les transports de son juste courroux. Il pardonna le passé aux Bordelois moyennant cent mille écus; à la charge de remettre la ville en son pouvoir, & de lui faire un nouveau serment de fidélité. Il se réserva seulement vingt personnes des principaux Rébelle pour les bannir à perpétuité du pays Bordelois, il priva aussi la ville de ses privilèges. Le traité fut fait le 9 Octo-

(1) Alain Chartier, *en la vie de Charles VII*, p. 229 & seq. Du Tillet, *Recueil des Traitez entre la France & l'Angleterre*, p. 360, 361. Dupleix, *en la vie de Charles VII*, t. 2, p. 823 & seq.

Q

bre 1453. C'est sans doute cette privation des privilèges qui a donné occasion de dire que la Guienne avoit perdu la liberté du Franc-Allen à cause de la perfidie des Aquitains envers le Roi, & de leur affection envers les Anglois. Mais on devoit prendre garde que cette punition ne touchoit que la ville de Bordeaux qui fut même rétablie dans ses privilèges six mois après, & le 11 Avril suivant.



CHAPITRE VIII.

Preuves que la Guienne a conservé le Franc-Allou.

140. IL n'est pas nécessaire de revenir sur le premier temps de cette huitième époque, où nous avons fait voir, par des raisons très solides, que depuis le mariage d'Eleonore, Duchesse de Guienne, avec le Roi d'Angleterre, jusques au règne de S. Louis, la Seigneurie féodale universelle ne fut point établie, & que la franchise des terres même de la Guienne n'avoit reçu aucune atteinte. Il ne nous reste maintenant qu'à faire voir, que depuis que S. Louis rendit la Guienne aux Anglois, il n'a été rien fait qui ait introduit cette Seigneurie féodale universelle & détruit le Franc-Allou dans cette Province. C'est ce que l'on peut établir par plusieurs réflexions tirées des faits que nous avons rapportés.

141. La première. Les Anglois n'ayant possédé en vertu de la restitution faite par S. Louis, que le Bordelois, le Limousin, le Périgord & la Gascogne, sans y comprendre le Bearn,

que le Comte de Foix prétendoit posséder en toute Souveraineté, selon *Dupleix* & d'autres Historiens, l'Armagnac, le Fesensac & le Bigorre, le pays de Foix, la Gascogne Toulousaine, telle qu'elle est désignée par *Oihenart* (1), & les autres terres dépendantes alors du Comté de Toulouse, lesquelles ne furent point cédées aux Anglois par S. Louis; les raisons sur lesquelles on fonde la perte du Franc-Alléu à cause de la domination des Anglois sont inutiles par rapport à ces pays, qui ne leur furent point cédés par S. Louis. Il est vrai que l'Agénois leur fut livré par Philippe le Bel, & que les hommages des autres furent compris dans le traité de Breteuil; mais nous avons remarqué, qu'il ne fut pas exécuté à cet égard par le refus des Seigneurs de faire hommage au Roi d'Angleterre. D'ailleurs on ne lui céda que les hommages sur ces terres & les Domaines appartenans au Roi; la possession fut même si courte, qu'elle ne dura que jusques en 1370, que l'Arrêt de confiscation fut rendu; & pendant cet intervalle, qui ne fut que de dix ans, le Prince de Galles,

(1) *Oihenart, notitia utriusque Vasconia, lib. 30*
cap. 12, p. 532, 533.

Duc de Guienne, confirma en 1369, les privilèges, franchises & immunités de la Guienne.

142. La deuxième. Par le traité fait avec S. Louis, ni même par celui de Bretigni, on ne céda aux Anglois que le droit de Suzeraineté par le premier, & par le second celui de Souveraineté, & les domaines & autres droits appartenans au Roi, & nullement la propriété des terres qui étoient possédées par les particuliers qui demeurèrent, comme auparavant, au pouvoir des possesseurs, lesquels s'étoient toujours maintenus dans leurs privilèges & immunités contre les Anglois, comme il est dit dans la harangue du Comte d'Armagnac au Roi Charles V, rapportée par *Dupleix* (1). Ils y furent même maintenus par les *Lettres Patentes* du Prince de Galles de l'an 1396, comme nous l'avons déjà dit. D'ailleurs, aucun Historien ne fait mention que les anciens habitans aient été chassés de la Guienne, ni qu'on les ait dépouillés de leurs biens, en tout, ni en partie, pour les donner, sous le titre de fief aux Anglois, ou pour les parta-

(1) *Dupleix*, t. 2, p. 572.

ger avec eux : ce que les Historiens n'auroient pas manqué de remarquer si la chose étoit arrivée, tout comme ils l'ont remarqué à l'égard des habitans de Calais, que *Mezeray* (1) assure avoir été chassés de leur ville en 1347, pour s'être attirés l'indignation du Roi d'Angleterre. Nous en avons encore la preuve dans la harangue (2) du Comte d'Armagnac, où il assure, que les Gascons s'étoient maintenus dans leurs terres depuis qu'ils étoient entrés en France, & dans le traité de Bordeaux du 12 Juin 1451, suivant lequel les habitans de Guienne avoient la liberté de posséder leurs biens en demeurant dans la Province, & les plus proches parens résidens dans le pays devoient recueillir les immeubles de ceux qui se retireroient en Angleterre.

143. La troisième. Les différentes conquêtes par les Anglois sur les François, ou par ceux-ci sur les Anglois, de même que les traités par lesquels la Guienne fut rendue, laissèrent toujours, nonobstant les révolutions, les terres de la Guienne dans leur ancienne

(1) *Mezeray, Abrégé chronol. t. 3, p. 29, 30.* (2) *Dupleix, tom. 2, p. 576, 577.*

franchise, du moins pour le général. Nous avons vu que la restitution faite par S. Louis n'avoit rien changé: celle de 1308, & celle de 1329, n'apportèrent non plus aucun changement, puisque d'un côté, Philippe le Bel la rendit à Edouard II, pour la posséder en la qualité que les Anglois la possédoient auparavant selon *Dupleix*; & lorsqu'Edouard III fut reçu à l'hommage en 1329, on ne fit que lever la main-mise ordonnée en 1325, faute d'hommage: ainsi les choses demeurèrent dans le même état où elles étoient avant la main-mise. A l'égard des différentes conquêtes, elles ne causèrent pas non plus une destruction du Franc-Allou; outre que les Historiens n'en disent rien, comme je l'ai observé, nous en avons la preuve dans le traité de 1451, comme je le ferai voir bientôt; d'ailleurs la conquête faite par les Anglois, de la Normandie & de plusieurs autres Provinces en fournissent une preuve indubitable, puisque nonobstant cette conquête des Anglois, & la reprise des François, cette Province s'est toujours maintenue dans la liberté du Franc-Allou, dont elle jouit encore aujourd'hui, comme le

prouvent la coutume de cette Province (1), & Basnage dans son Commentaire.

144. La quatrième. Par le traité de Bordeaux de 1451, ci-dessus rapporté, la ville de Bordeaux, & le pays de Guienne, & de Gascogne furent maintenus en leurs coutumes, privilèges & immunités. On ne peut pas révoquer en doute que le Franc-Alléu naturel, qui est la première, & la plus précieuse de toutes les immunités, comme dérivant du droit Romain observé de tout temps dans cette Province, ne fût du nombre des privilèges, & immunités qui furent confirmés (2), puisque le Bordelois jouit encore aujourd'hui sans contestation de la liberté du Franc-Alléu, comme il paroît par plusieurs Arrêts du Conseil qui l'y maintiennent, & qu'il en jouissoit même il y a après de 200 ans, selon le témoignage de Ferron (3) sur la coutume de Bordeaux.

145. La cinquième : quand le Roi Charles VII. demeura paisible posses-

(1) Coutume de Normandie, art. 192 & *ibid.* & celui du 4 Août 1693, au recueil de Pau, tom. 2. p. 253.

(2) Voyez les Arrêts de 1667 & 1670, rapportés par la Peirere, *lett. a. n. 56.* (3) Ferron, sur la coutume de Bordeaux, tit. 8. de Feudis, §. 7.

seur de la Guienne, il ne fut fait aucun changement par rapport aux possessions des particuliers, qui retinrent leurs biens pour les posséder avec les mêmes franchises, & immunités qu'au paravant; jusques là qu'il fut convenu que les biens immeubles de ceux qui voudroient se retirer en Angleterre, seroient acquis à leurs plus proches parens, qui résideroient dans la Guienne; ce qui justifie d'une manière incontestable, que le Roi Charles VII ne disposa point des terres de la Guienne après sa conquête, & qu'il n'en fit point le partage aux soldats de son armée à titre de *fief*, comme ceux qui combattent le Franc-Alléu se le sont imaginé mal à propos. En un mot lorsque la Guienne passa au Roi de France par le mariage d'Eléonore, elle conserva ses droits & ses privilèges: elle les conserva aussi quand elle passa au pouvoir des Anglois: & lorsqu'elle revint à la France par le traité du 1451, tous ses privilèges & ses immunités lui furent conservés: & dans les différentes révolutions la qualité des Rois qui la posséderent successivement, n'augmenta rien à ses sujétions, & n'acquies pas de plus grands droits sur cette Province, que

les Princes & les paisibles possesseurs y
avoient auparavant, suivant la remar-
que de saint Julien dans ses *Mélanges*
pag. 688, & 689.



CHAPITRE IX.

Origine de la Maxime , nulle Terre sans Seigneur.

146. **N**OUS pouvons ajouter une sixième raison, prise de ce que la maxime, *nulle terre sans Seigneur*, n'est pas ancienne; elle fut introduite dans la France coutumière par le Chancelier Duprat pendant le règne de François I, comme l'ont remarqué *Boulainvilliers* (1), *saint Julien dans ses mélanges*, *Mezeray & l'Abbé Dubos* (2). Le premier de ces Auteurs appelle cette maxime *détestable*, & les autres disent qu'elle est fautive & contraire à la liberté naturelle. On ne peut point révoquer en doute que cette maxime ne soit née sous le règne de François I, puisque *saint Julien* auteur contemporain assu-

(1) *Boulainvilliers, Histoire de l'ancien Gouvernement de la France, tom. 1, page 678.*

(2) *L'Abbé Dubos, Histoire critique de l'Etablissement de la Monarchie Française, Discours préliminaire, page 52.*

re que le Chancelier Duprat conseilla au Roi François I, d'abolir le Franc-Alleu tant pour les choses nobles que pour les roturières, & qu'il en avoit été publié un édit; mais que l'intérêt public fit que cet édit cessa par la mort de son Auteur. Cette maxime n'eut pas même lieu dans le pays du droit écrit; puisque d'un côté tous les Auteurs qui ont écrit avant ou pendant le règne de François I, ont unanimement décidé pour le Franc-Alleu naturel; ce qu'ils n'auroient pas pu faire s'il y avoit eu une maxime contraire qui eût été reçue; ces auteurs seront rapportés en leur lieu. D'autre part, ceux qui ont écrit depuis l'introduction de cette maxime dans les pays coutumiers, tels que *Dumoulin*, *Chopin* & autres, ont néanmoins soutenu, que les héritages situés dans les pays du droit écrit, jouissoient encore de la liberté du Franc-Alleu: preuve évidente qu'elle n'a jamais été communiquée aux pays du droit écrit. Il est vrai qu'elle se glissa dans la Guienne, mais ce ne fut pas sous le règne de François I, puisque les Arrêts de 1576 & 1585, rapportés par *La Roche-flavin des droits Seigneuriaux*, Ch. I, Art. I,

§ 29 (1), qui ont été jugés contre cette maxime, prouvent que cette Province jouissoit alors de la liberté du Franc-Allou. Ce n'est donc que postérieurement à ces Arrêts qu'elle a pu se communiquer en Guienne; mais ceux qui la soutiennent seroient bien embarrassés s'ils vouloient prouver que depuis 1585 il est arrivé quelque événement qui l'ait fait introduire légitimement.

147. Il n'est pourtant pas difficile de découvrir la véritable époque où ce proverbe a passé dans la Guienne. Sous le règne de Louis XIII, plusieurs Traitans prétendirent qu'il ne pouvoit point y avoir dans le Royaume de terres possédées en Franc-Allou; ils parvinrent même à faire rendre un Arrêt au Conseil privé en l'année 1626, qui jugea contre le Franc-Allou du Languedoc. Bientôt après, l'ordonnance de 1629 déclara dans l'art. 383, que tous héritages ne relevant d'autres Seigneurs, seroient censés relever du Roi, si les possesseurs ne faisoient apparoir des titres de décharge. Le Languedoc, pays d'E-

(1) Ces Arrêts ont été rendus contre des Seigneurs des terres situées dans la Guienne, notamment contre ceux de La Mothe située tout auprès de Grenade.

tat, & jaloux de ses droits, défendit efficacement à une prétention qui parut toute nouvelle & contraire au droit observé de tout temps dans cette Province. Le Bordelois en fit de même, & la chose bien discutée, le Franc-Alleu fut confirmé en leur faveur. Mais personne n'ayant pris la défense de la Guienne qui est dans le ressort du Parlement de Toulouse, & M. de Cambolas qui dans son traité du Franc-Alleu soutient les intérêts du Languedoc, ayant abandonné ceux de la Guienne, c'est dans cette occasion que le proverbe *nulle terre sans Seigneur* a pris racine dans la Guienne; mais il est facile de comprendre que le Franc-Alleu n'ayant pu recevoir d'atteinte alors dans le Languedoc & dans les autres pays régis par le droit écrit, nonobstant cette ordonnance qui n'a point eu d'exécution, celui de la Guienne, qui est fondé sur les mêmes raisons, n'a pas pu non plus en recevoir. Ainsi étant clair que ce proverbe n'a pas un établissement légitime en Guienne, cette Province est en droit de vendiquer aujourd'hui sa liberté, parceque l'erreur ne peut former de droit légitime, & que la coutume fondée sur un usage de quelques an-

nées doit céder à la vérité qui se trouve bien établie. *Veritate manifesta, cedat consuetudo veritati. Planè quis dubitet veritati manifesta consuetudinem cedere. Nemo consuetudinem rationi, & veritati præponat, quia consuetudinem ratio, & veritas semper excludit. Can. 4, Distinct. 8.*



 CHAPITRE X.

*Examen des raisons que l'on
oppose contre le Franc-Alléu
de la Guienne.*

148. APRÈS ces réflexions, il est facile de faire voir que les raisons que l'on allègue pour détruire le Franc-Alléu de la Guienne, fondées sur la domination des Anglois, & sur les différentes conquêtes, ne sont d'aucune considération, & qu'elles manquent même pour la plupart dans le fait. Nous avons vu que tandis que les Anglois furent possesseurs de la Guienne, il ne fut point fait de règlement général pour établir la Seigneurie féodale universelle, & pour anéantir le Franc Alléu, & qu'au contraire, les habitans de la Guienne & de la Gascogne furent maintenus dans leurs anciens privilèges & immunités, soit par Lettres Patentes du Prince de Galles, Duc de Guienne, de l'année 1369, soit par le traité de Bordeaux de 1451. Il n'est donc pas vrai que toutes les terres de cette Province ayent été rendues généralement féo-

dales ou emphyteotiques, & par conséquent, la première raison de ceux qui combattent le Franc-Alleu de la Guienne, & qui prétendent, qu'on doit y observer à la rigueur la maxime *nulle terre sans Seigneur*, manque du côté du fait. Y ayant des terres qui ont conservé leur liberté naturelle, lorsque les Seigneurs particuliers (car nous n'entendons point toucher aux droits de Sa Majesté) prétendent les droits Seigneuriaux, ils doivent détruire par des titres, cette liberté primitive qui est le titre des titres; parceque les Seigneurs ne pouroient être fondés en présumption, comme nous l'avons dit, que dans le cas qu'il parût que toutes les terres ont été assujetties au fief par quelque loi générale, traité ou révolution; ce qui n'est point arrivé.

149. Il est vrai que certains Auteurs, & entr'autres *Auteserre*, prétendent, que durant la domination des Anglois, les Seigneurs abusèrent de leur autorité sur le peuple & forcèrent les particuliers à reconnoître comme féodales, des terres qu'ils possédoient en Franc-Alleu, & que d'autres pour se concilier la protection des Grands s'assujettirent volontairement. Voici de quelle maniè-

re cet Historien parle (1), *Dolendum potius quàm erubescendum allodii jus in Aquitania infractum diutina incubatione Anglorum; tum enim Aquitani Proceres Anglo perpetuis bellis districto audaciùs in plebeios seviere, & possessores prædiorum, ut cumque allodialium facillè in suam ditionem redegerunt, sensimque allodia everterunt. Vel etiam ipsi privati possessores iniquitate temporum pessumdati, præsidii causâ se, & sua prædia potentioribus ultrò addixerunt, & libertatis damno patrocinium redemerunt.*

150. Mais premièrement, il n'est point de Province en France où les Seigneurs n'aient fait de pareilles tentatives & commis des violences pour multiplier les fiefs, & pour détruire par les mêmes voies le Franc-Alléu & la franchise des terres (2). *Dominici, Basnago, Cazeneuve*, & les nouveaux Historiens du Languedoc, remarquent que sur la décadence de la seconde race de nos Rois, & sous la troisième sur tout pendant le règne de Hugues Capet, & de

(1) Auteurs, *verum* sur l'art. 102 de la Coutume de Normandie, *Histoire Générale de Languedoc*, liv. page 225.

(2) *Dominici, de Prærog.* 18, n. 74. *Cazeneuve, de Allod. Cap. 19. Basnago, Franc-allen*, liv. 1, ch. 12.

ses Successeurs, depuis que les fiefs furent parfaitement établis, les Seigneurs diminuèrent les Alleus autant qu'il leur fut possible, employant la force & la violence. Il faut même convenir, que selon la remarque de S. Julien (1) dans ses *Mélanges*, il se trouve plus de fiefs, que les propriétaires ont de pure volonté, mis en l'obéissance des Rois, qu'il n'y en a d'établis en leur faveur par inféodation ou concession à la charge de fief: cependant plusieurs Provinces, & particulièrement le Languedoc, n'ont pas laissé de se maintenir dans la liberté du Franc-Alléu naturel, qui ne leur est point contestée.

151. En second lieu, les titres de dérogation au Franc-Alléu ne sont pas généraux, & tous les possesseurs ne s'assujettirent point au fief des Seigneurs; mais ce ne fut que par des titres particuliers, qui ne peuvent pas par conséquent avoir établi un droit commun: ce qui est si vrai qu'il paroît par une ordonnance du Roi Louis le Hutin del'année 1325, rapportée par Cazeneuve du Franc-Alléu (2), que les Officiers du

(1) Saint-Julien, *Mélanges historiques*, page 688. (2) Cazeneuve, *du Franc-Alléu*, liv. 1, ch. 13, n. 8.

Roi voulant exiger certaine finance pour les aliénations des fiefs ou des Francs-Alleus, faites aux ecclésiastiques ou aux roturiers, plusieurs Provinces s'en plaignirent, & entr'autres les habitans du Périgord, & du Rouergue, qui font partie de la Guienne; & par cette ordonnance le Roi leur fit défenses de rien exiger à raison de ces aliénations qui seroient faites de bonne foi. Il y avoit donc encore des Alleus en Guienne; que si *Auteserre* prétendoit dire que les Alleus avoient été totalement détruits, ce qui ne résulte pas de ses paroles, son opinion dénuée d'autorité & de preuve, ne devoit pas être d'un grand poids; puisque d'un côté les autres Historiens qui ont pris soin de rapporter exactement les révolutions arrivées en Guienne, n'ont point parlé de celle-ci: quoiqu'elle fût assez importante pour mériter une place dans l'Histoire, & que d'autre part le contraire est justifié par l'ordonnance de Louis le Hutin de 1415, par les Lettres Patentes du Prince de Galles de 1369, & par le traité de Bordeaux du 12, Juin 1451, en conséquence duquel la Guienne a été réunie à la Couronne, & le pays de Bordelois a toujours joui de la liberté

du Franc-Alleu, & en jouit encore; ce qui fournit une raison sans réplique en faveur du Franc-Alleu de la Guienne, & prouve qu'il n'y a point eu de dérogation générale: raison qui est d'autant plus décisive que la ville de Bordeaux a été, comme elle est encore aujourd'hui, la capitale de la Guienne.

152. En troisième lieu, n'ayant donc été dérogé au Franc-Alleu de la Guienne, que par des titres particuliers, & insensiblement *Sensim* comme le dit *Aufeserre*, il suffiroit que le Franc-Alleu n'eût pas été généralement détruit, & que partie des terres eût conservé sa liberté naturelle, pour qu'on dût présumer en faveur des possesseurs des terres contre les Seigneurs, & qu'on ne dût point recevoir la maxime *nulle terre sans Seigneur*. Six raisons le prouvent invinciblement. La première, parceque la Guienne a toujours été régie par le droit Romain selon lequel tous les héritages sont présumés libres, comme nous le dirons plus bas. La deuxième, parceque dans le doute on doit se déterminer en faveur de la liberté, d'autant plus que *proniores debemus esse ad liberandum, quàm ad obligandum* L. *Arianus* 47, ff. *de obligationibus & actionibus*. La troi-

sième, parceque c'est au demandeur d'établir sa prétention; autrement le défendeur doit être absous *L. 4, Cod. de edendo*; sur-tout quand il s'agit de détruire la liberté, qui, comme nous l'avons déjà dit, est le titre des titres. La quatrième, que l'origine de la dérogação au Franc-Alléu, telle qu'on la découvre dans *Auteserre*, est vicieuse, puisqu'elle a eu pour principe la force, & la violence; voilà pourquoi elle est infiniment odieuse, & par conséquent on doit obliger les Seigneurs à rapporter leurs titres, sinon on doit laisser les choses dans leur premier état. La cinquième, parceque l'affujettissement de certaines terres ne conclut rien à l'égard des autres: & bien loin qu'on doive assujettir le tout sous prétexte qu'une partie, qu'on ne peut pas distinguer, n'est pas libre; il est au contraire tout à fait naturel de prononcer en faveur de la liberté, dès qu'on ne peut pas connoître clairement les terres qui ont souffert la perte du Franc-Alléu. C'est un principe répandu dans plusieurs textes du droit Romain, & que l'équité naturelle autorise. Enfin la sixième, parceque la plu-

part des fiefs s'étant formés ou par un assujettissement forcé, ou si l'on veut volontaire, sans tradition de fonds, & par simple convention entre les possesseurs des fonds allodiaux, & les personnes puissantes, ce ne pouvoient jamais être de véritables fiefs, lesquels ne peuvent être tels à moins qu'il n'y ait une tradition du fonds faite au vassal, comme nous le prouverons dans la suite.

153. La deuxième raison de ceux qui combattent le Franc-Allou, prise de ce que les titres justificatifs des droits féodaux & seigneuriaux, ont été enlevés & transportés en Angleterre n'est pas meilleure; car on peut d'abord révoquer en doute la vérité du fait, puisque nous voyons encore beaucoup de titres dans la Guienne, plus anciens que l'époque en laquelle les Anglois en furent chassés.

154. Il est vrai qu'en 1194, selon quelques Historiens, entr'autres le P. Daniel en la Vie de Philippe Auguste tom. 3, pag. 453, & 454, les Anglois enlevèrent au Roi le Chartier, ou le livre qui contenoit les titres des fiefs, que ces ennemis refusèrent obstinément de rendre, comme le remarque

le P. Daniel (1). Mais outre que les meilleurs Historiens ne parlent pas de cet enlèvement des titres ; qu'il y en a d'autres & notamment l'auteur de *l'Histoire des Révolutions de France*, liv. 4, tom. 2, p. 7, & 8, qui le regardent comme une fable, que de plus on ne perdit que les titres du Roi, & non ceux des particuliers : voilà pourquoi cette raison, qui pouroit être bonne en faveur de Sa Majesté, & qui concludroit même trop, puisqu'elle aboutiroit à établir en faveur de Sa Majesté dont les titres se perdirent, une présomption de féodalité dans toute l'étendue de son Royaume contre ce que l'expérience nous enseigne, ne peut rien valoir à l'égard des Seigneurs particuliers dont les titres n'ont jamais été enlevés & ne sont pas perdus. D'ailleurs le P. Daniel observe qu'on eut recours à un nommé Gautier qui avoit une grande connoissance de ce qui étoit contenu dans les registres enlevés, & dont la mémoire suppléa en quelque façon à la perte qu'on en avoit faite.

(1) Daniel, *Histoire de la Milice Française*, liv. 3, ch. 2, p. 79. *Hist. de l'ancien Gouvernement*, tom. 1, p. 338.

155. Il paroît même par le traité de Bordeaux de l'an 1451, que les terres qui étoient possédées par ceux qui voudroient se retirer en Angleterre devoient être acquises à ceux de leurs proches parens qui voudroient résider en Guienne; voilà pourquoi il n'est pas vraisemblable que les titres ayent été enlevés, & transportés en Angleterre, parceque ceux qui abandonnoient la Guienne, & qui devoient laisser leurs immeubles à leurs plus proches parens, n'en pouvoient pas profiter; & l'on ne peut pas présumer qu'ils eussent voulu nuire à leurs plus proches parens, sans en tirer aucune utilité *nihil inde laturi, nisi ut officerent.*

156. Nous voyons encore, que la plus grande partie des terres étoient possédées par des François nés, & habitans dans la Guienne, qui ne quittèrent pas leur patrie, & qui conservèrent leurs biens & leurs terres. Il est évident que ceux-ci n'enlevèrent pas leurs propres titres pour les transporter en Angleterre; la droite raison ne permet pas de le penser. Ainsi, supposé que l'on eût enlevé quelques titres, il est du moins certain que tous ne furent pas enlevés. La raison prise

de l'enlèvement des titres seroit donc très-foible, & ne suffiroit pas pour assujettir toutes les terres, & leur faire perdre leur liberté naturelle.

157. Mais quand il seroit vrai que tous les titres se seroient perdus, ce qui n'est ni vrai, ni vraisemblable, on n'en pouroit tirer aucun argument solide contre le Franc-Alléu, parceque l'assujettissement n'étant pas général, comme nous l'avons montré, & n'y ayant aucune preuve pour l'établir, la perte des titres de quelques Seigneurs ne doit pas être un motif pour considérer tous les Seigneurs comme fondés en présomption, qui dût les faire décharger de la preuve, & la rejeter sur les possesseurs, pour établir leur franchise: d'autant mieux que les dérogations au Franc-Alléu, ayant été extorquées par force & violence, comme le reconnoissent les Auteurs les plus favorables aux prétentions des Seigneurs, il n'y a point d'injustice de faire perdre par défaut de titre, des droits acquis par des voies injustes, & qu'un accident de la fortune serve à remettre les choses dans leur premier état.

158. A l'égard de la troisième rai-

ion de ceux qui combattent le Franc-Allou, prise de ce que la Guienne a été assujettie aux droits féodaux & seigneuriaux, après qu'elle a été conquise sur les Anglois, elle n'est point véritable, puisque nous avons vu que par le Traité de Bordeaux, du 12 Juin 1451, qui réunit pour toujours la Guienne à la Couronne, les Habitans de cette Province furent confirmés dans leurs *coutumes, privilèges & immunités*. Confirmation d'autant plus considérable, que ce fut sous cette condition que la Guienne revint au pouvoir de Sa Majesté, & en conséquence de laquelle le Pays du Bordelois a toujours joui depuis de la liberté du Franc-Allou, & y a été maintenu par plusieurs Arrêts du Conseil des années 1667, 1670 & 1693, rapportés dans nos Livres.

159. Ce que nous avons dit jusques-ici, établit d'une manière incontestable, que les différentes révolutions arrivées en Guienne, n'avoient pas causé une destruction universelle du Franc-Allou, ni fait assujettir aux droits féodaux, ou Seigneuriaux, toutes les terres de cette Province; ce qui nous fournit une première raison très-décisive, que la maxime, *nulle Terre sans Seigneur*,

ne doit pas être observée dans cette Province par rapport au Fief, quoique certains Auteurs qui n'ont pas pris la peine d'approfondir la matière, l'aient soutenu.



CHAPITRE XI.

Le Franc-Alleu de la Guienne soutenu par la Loi Romaine & par une liberté qui lui est commune avec tous les autres Pays du droit écrit. Le Code de Justinien connu en France sous le règne de Charles-le-Chauve.

160. VOICI une seconde raison qui n'est ni moins forte, ni moins décisive : elle est prise de ce que la Guienne a toujours été régie par le Droit Romain qui a été le premier, ou à mieux dire, l'unique fondement (1) des différentes Provinces qui se sont maintenues dans la liberté du Franc-Alleu,

161. Nous avons vu ci-dessus, (2) que les anciens Habitans d'Aquitaine, sous la domination des Rois Visigots, n'avoient d'autre Loi que la Romaine,

(1) Mémoires de M. de *Mémoires touchant le Sé-*
Bafville, Intendant de Lan- *natusconsulte Velleien, par-*
guedoc, pag. 159, 140. *tie 1, ch. 4, n. 6 & 7.*

(2) *Ufup. n. 95. Froland,*

c'est-à-dire, le Code Théodosien, & que le Roi Alaric en avoit fait faire un Commentaire auquel il donna force de Loi.

162. Cette même Loi fut en vigueur parmi les Aquitains, quand les François se rendirent maîtres de l'Aquitaine; nous en avons rapporté les preuves par des Ordonnances de nos Rois de la première Race; ceux de la seconde accueillirent avec la même faveur la Loi Romaine; puisque nous voyons (1) que le Roi Charlemagne, après avoir fait revoir & corriger le Code Théodosien, le confirma, & ordonna aux Juges de s'y conformer. Il inséra même dans ses Capitulaires plusieurs Ordonnances puisées dans cette Loi qui est appelée, *Omnium humanarum mater Legum*, dans les *Capitul. Addit. 4.*

163. Mais (2) sous le règne de Charles-le-Chauve, on commença de se

(1) Auteferte, *rerum Aquitan. lib. 3, cap. 8 & 13.* Histoire Générale du Languedoc, *liv. 8, n. 55.* *Capitul. Baluzzi, tom. 1, page 1226.*

(2) Auteferte, *ibid. cap. 9 & 13.* Dominici, de *Prærog. Allod. cap. 11, n. 8, & cap. 20, n. 5.* Voyez Cazeneuve, du *Franc. Allen, liv. 1, ch. 5, n. 5 & suiv.* Dans les Assises de Jérusalem, *ch. 204*, qui furent faites par Godefroy de Bouillon, lequel mourut en l'année 1100, il est parlé du Code de l'Empereur

servir du Code de Justinien, qui succéda au Code Théodosien, & fut l'unique Loi en usage dans la Guienne & dans tous les autres Pays de France, qui sont appelés de Droit écrit, (1) à la différence de ceux qui sont régis par des Coutumes, laquelle distinction des Pays de Droit écrit & de Coutume prit naissance sous le règne de Hugues Capet. Auteserre (2) rapporte, pour preuve que la Guienne & le Languedoc se gouvernoient par le Droit écrit, une Ordonnance de S. Louis, de l'an 1254, qui ordonne la confiscation des biens des Hérétiques Albigeois qui infectoient ces deux Provinces, sans préjudice des droits des femmes & des créanciers, conformément au Droit écrit, comme étant la Loi de ces Pays; & lorsque le Comté de Toulouse (3)

leur Justinien. Il étoit donc connu avant les Pandectes qui ne furent découvertes que durant le règne de Lothaire II, postérieur à cette époque.

(1) Auteserre, *ibid.* c. 10.

(2) Auteserre, *ibid.* Cazeneuve, *du Franc-Allen*, pag. 291, rapporte une Ordonnance semblable de 1250, pour la preuve que

la Loi Romaine a été le Droit commun de la France. On peut voir la Dissertation de M. Bretonnier dans la Préface des œuvres de Henris, & M. le Président Bouhier, *Observat. sur la Cout. de Bourgogne*, ch. 4.

(3) Auteserre, *ibid.* cap. 10. Dominici, *de Prærogat. Allod.* cap. 20, n. 3 & 4.

qui comprenoit une grande partie de la Guienne, comme je l'ai dit, fut uni à la Couronne, après la mort d'Alphonse, Comte de Poitiers & de Toulouse; ce ne fut que sous cette condition expresse, que ces pays seroient gouvernés par le Droit écrit.

164. Le point de fait ainsi établi, que la Guienne a toujours été régie par le Droit écrit; c'est donc par cette Loi qu'on doit décider, si le Franc-Alleu est naturel dans cette Province, ou si la maxime, *nulle Terre sans Seigneur*, doit y avoir lieu pour le Fief & les droits seigneuriaux, comme elle a lieu dans tout le Royaume, à l'égard de la Justice. Or la chose n'est pas difficile, puisqu'il y a une foule de Textes du Droit Romain & d'autorités (2), (dont nous ne ferons pas le détail, parcequ'il seroit trop long), qui établissent que tous les héritages sont naturellement libres & exempts de servitudes & de toutes sortes de

(1) Philippi, *resp.* 39, *Allod. cap.* 4, n. 4, §. n. 33. 34. Cazeneuve, *du cap.* 20, n. 6. Dumoulin, *sur la Coutume de Paris*, *doc.* liv. 2, chap. 9, 10, §. 68, n. 11, rapportent ces autorités.

droits & devoirs, si l'assujettissement n'est prouvé par celui qui le prétend; & que toutes les terres qui sont situées dans les Pays du Droit écrit, doivent jouir de la liberté du Franc-Allou. C'est une vérité si constante, qu'elle est reconnue & attestée par un article que l'on trouve dans les Arrêtés de M. le premier Président de Lamoignon: (1) il est dit en propres termes: *Es Provinces régies par le Droit écrit, tout héritage est réputé Franc-Allou, s'il n'y a titre ou reconnoissance au contraire, & que les Magistrats les plus attentifs à la conservation des droits de Sa Majesté, l'ont reconnu: tel est M. de Basville, Intendant de Languedoc, dans ses Mémoires, pag. 139 & 140.*

165. Aussi est-ce sur le fondement de ce droit, & du sentiment presque unanime des Docteurs & Interprètes que plusieurs Provinces se sont conservées dans la liberté du Franc-Allou naturel; mais pour donner à cette raison toute sa force & tout le jour dont elle est susceptible, il faut entrer dans le détail.

(1) Arrêtés de M. le moignon, *tir. du France*
Premier Président de La- *Allou, art. 1.*

 CHAPITRE XII.

Quels sont les Pays qui se sont maintenus dans la liberté naturelle du Franc-Alléu ?

166. COMMENÇONS par le Languedoc, qui est de ce nombre. (1) L'argument que l'on peut tirer de la liberté de cette Province, est d'autant plus concluant pour la Guienne, que l'une & l'autre Province ont été pour ainsi dire unies & confondues. Voilà pourquoy ce qui est établi pour l'une, doit sans difficulté avoir lieu pour l'autre.

167. Premièrement, nous trouvons (2) que sous le règne de Philippe le Long, par une Ordonnance de 1316. le Royaume de France fut distingué en deux parties, divisées par la Loire. La première, qui est au-delà de cette rivière, & qui composoit le ressort du

(1) Caseneuve, du faille, *Annales de Toulon* Franc-Alléu du Languedoc. *se*, tom. 2. sur la fin.

(2) Dominici, de *prærogat. allod. cap. 201* n. 3. 4.
Cambolas, dans le *traité du Franc-Alléu. Les Arrêts rapportés par la-*

Parlement de Paris , fut appelée *Languedoc* : & la deuxième , en-deçà de la Loire , dans le ressort du Parlement de Toulouse , lors de sa première institution , avant l'érection des Parlemens de Bordeaux , Grenoble & Aix , fut appelée *Languedoc*. Ainsi le *Languedoc* comprenoit alors toute la Guienne.

168. En second lieu (1), lorsque l'Aquitaine fut érigée en Royaume , elle comprenoit une partie du *Languedoc* : Toulouse en étoit la Capitale & le siège de ses Rois. Depuis Louis le Debonnaire les pays de Carcassonne , de Razès , d'Albigeois , du Vélai & du Gevaudan en furent aussi une dépendance.

169. En troisième lieu , quand les Ducs & les Comtes eurent usurpé les droits Régaliens , & rendu leurs gouvernemens héréditaires (2), le Comte de Toulouse dominoit directement ou indirectement , non-seulement presque sur tout le *Languedoc* , mais encore sur partie de l'Aquitaine , & sur la moitié de l'ancien Comté de Pro-

(1) *Hist. générale de Languedoc* , l. 10 , n. 125. (2) *Hist. générale de Languedoc* . l. 18 , n. 69.

vence; en sorte que son Domaine étoit borné au levant par les Alpes, au midi par la Durance, la Méditerranée & les Pyrénées; au couchant par le Duché de Gascogne, & au nord par l'Yzère, les montagnes d'Auvergne, & la Dordogne. Il possédoit encore la Gascogne Toulousaine, qui, selon *Oihenart*, (1) comprenoit le Condomois, le Brouillois & l'Agénois; tous les pays qui étoient entre les Vicomtés de Lomagne, de Fesensac & de Cunsérans, c'est-à-dire, le Comté de l'Isle-Jourdain; les Vicomtés de Guinois & de Terride, partie de celui de Fesensaguet, en deçà la rivière de Lazats, dans l'ancien Diocèse de Toulouse, & les Chatellenies de Verdun, Muret & Samatan, avec les Villes de Lombez, Gimont, Grenade, Beaumont & les Villages en dépendans.

170. En quatrième lieu, la Guienne & le Languedoc ont subi une fortune & des événemens tout-à-fait semblables; & s'il y avoit quelque avantage du côté de l'une de ces deux Provinces, ce seroit sans contredit à la

(1) *Oihenart, notitia utriusque vasconia lib. 39*
 pag. 12, p. 532, 533.

Guienne qu'on devoit l'attribuer : à ne considérer que la vérité , & en se dégageant de la prévention où certains Auteurs ont mis les esprits. En effet , le Languedoc fut, comme la Guienne, agité par des guerres continuelles , (1) lorsque les Seigneurs avoient le plus à cœur de diminuer les Alleus, & d'augmenter les Impôts. Ce fut dans les mêmes temps que le Languedoc & la Guienne furent usurpés par les Comtes & les Ducs , qui s'en approprièrent les droits Domaniaux & Régaliens. (2) Ce fut à titre de Fief relevant de la Couronne que les Comtes de Toulouse possédèrent le Languedoc , avec ses Domaines & les droits Régaliens : ceux de la Guienne furent possédés sous le même titre de Fief relevant de la Couronne par des Ducs ; ce qui n'a pourtant rien de commun avec les possessions des particuliers. Cette possession de la Guienne se continua à la vérité sur la tête des Anglois ; mais ce ne fut que par le

(1) *Hist. générale du* *du Roi, pag. 549. Care*
Languedoc, liv. 18, n. 74, *neuve, du Franc-Allou,*
75. *liv. 2, chap. 6, n. 5 & 6,*
(2) Dupuy, *des droits* *7, 8 & suiv.*

droit que leur transporta Eleonore, fille de Guillaume, dernier Duc François, en la même qualité de Duc, & sans aucun autre changement qui ne lui fût commun avec le Languedoc : car si les Seigneurs de Guienne firent des efforts pour augmenter les Fiefs & diminuer les Alleus, la même chose arriva dans le Languedoc, comme nous l'avons montré. Nous voyons même que tandis que la Guienne étoit sous la domination des Anglois, le Prince de Galles, à qui elle appartenoit en qualité de Duc, confirma en 1369 *ses privilèges & immunités*; & quand elle fut réunie à la Couronne, ce fut sous la condition expresse, que *ses coutumes, privilèges & immunités* seroient confirmés, comme le porte le traité de Bordeaux de l'an 1451; au lieu que quand le Languedoc fut réuni à la Couronne, ce fut seulement sous la condition que cette Province seroit régie par le droit écrit, comme le remarque *Auteserre* (1); & que d'ailleurs on n'a jamais opposé au Franc-Alléu de la Guienne, les Loix

(1) *Auteserre, rerum Voyez Cazenève, du Franc-Aquitan. lib. 3, cap. 10. Alléu, liv. 1, ch. 6.*

de Simon, Comte de Monfort, que les ennemis du Franc-Alleu (1) ont opposées à celui du Languedoc; ce qui établit un avantage considérable en faveur de la Guienne, au-dessus du Languedoc; que si par les Lettres-Patentes du 9 Octobre 1501, rapportées par Cazeneuve, page 133, le Languedoc a été confirmé dans la liberté du Franc-Alleu, ce n'a été que sur ce seul & unique fondement, exprimé dans les mêmes Lettres Patentes, que le Languedoc étoit gouverné par le droit écrit, selon lequel toutes choses sont franches, s'il n'appert qu'elles ayent été asservies: raison qui n'est pas moins forte pour la Guienne que pour le Languedoc; puisque le droit écrit est la Loi de l'une & l'autre Province. Quoi donc, le Languedoc aura conservé la liberté du Franc-Alleu, & la Guienne qui en a fait partie, qui a été unie, & pour ainsi dire confondue avec le Languedoc, qui n'a souffert que des événemens tout-à-fait semblables; qui enfin a toujours joui du même avantage d'être régie par la même Loi, c'est-à-dire, le droit Ro-

(1) Galand, *Traité du Franc-Alleu.*

main, & qui jouissoit effectivement de la même franchise en 1576 & 1585, comme le prouvent les Arrêts du Parlement de Toulouse, aura perdu cette liberté & cette franchise ? c'est ce qu'il est impossible de se persuader, si l'on se dégage de toute prévention, & qu'on ne s'attache qu'à la recherche de la vérité.

171. Nous avons encore observé ci-dessus, que le Bordelois s'étoit toujours maintenu dans la liberté du Franc-Alléu. Or il faut de deux choses l'une, ou que cette liberté procède du droit Romain, ou qu'elle vienne du traité de Bordeaux de l'année 1451. Si elle procède du droit Romain, c'est un avantage qui a toujours appartenu au reste de la Guienne, de même qu'au Bordelois; il ne doit donc pas y avoir de différence entre l'un & l'autre.

172. Que si la liberté du Franc-Alléu, dont le Bordelois jouit, vient du traité de Bordeaux, outre que cet avantage, selon toutes les apparences, tire son origine du droit Romain, qui étoit alors la Loi du Bordelois, comme du reste de la Guienne; d'ailleurs en mettant à l'écart la loi Romaine, par rapport au Franc-Alléu, l'immunité

n'ayant pas été confirmée en faveur du seul Bordelois ; mais la Guienne de même que la Gascogne, étant nommément comprises dans le traité ; la Guienne & la Gascogne n'ont pas moins de droit que le Bordelois, de prétendre qu'elles ont conservé la liberté du Franc-Alleu. Ainsi c'est une erreur visible de vouloir que la maxime, *nulle terre sans Seigneur*, doit avoir lieu en Guienne, pour les Fiefs & les droits Seigneuriaux.

173. Le Dauphiné jouit incontestablement de la liberté du Franc-Alleu naturel, & il est remarquable que ce n'est que sur un fondement qui lui est commun avec la Guienne ; c'est-à-dire, parceque le Dauphiné a toujours eu pour Loi le Droit écrit, comme l'atteste *François Marc* (1), *Boissieu* (2), *Basset* (3), & *Chorier* (4). Ces trois derniers Auteurs rapportent plusieurs Arrêts qui ont confirmé le Franc-Alleu naturel de cette Province.

(1) Dans ses décisions du Parlement de Grenoble, part. 1, decis. 454, n. 8 ; & part. 2, decis. 367, num. 5.

(2) De l'usage des fiefs, ch. 53.

(3) Dans les Arrêts, t. 2, liv. 3, tit. 6, ch. 1.

(4) Dans la Jurisprudence de Guy-pape, l. 2, sec. 1, art. 3, page 62 & 63.

174. La Provence, comme étant régie par le Droit écrit, a aussi été conservée, par un Edit du mois d'Octobre 1676, dans la liberté naturelle du Franc-Alleu des terres de cette Province, quand même les Propriétaires les auroient baillées à Fief. Cette autorité supérieure à toutes les autres nous dispense d'entrer dans une plus grande discussion à cet égard. (1)

175. La Bourgogne y a été pareillement conservée par un Arrêt du Conseil du 4 Juillet 1693; non par la force de la coutume, qui ne contient aucun article exprès; mais parceque son Procès-verbal contient une disposition qui produit le même effet. Il y est dit que, pour les questions qu'elle n'a point décidées, l'on aura recours au Droit Romain: & c'est en conséquence de cette disposition, & parceque la Bourgogne est un pays du Droit écrit, qu'elle a été maintenue dans la liberté du Franc-Alleu, comme le remarque *Taisand* (2), dans son

(1) Mourgues, sur le coutume de Bourgogne, statut de Provence, p. 148, tit. 3, art. 1, p. 150, 149 & seq.

151.

(2) Taisand, sur la.

commentaire sur la coutume de cette Province.

176. Enfin le Lionnois, le Forez, le Beaujolois & le Maconnois jouissent pareillement de la liberté du Franc-Alleu naturel, par cette seule raison que ces pays sont régis par le Droit écrit, comme l'assurent *Heris*, *Bretonier* (1), & *Gillet* (2). Il en est de même des pays de Bresse, Bugey, Valromey & Gex, aussi régis par la loi Romaine. *Gillet* (3), dans la même dissertation, page 626, rapporte l'Arrêt du Conseil du 4 Juillet 1693, dont nous venons de parler, qui déclare en termes exprès, le Franc-Alleu roturier être naturel dans ces quatre pays.

177. Si donc tous les pays gouvernés par la loi Romaine ont conservé la liberté naturelle du Franc-Alleu, pourquoi la Guienne, qui a toujours été régie comme elle l'est encore, par la même Loi, n'auroit-elle pas conservé la même liberté? & seroit-elle la seule Province du droit écrit qui

(1) *Tom. 1, livre 3, Droit écrit, tom. 1, page 618.*

(2) Dissertation sur le Franc-Alleu des pays du

(3) *ibid. pag. 626.*

auroit souffert une telle perte, sans qu'il soit arrivé aucun événement qui ait introduit la Seigneurie féodale universelle ?

178. Plusieurs Auteurs, dont la décision est d'autant plus considérable, qu'ils ont examiné la matière à fond, ont décidé en faveur du Franc-Alléu de la Guienne, & entre autres *Ferron* (1), *Dominici* (2), *Cazeneuve* (3), *Auteferre*, (4). Ce dernier Auteur assure, comme nous l'avons rapporté, que le Franc-Alléu naturel est une prérogative de la Guienne. Il est vrai qu'il dit que les Seigneurs ont fait des efforts, & employé même la force & la violence pour diminuer les Alléus, & qu'ils leur ont donné des atteintes: mais il fait comprendre qu'il n'a pas été entièrement détruit. Nous trouvons même dans *M. La Roche* (5), plusieurs préjugés du Parlement de Toulouse, & entr'autres un de l'année 1576, rendu, les deux Chambres

(1) Sur la coutume de Languedoc, liv. 1, ch. 117
Bordeaux, tit. 8, de feo- num. 1 & 2.
dis, §. 7.

(2) *De prerog. allodio-* (4) *Rerum Aquitan.*
rum, cap. 3 & 14. lib. 3, cap. 17.

(3) Du Franc Alléu du (5) Des droits Seigneu-
riaux, ch. 1. art. 1 & 29.

des Enquêtes assemblées , & un autre de l'année 1585 , en faveur du Franc-Allou de la Guienne , qui en jouissoit alors incontestablement, comme étant un pays régi par le droit écrit.



 CHAPITRE XIII.

Réponse aux Auteurs de l'opinion contraire au Franc-Alléu de la Guienne.

179. **A** LA vérité , il y a quelques Auteurs postérieurs à M. La Roche-Flavin , qui ont prétendu que le Franc-Alléu n'avoit pas lieu en Guienne. Nous ne mettons pas dans ce nombre le traité du Franc-Alléu de *Galland* , qui a combattu inutilement le Franc-Alléu du Languedoc , & qui a été réfuté victorieusement par *Cazeneuve* , lequel en examinant ses raisons en détail , les a détruites d'une manière à ne souffrir point de réplique. D'ailleurs plusieurs Auteurs (1) ont remarqué que le traité de *Galland* n'étoit autre chose que le factum des Traitans , qui avoient un intérêt pécuniaire à combattre le Franc-Alléu.

180. Nous ne connoissons que trois ou quatre Auteurs du Parlement de Toulouse qui ayent prétendu que la

(1) *Desiderius* , *Heral-* n. 1. *Boissieu* , de l'usage des
des quotidian. quest. 6. 142. *Fiefs* , ch. 332.

Guienne n'étoit pas un pays de Franc-Alléu, savoir, M. de Cambolas, (1) Graverol (2), & Geraud (3). M. Maynard est encore de ce nombre, non pas précisément pour la Guienne; mais pour le Languedoc & pour tout le Royaume, où il prétend que l'on y observe la maxime *nulle terre sans Seigneur*: mais il est facile de leur faire voir que leur décision ne mérite pas une grande attention.

181. Il est assez difficile de comprendre quel est le véritable objet de la décision de M. Maynard. Il commence par assurer que c'est une maxime en France qu'il n'y a point de terre sans Seigneur; cependant il ne se fonde que sur Jean Faber & sur Masfuer, qui ne parlent que de la Justice ou bien des Seigneurs qui sont fondés en titre pour un territoire limité; mais aucun de ces deux chefs n'est contesté: car on reconnoît en France qu'un Seigneur Justicier a la Justice dans tout le territoire, même sur les Alleus, parce qu'ils sont soumis à sa

(1) Dans son traité du Droits Seig. c. 1, art. 11.
Franc-Alléu. (2) Dans son petit traité
(2) Sur M. la Roche, des des Droits Seigneuriaux.

Jurisdiction. On reconnoît encore qu'un Seigneur qui a un titre sur un terroir limité, est fondé à prétendre les droits Seigneuriaux sur chaque partie de ce terroir, comme l'enseignent *M. La Roche*, (1) *M. de Cambolas*, (2) & généralement tous les Auteurs. Ensuite il rapporte un Arrêt du Parlement de Bordeaux, qu'il dit avoir jugé que le Seigneur Justicier étoit fondé, sans autre titre, à retirer par droit de prélation les fonds situés dans l'étendue de sa Justice : mais cet Arrêt n'est pas fort considérable puisque nous avons montré que le Bordelois jouit de la liberté du Franc - Alleu naturel. Il est même remarquable que *Monseigneur Maynard*, (3) se contredisant lui-même, soutient que le Seigneur n'est pas fondé au droit de prélation, à moins qu'il n'ait un titre exprès, où ce droit ait été stipulé, quand même il prouveroit que les biens sont mouvans de sa directe à titre d'Emphytéose. Enfin il rapporte l'Arrêt de Mauléon, qui est dans le cas d'un Seigneur fondé

(1) Des droits seigneuriaux *ch. 1, art. 2.*

(2) *Liv. 4, ch. 5.*

(3) *Liv. 4, ch. 34.*

en titre , sur tout un territoire limité ; auquel cas il est certain que les possesseurs des biens enclavés dans ce territoire sont obligés à rapporter des titres d'affranchissement , sinon ils ne peuvent pas prétendre posséder des terres en Franc-Alleu. Au surplus nous renvoyons au traité du Franc-Alleu du Languedoc (1) , qui a réfuté l'opinion de *M. Maynard* comme visiblement fautive ; puisqu'il se fonde sur des raisons & des autorités qui établissent le Franc-Alleu.

182. A l'égard de *M. de Cambolas* , ce n'est qu'en passant qu'il dit que dans la Guienne la maxime *nulle terre sans Seigneur* a lieu , il n'a point examiné la difficulté ; & comme il ne travailloit que pour soutenir le Franc-Alleu du Languedoc , & qu'il ne prenoit aucun intérêt à la défense de la Guienne , dont *Galland* , dans son traité du Franc-Alleu , tiroit un argument contre le Languedoc , il se contente de dire que la Guienne n'avoit pas un privilège tel que le Languedoc ; mais il ne prit pas garde que le Franc-

(1) *Cazeneuve, du Franc-Alleu du Languedoc*, l. 29
ch. 8, n. 7 & 8.

Alieu du Languedoc n'est pas proprement un privilège, ni une concession (1); c'est une liberté naturelle dans laquelle tous les pays du Droit écrit se sont conservés, comme je l'ai prouvé; ainsi les raisons que M. de Cambolas allègue en faveur du Languedoc, militent pour la Guienne avec le même avantage.

183. Pour ce qui est de *Graverol*, cet Auteur n'examine pas non plus la question; il fait mention seulement d'un Arrêt, qu'il dit avoir décidé, que la maxime *nullè terre sans Seigneur* devoit être suivie en Guienne: mais il n'en rapporte point l'espèce, il ne l'a pas même vu rendre; car il faisoit sa profession d'Avocat dans la ville de Nîmes: & selon toutes les apparences, dans le cas de cet Arrêt, les Religieux de Lairac, au profit desquels il fut rendu, devoient être fondés en titre sur un terroir limité. D'ailleurs quelque Arrêt qui auroit jugé la question avec des particuliers, sans l'avoir discutée, devoit-il être regardé com-

(1) V. La Requête de la Province de Languedoc à la fin des Annales de Toulouse, tom. 2, pag. 19. Cazeneuve, du Franc-Altou, liv. 2. c. 2. n. 3.

me une loi générale, capable de faire perdre une liberté aussi précieuse que le Franc-Alleu, à ceux qui n'ont pas été parties ? Et ne fait-on pas que c'est sur les Loix, & non sur les exemples, que les Procès doivent être décidés ? après quoi nous n'avons pas besoin de réfuter *Geraud*, qui n'a écrit que sur la foi des autres.

184. A ces autorités, qui sont en petit nombre, & qui d'ailleurs ne sont pas dignes d'une grande attention, parce que les Auteurs n'ont pas examiné & approfondi la difficulté, on peut opposer, non - seulement celle des Auteurs qui ont décidé en faveur de la Guienne, après une discussion exacte, & dont le jugement est d'un plus grand poids ; mais encore un grand nombre d'autres Auteurs qui ont unanimement décidé que tous les pays qui ont pour loi le droit Romain, jouissent de la liberté du Franc-Alleu naturel. Tels sont (1) *Speculator*, *Jean Faber*, *Petrus Jacobi*, *Benedicti*, *Dumoulin*, *Ferron*, *François Marc*, *Cho-*

(1) Tous ces Auteurs sont rapportés, avec plusieurs autres, par *Gazeneuve*, *du Franc-Alleu* *du* *Languedoc*, *liv. 2, ch. 9, 10 & 11. Voyez les Annales de Toulouse, tom. 2, page fine, p. lxxv.*

pin, Bodin, Duarein, Denis Godefroi, avec une foule d'autres qu'il seroit trop long de rapporter.

185. Nous n'avons pas besoin de réfuter les raisons de ceux qui prétendent qu'il ne peut point y avoir en France de Franc-Alléu sans titre, ni de terre sans Seigneur; *Cazeneuve*, en travaillant pour le Franc-Alléu du Languedoc, nous en épargne la peine, parcequ'il a victorieusement réfuté toutes les objections qu'on oppose au Franc-Alléu naturel. Il nous suffit d'avoir montré que celles que l'on oppose en particulier contre le Franc-Alléu de la Guienne, ne sont d'aucune considération. Nous observerons néanmoins que l'article 383, de l'Ordonnance de 1629, qui veut que toutes les terres qu'on ne justifiera pas relever des Seigneurs particuliers, soient censées relever de Sa Majesté, ne peut pas être opposé utilement; parce que tout le monde sait que cette Ordonnance n'est point observée, comme le remarquent *Bretonier & Gillet*, aux endroits ci-dessus

(1.) *Bretonier*, sur quest. 18. *Gillet*, dissert. sur *Henri*, tom. 1, liv. 3, le Franc-Alléu, tome 1.

cités ; (1) ce qui est prouvé par plusieurs Arrêts du Conseil, & des autres Tribunaux, rendus postérieurement à cette Ordonnance, en faveur du Franc-Allou de plusieurs Provinces du Royaume. Aussi voyons nous que non-obstant cette Ordonnance, le Languedoc, le Bordelois, le Dauphiné, la Provence, le Lyonnois & les autres pays du Droit écrit, dont nous avons parlé, jouissent encore aujourd'hui de la liberté du Franc-Allou.

A l'égard de l'Edit du mois d'Aout 1692, qui rappelle l'article 383 de l'Ordonnance de 1629, il ne contient qu'une simple énonciative dans la préface ou dans le préambule, conçue en ces termes : *L'application continuelle que nous avons à rechercher toutes les parties de notre Domaine qui ont été ci-devant aliénées ou usurpées, nous ayant fait connoître que nous n'avons point de droit mieux établi, ni plus inséparablement attaché à notre Couronne, que celui de la mouvance & directe universelle sur toutes les*

Les raisons pourquoi l'Ordonnance de 1629, appelée le *code Michaut*, n'a jamais eu force de Loi en

France, sont expliquées dans le *nouvel abrégé chronologique de l'Histoire de France*, tom. 2, p. 489, 490.

terres de notre Royaume. Le dispositif de cet Edit ne renferme rien qui soit capable de détruire la liberté du Franc-Alléu, dans les lieux où il doit être considéré comme une qualité naturelle des terres & possessions autres que des fiefs auxquels la Justice est unie. Encore moins l'Edit parle-t-il de la présomption en faveur des Seigneurs particuliers ; l'énonciative se borne à la mouvance en faveur du Roi, seulement comme étant un droit attaché à la Couronne, & par conséquent non communicable. C'est néanmoins le seul dispositif, & non une simple énonciative qui peut être capable d'expliquer *la volonté* du Prince, & de lui donner force de Loi. Ce qui est si vrai, que le Franc-Alléu est encore en vigueur dans tous les pays dont nous avons parlé, & dans les coutumes dont nous ferons mention ci-dessous, *num.* 188, nonobstant l'énonciative contenue dans l'Edit de 1692, même à l'égard de Sa Majesté.

186. Ajoutons que *Maynard & Graverol*, en soutenant que le Seigneur Haut-Justicier est fondé en présomption, & que toutes les terres qui sont dans l'étendue de sa Justice relèvent

en fief de lui , choquent la maxime la plus constamment & plus généralement reçue en France , c'est-à-dire , que *Fief & Justice n'ont rien de commun* , laquelle tous les Auteurs ont enseignée , après plusieurs coutumes , (1) & entr'autres *Masuer* (2) , *Pontanus* (3) , *Dumoulin* (4) , *Charondas* , (5) , *Philippi* (6) , *Loysel* (7) , de *Lauriere* (8) , *Poquet de Livoniere* (9) , & *Boissieu* (10).

187. Or le sens de cette maxime ne se borne pas , comme se l'est imaginé *Loiseau* (11) , à rendre seulement la Justice séparable du fief , & à dire que le fief n'attire pas à soi la Justice ,

(1) La coutume de Bourbonnois , art. 1 ; de Blois , art. 65 ; de Berry , tit. 5 , art. 57 ; d'Auvergne , chap. 2 , art. 4 & 5 ; de Touraine , art. 379 ; de la Marche , art. 5 , & 179.

(2) Ancien Praticien , tit. 26 , des Fiefs , num. 22.

(3) Sur l'article 65 , de la coutume de Blois.

(4) Sur la coutume de Paris , §. 1 . Gloss. 5 , num. 45 ; & §. 68 , num. 3.

(5) Liv. 12 . rep. 2.

(6) Rep. 39 . num. 32 & suiv. ; & rep. 50 , num. 11.

(7) Dans les institutes coutumières , liv. 2 , tit. 2 , reg. 44.

(8) Dans les notes sur cette règle.

(9) Traité des fiefs , l. 12 , chap. 5.

(10) De l'usage des fiefs , chap. 44.

(11) Des Seigneuries , ch. 12 , num. 47 , 48.

sous prétexte qu'elle ne dit pas que *Justice & fief n'ont rien de commun* : mais elle signifie qu'on ne peut tirer aucun argument de la justice au fief, ni du fief à la justice, en sorte que celui qui a le fief n'est pas présumé avoir la justice; ni celui qui a la justice n'est pas non plus présumé avoir le fief, comme les Auteurs cités l'enseignent; parceque le fief & la justice sont des choses indépendantes l'une de l'autre, & entièrement distinctes, selon le langage des mêmes Auteurs: & ce qui découvre encore mieux l'erreur de *Loiseau*, & fappe le fondement de son opinion touchant l'explication de cette maxime, c'est que la coutume de Bourbonnois, article 1, parle précisément de la manière que *Loiseau* dit que la maxime devoit être conçue, afin qu'on ne pût tirer aucun argument de la justice par rapport au fief; car cette coutume ne dit pas *fief & justice n'ont rien de commun*, en commençant par le fief; mais elle commence par la juridiction ou justice; ses termes sont *jurisdiction, ressort d'icelle & fief n'ont rien de commun*. C'est donc une très-mauvaise subtilité de la part de *Loiseau*, lorsqu'il

lorsqu'il dit que la maxime commençant par le fief, veut dire qu'il n'attire pas la justice comme principale, mais bien que la justice attire le fief comme accessoire : puisque la coutume du Bourbonnois, qui parle de la justice plutôt que du fief, déclare néanmoins que ces deux choses n'ont rien de commun. Ainsi, selon le propre raisonnement de cet Auteur, tout comme le fief n'attire pas la justice, la justice n'attire pas non plus le fief.



 CHAPITRE XIV.

*Inconvéniens qui naissent de la maxime
nulle terre sans Seigneur.*

188. **E**NFIN, il est remarquable que l'on découvre des inconvéniens considérables dans l'usage de la maxime *nulle terre sans Seigneur* ; car si dans une même terre il y a, comme il arrive souvent, plusieurs Seigneurs, dont l'un n'a que la justice, & les autres possèdent certains fiefs, sans néanmoins avoir de titre pour la totalité de la terre, il sera difficile de déterminer duquel de ces Seigneurs les fonds qui ne sont pas compris dans les reconnoissances, ou titres particuliers des Seigneurs féodaux ou censiers, doivent relever en fief ou censive. Si on veut les adjuger au Seigneur Justicier, les Seigneurs Féodaux lui opposeront avec raison qu'il n'a aucune part au fief ; & que n'ayant que la seule justice, la maxime *fief & justice n'ont rien de commun*, fait obstacle à sa prétention. Si on veut les adjuger aux Seigneurs des fiefs, qui n'ont que

des titres particuliers, on leur opposera qu'ils n'ont rien à prétendre sur les fonds non compris dans leurs titres, parce qu'ils ne sont pas fondés dans tout le territoire, & que les titres particuliers portent une exclusion de ce qui n'y est pas contenu: d'ailleurs à supposer que les Seigneurs féodaux ou censiers eussent un droit plus apparent que le Seigneur justicier, auquel de ces Seigneurs donneroit-on la préférence? autre embarras qui fait sentir l'injustice de la prétention de ceux qui soutiennent qu'il n'y a point de terre sans Seigneur de fief. Or, dans cette perplexité, ne convient-il pas mieux de prononcer en faveur de la liberté, qui est le premier titre & le plus favorable, quand il n'est pas combattu par des titres contraires qui y dérogent? Nous devons donc conclure de tout ce que nous avons dit, que la Guienne est un pays de Franc-Allou, & que les Seigneurs particuliers ne peuvent prétendre les droits Seigneuriaux dans cette Province, qu'en rapportant des titres, tout comme on en use en Languedoc, & dans tous les autres pays de droit écrit, parce que la liberté a pour fondement le

droit naturel qui est la source de toutes les loix, & qui suppose que tous les héritages sont libres selon l'état de la nature; que les charges & les servitudes étant étrangères, & venant du dehors, doivent par conséquent avoir un titre qui émane ou de la convention, ou d'une loi contraire, telle qu'on voit dans les coutumes qui ont rejeté le Franc-Alléu, comme il y en a dans le pays coutumier. Telles sont celle de Melun, *article* 104, celle de Meaux, *article* 189, celle de Poitou, *article* 52, celle de Senlis, *article* 101 & 262, celle de Blois, *article* 33, celle de Bretagne, *article* 328. Il y en a aussi d'autres qui admettent le Franc Alléu sans titre, & qui ont conservé aux héritages leur liberté naturelle & primitive: telles sont celle de Troyes, *article* 51, celle de Chaumont, *article* 62, celle d'Auxerre, *article* 23, celle de Vitry, *article* 16, celle de Sefanne, *article* 2, celle de Nivernois, titre des rentes, *art.* 1, L'usage du Duché de Bourgogne, confirmé par un arrêt du Conseil (1),

(1) Arrêt du Conseil sur la coutume de ce pays, du 4 Juillet 1693, pour *tit.* 3. *art.* 1. *not.* 52. la Bourgogne. Taisand,

du Franc-Allou. 245

celui du Berry attesté par *Chenu sur Papon*, livre 13, titre 2, article 3 ;
celui du Bourbonnois, attesté par *M. Auroux des Pomiers*, sur la coutume de cette Province, titre 28, num. 4 ;
& celui de la Sénéchaussée du Dorat, dont *Boucheul* fait mention dans la Préface du coutumier général de Poitou, pag. 27, tom. I.



CHAPITRE XV.

Franc-Alléu de la Guienne établi sur la connoissance de la nature du fief.

189. **L**A connoissance de la nature du fief peut nous fournir encore des raisons pressantes en faveur du Franc-Alléu de la Guienne. En effet le bail à fief est un véritable contrat, qui se règle par les conventions stipulées entre le Seigneur & le vassal. Or, les contrats ne se présument point, on ne peut pas non plus présumer le bail à fief; & par conséquent si celui qui prétend être Seigneur ne rapporte pas le titre primordial, ou des actes possessoires, on doit prononcer pour la liberté du possesseur des terres.

190. Il y a des contrats où le seul consentement suffit pour les faire valoir, & pour produire les obligations qui dépendent des conventions; il y en a d'autres où le seul consentement ne suffit pas pour donner un fondement suffisant aux obligations que l'on stipule: cette dernière espèce de contrat est connue dans le droit sous le

*Dumoulin
cont. §. 3.
gl. 11. n.
30.*

*Dumoulin
cont. art.
85*

*Boissieu
trad. de
fief, ch.
52. 53. 54.
1672, 1673.*

nom des obligations qui sont contractées par la chose : *Quæ re contrahuntur.*

191. Le fief est un des contrats de cette dernière espèce. Aussi n'est-ce que par la tradition du fonds faite par le propriétaire, que le fief & les obligations qui en sont une suite, peuvent être établis; que s'il n'y a point de tradition de fonds, les droits Féodaux ou Seigneuriaux ne sont point dûs, & toutes les stipulations se réduisent à de simples obligations personnelles ou hypothécaires, qui sont sujettes à la prescription, tout de même que les autres actions; parce que, comme l'a fort bien remarqué *Loiseau*, (1) nul ne peut imposer une charge foncière sur l'héritage, si non celui qui en est Seigneur; & encore faut-il que ce soit lors de la tradition & de l'aliénation de l'héritage, & non autrement. Car comme par un simple pacte, sans tradition de la chose, le Domaine ne peut être transféré (2), aussi les charges qui participent à la

(1) *Loiseau, du dégénéressement, liv. 1, ch. 37*

nom. 3.

(2) *Lib. Traditionibus 20, cod. de Pactis.*

Seigneurie, ne peuvent être autrement créées que lors de la tradition, par le moyen de la rétention & de la réserve que le propriétaire fait à son profit, & en vertu de la condition apposée au contrat : ce qui est fondé sur plusieurs textes du droit Romain, rapportés par *Loiseau* (1) ; & le Parlement de Toulouse l'observe constamment dans l'usage, suivant le témoignage du Président (2) *Duranty*, de *Graverol* & de *Catellan*. A la vérité d'*Olive* (3) avoit rapporté quelques Arrêts contraires ; mais il a été repris par les Auteurs qui ont écrit après lui, lesquels ont remarqué qu'il y avoit de l'équivoque dans les Arrêts qu'il rapporte : il s'est même corrigé dans la dernière édition de son recueil d'Arrêts.

192. Voilà pourquoi la plupart des fiefs de la Guienne, qui ont été établis, comme le prétendent *Auteserre* & plusieurs autres Auteurs, par un simple consentement des possesseurs des biens allodiaux, & sans aucune

(1) *Loiseau, ibid, n. 4. Verb. Rente, art. 7. Catellan,*

(2) *Duranty, q. 55. liv. 3, ch. 4.*

Graverol, sur Larroshe. (3) *Olive, liv. 2, ch. 221*

tradition du fonds, ne pourroient pas être regardés comme des fiefs, mais comme de simples conventions, qui seroient par conséquent sujettes aux règles ordinaires des autres contrats, & particulièrement à la prescription. Ainsi il faudroit nécessairement décharger les possesseurs, & prononcer pour leur liberté, toutes les fois que les Seigneurs ne feroient pas apparoir de la concession du fief ou des titres possessoires qui la fissent présumer.



CHAPITRE XVI.

Exception en faveur des droits du Roi.

193. **N**OUS finirons, en observant que, quoique nous ayons remarqué ci-dessus, num. 184, que l'Ordonnance de 1629 n'est point observée, en ce qu'elle déroge universellement au Franc-Alléu, ce qui est vrai, nous n'avons pas entendu soutenir que la présomption qui milite en faveur du Roi en Guienne, lors que Sa Majesté a la Seigneurie directe jointe avec la justice, doive souffrir quelque atteinte : & quoiqu'Elle ne rapporte pas des actes justificatifs de la mouvance de toutes les terres situées dans les villes ou lieux où elle a la justice & la Seigneurie directe, les possesseurs n'en doivent pas moins être assujettis aux droits Seigneuriaux, par une raison qui est particulière à sa Majesté, & qui ne peut pas militer en faveur des Seigneurs particuliers ; c'est que toutes les terres enclavées dans les villes ou lieux dont Sa Majesté justifie la Seigneurie directe de la plus grande par-

tie, doivent être présumées du nombre de celles qui furent réservées au Domaine du Roi lors de la conquête ou du partage, ainsi que nous l'avons expliqué ci-devant; lesquelles terres doivent aussi être présumées avoir été baillées originairement en fief ou censive, si les possesseurs ne justifient qu'elles ont été baillées en Franc-Alléu; parce que nos Rois, dans l'ancien temps, ont très-rarement aliéné leur Domaine, à titre d'Alléu; & la plus commune façon de faire passer la propriété des terres sur la tête des particuliers, a été à titre de fief ou de censive. Ainsi cette présomption plus forte que l'argument que l'on peut tirer de la loi Romaine, qui est le fondement du Franc-Alléu, doit prévaloir.

F I N.

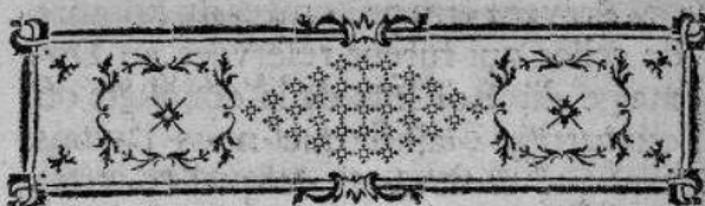


TABLE
DES CHAPITRES
ET DES SECTIONS
Contenus dans ce Volume.

CHAPITRE PREMIER.

PLAN de ce Traité & des sources d'où
la Seigneurie Féodale Universelle peut
dériver, page I.

CHAPITRE II.

Examen de la première Source.

*Si la Seigneurie Féodale Universelle est un
droit de la Royauté,* 5

CHAPITRE III.

Examen de la seconde Source.

*Si la Seigneurie Féodale Universelle a été
établie en France par le droit de conquête ?*

de l'origine des fiefs, de leurs différences avec les bénéfices : du partage des terres lors de la conquête des Gaules, & si les terres qui furent distribuées aux François, & celles qui furent laissées aux Gaulois, leur demeurèrent en Allou ou pleine propriété, 18

CHAPITRE IV.

Examen de l'opinion de Loiseau & de Galland, sur l'origine de la Seigneurie Féodale Universelle. 57

CHAPITRE V.

Examen de la troisième Source.

Si la Seigneurie Féodale Universelle étoit établie en France, lorsqu'elle étoit possédée par les Romains & par les Visigots, pour la partie dont ils étoient les maîtres, & notamment pour la Guienne, 83

SECT. I. *Première époque. De la domination des Romains dans les Gaules & dans l'Aquitaine,* 86

SECT. II. *Deuxième Époque. De la domination des Goths,* 89

SECT. III. *Si la Guienne & le Languedoc étoient Juris Italici, & s'ils jouissoient de l'exemption des tributs ; si la distinction du Domaine direct d'avec l'utile étoit connue des Romains,* 94

SECT. IV. *Usage de la loi Romaine dans l'Aquitaine, & dans les autres Pays des Gaules,* 120

CHAPITRE VI.

Examen de la quatrième Source. Si le Roi ou les Seigneurs qui ont droit de lui, ont acquis la Seigneurie féodale universelle, par quelque révolution arrivée depuis la conquête des Gaules par les François, 123

SECT. I. *Troisième Époque. De la domination des François, tandis que le Languedoc & l'Aquitaine furent gouvernés par des Ducs ou des Comtes,* ibid.

SECT. II. *Quatrième Époque. Du gouvernement de l'Aquitaine, érigée en Royaume,* 129

SECT. III. *Cinquième Époque. Du Gouvernement de l'Aquitaine érigée de nouveau en Royaume par Charlemagne,* 138

SECT. IV. *Sixième Époque. Du Gouvernement de l'Aquitaine après la réunion de la Couronne,* 142

CHAPITRE VII.

Examen de la cinquième Source.

Y a-t-il une concession générale de toutes les terres du Royaume, à titre de Fief? Y a-t-il quelque loi générale du Royaume, qui, en supposant une telle concession, ait établi la Seigneurie féodale universelle dans tout le Royaume? 145

SECT. I. *Septième Époque. Du Gouvernement de la Guienne sous les Ducs héréditaires, jusques à ce qu'elle passa aux Anglois,* 154

T A B L É. 155

SECT. II. *Huitième Epoque. De la domination des Anglois dans la Guienne,* 161

SECT. III. *Examen du deuxième temps de la huitième Epoque,* 172

SECT. IV. *Réunion de la Guienne à la Couronne de France par la conquête faite sur les Anglois,* 181

CHAPITRE VIII.

Preuves que la Guienne a conservé le Franc-Alléu, 187

CHAPITRE IX.

Origine de la Maxime, nulle Terre sans Seigneur, 195

CHAPITRE X.

Examen des raisons que l'on oppose contre le Franc-Alléu de la Guienne, 200

CHAPITRE XI.

Le Franc-Alléu de la Guienne soutenu par la Loi Romaine & par une liberté qui lui est commune avec tous les autres Pays du droit écrit. Le Code de Justinien connu en France sous le règne de Charles-le-Chauve, 213

CHAPITRE XII.

Quels sont les Pays qui se sont mainte-

*nus dans la liberté naturelle du Franc-
Alleu?* 218

CHAPITRE XIII.

*Réponse aux Auteurs de l'opinion con-
traire au Franc-Alleu de la Guienne,*
230

CHAPITRE XIV.

*Inconvéniens qui naissent de la Maxime,
nulle Terre sans Seigneur,* 242

CHAPITRE XV.

*Franc-Alleu de la Guienne établi sur
la connoissance de la nature du fief,*
246

CHAPITRE XVI.

Exception en faveur des droits du Roi;
250

Fin de la Table.

APPROBATION.

J'AI lu, par ordre de Monseigneur le Vice-Chancelier, un Manuscrit intitulé : *Traité de la Seigneurie Féodale Universelle & du Franc-Alléu naturel*, par feu M^e. Furgole, Avocat au Parlement de Toulouse. La réputation de ce savant Auteur doit faire rechercher cet Ouvrage avec le plus grand empressement, & l'impression n'en peut être que très-utile au Public. A Paris, ce 6 Décembre 1765.

PONCET DE LA GRAVE.

PRIVILEGE DU ROI.

L OUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conseillers lés Gens tenant nos Cours de Parlement, Maître des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conseil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra, SALUT. Notre amé le sieur HERRISSANT fils, Libraire, Nous a fait exposer qu'il désiretoit faire imprimer & donner au Public des Ouvrages qui ont pour titres : *Traité des Substitutions*, par M. Furgole, Avocat au Par-

lement de Toulouse : *TRAITÉ DU FRANCAIS*, par le même : *L'Esprit de la Ligue, ou Histoire Politique des troubles de la France pendant le seizième siècle*, s'il nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Privilège pour ce nécessaires : A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Exposant, nous lui avons permis & permettons par ces Présentes, de faire imprimer seldits Ouvrages autant de fois que bon lui semblera, & de les vendre, faire vendre & débiter par-tout notre Royaume, pendant le temps de douze années consécutives, à compter du jour de la date des Présentes : Faisons défenses à tous Imprimeurs, Libraires & autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangère dans aucun lieu de notre obéissance; comme aussi de faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire lesdits Ouvrages, ni d'en faire aucun Extrait, sous quelque prétexte que ce puisse être, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Exposant, ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens, dommages & intérêts; à la charge que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles, que l'impression desdits Ouvrages sera faite dans notre Royaume, & non ailleurs, en bon pa-

piér & beaux caractères, conformément aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10 Avril 1725, à peine de déchéance du présent Privilége; qu'avant de les exposer en vente, les Manuscrits qui auront servi de Copie à l'impression desdits Ouvrages, seront remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier Chancelier de France le Sieur DE LAMOIGNON, & qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires de chacun dans notre Bibliothèque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, un dans celle dudit Sieur DE LAMOIGNON, & un dans celle de notre très-cher & féal Vice-Chancelier & Garde des Sceaux de France le Sieur DE MAUPEOU, le tout à peine de nullité des Présentes; du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Exposant & ses ayans cause, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la Copie des Présentes qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin desdits Ouvrages, soit tenue pour dûment signifiée; & qu'aux Copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'Original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles, tous actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires: Car tel est notre plaisir. DONNÉ à Compiègne le vingtième jour du mois d'Août, l'an de grâce mil sept cent soixan-

re-fix, & de notre Règne le cinquante-neuvième. Par le Roi en son Conseil.

LE BEGUE.

Registré sur le Registre XVII de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N.º 907, fol. 14, conformément au Règlement de 1723. A Paris ce 28 Août 1766.

GANEAU, Syndic.



